★ Année 1947. — N° 8. Le Numéro : 2 fr. 50. Vendredi 7 Février 1947. ★

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Edition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :**

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **245 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

| JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS |
|---|---|---|

## ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 8e SEANCE

## Séance du Jeudi 6 Février 1947.

SOMMAIRE

**1.** — Procès-verbal.

**2.** — Excuses et congés.

**3.** — Demande en autorisation de poursuites.

**4.** — Nomination de conseillers de la République chargés de représenter les Français résidant à l'étranger. — Scrutin sur les conclusions du bureau de l'Assemblée tendant à l'annulation des scrutins de nomination.

**5.** — Fixation de la date de discussion d'interpellations.

MM. Paul Ramadier, président du conseil; Alexandre Varenne, le général Aumeran, le président.

Décision de discuter jeudi les interpellations relatives aux questions économiques et de renvoyer la fixation de la date de discussion des autres interpellations.

**6.** — Dispositions d'ordre financier. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

*Art.* 24: adoption.

Amendement de M. Maurice Violette tendant à insérer un article nouveau: MM. Maurice Violette, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; de Moro-Giafferri, Christian Fineau, président de la commission.

Demande de scrutin. — Explications de vote: MM. Jacques Duclos, de Moro-Giafferri, Robert Lecourt, le président de la commission, Bétolaud.

Rejet, au scrutin, de l'amendement.

**7.** — Nomination de conseillers de la République chargés de représenter les Français résidant à l'étranger. — Rejet des conclusions du bureau de l'Assemblée et nomination de trois conseillers.

**8.** — Dispositions d'ordre financier. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

*Art.* 25: adoption.

*Art.* 26.

Amendement de M. Edgar Faure: MM. Edgar Faure, le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption de la première partie de l'amendement et de l'article modifié.

Deuxième partie de l'amendement tendant à compléter l'article: MM. le garde des sceaux, Edgar Faure, le président de la commission. — Décision de réserver l'ensemble de l'article.

*Art.* 27 à 33: adoption.

*Art.* 34: M. Robert Schuman, ministre des finances; Barangé, rapporteur général. — Adoption de l'article modifié.

*Art.* 35 à 41: adoption.

*Art.* 42: MM. Pierre Montel, le ministre des finances, le rapporteur général; Abelin. — Adoption de l'article modifié.

*Art.* 43: adoption.

*Art.* 44.

Amendement de M. Grenier et amendement de M. Bichet, soumis à discussion commune: MM. Fernand Grenier, Robert Bichet, le ministre des finances, Pierre Bourdan, ministre de la jeunesse, des arts et des lettres; Robert Buron, Allonneau, le rapporteur général, le président de la commission. — Retrait des amendements et adoption de l'article.

Amendement de M. Bétolaud: MM. Bétolaud, le ministre des finances, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article.

**9.** — Excuses et congés.

**10.** — Dispositions d'ordre financier. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

*Art.* 26 (réservé).

Amendement de M. Edgar Faure (nouveau texte): MM. le président de la commission, Edgar Faure, le garde des sceaux, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement et de l'ensemble de l'article.

Amendement de M. Tourné tendant à insérer un article nouveau après l'article 44: MM. André Tourné, le ministre des finances, Marcel David. — Adoption.

*Art.* 45:

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le ministre des finances, le président de la commission. — Retrait de l'amendement et adoption de l'article modifié sur proposition transactionnelle de la commission.

*Art.* 46 à 49: adoption.

*Art.* 49 bis.

Adoption des trois premiers alinéas.

Amendement de M. Abelin: MM. Abelin, le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement qui devient le dernier alinéa.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié.

*Art.* 50: adoption.

Amendement de M. Buron: MM. le président de la commission, le ministre des finances, Robert Buron. — Disjonction.

*Art.* 51 et 52: adoption.

*Art.* 53 à 55: disjonction par la commission.

*Art.* 56: adoption.

*Art.* 56 bis.

Demande de disjonction déposée par M. Bétolaud: MM. Bétolaud, le ministre des

finances, le président de la commission, Gresa, Busseaulx. — Disjonction de l'article.

*Art* 57: adoption.

Amendement de M. Bétolaud tendant à insérer un article nouveau: MM. Bétolaud, le président de la commission, le ministre des finances. — Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

11. — Demande d'interpellation.

12. — Retrait de propositions de loi.

13. — Renvoi à des commissions.

14. — Renvoi pour avis.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. le président, Robert Lecourt, Jacques Duclos, Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Décision de tenir séance demain matin.

16. — Dépôt d'un projet de loi.

17. — Dépôt de propositions de loi.

18. — Transmission de propositions de loi déposées au Conseil de la République

19. — Dépôt de propositions de résolution.

20. — Dépôt de rapports.

21. — Dépôt d'un avis.

## PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 4 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## EXCUSES ET CONGES

**M. le président.** MM. Lescorat, Capitant et Christiaens s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Conformément au règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

## DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

**M. le président.** J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Conformément à l'usage, cette demande sera imprimée sous le n° 454, distribuée et renvoyée à l'examen des bureaux.

— 4 —

## NOMINATION DE CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE CHARGES DE REPRESENTER LES FRANÇAIS RESIDANT A L'ETRANGER

### Scrutin sur les conclusions du bureau de l'Assemblée.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin public à la tribune sur les conclusions du bureau de l'Assemblée nationale tendant à l'annulation des scrutins pour la nomination de trois conseillers de la République chargés de représenter les Français résidant à l'étranger.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

**M. Monin.** Je demande la parole.

**M. le président.** Le scrutin est ouvert. Je ne peux pas vous donner la parole.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures quinze minutes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à seize heures quinze minutes.*)

**M. le président.** L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion de son ordre du jour pendant les opérations de dépouillement ? (*Assentiment.*)

— 5 —

## FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION D'INTERPELLATIONS

**M. le président.** L'Assemblée est actuellement saisie des demandes d'interpellation suivantes:

De M. Aumeran, sur la politique du Gouvernement à l'égard de l'Union française;

De M. Henri Roulon, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à la situation causée au blé par la gelée;

De M. Charles Schauffler, sur les projets du Gouvernement à l'égard du commerce français;

De M. Robert Bruyneel, sur les mesures modifiant les conditions de répartition des essences par la création d'un marché parallèle;

De M. Guy Petit, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face aux difficultés qui menacent le pays en matière économique et financière;

De M. Livry-Level, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rétablir la sécurité aérienne au niveau où elle était dans les pays alliés pendant la guerre;

De M. Jean Legendre, sur les mesures que compte prendre M. le ministre de l'agriculture afin d'assurer l'approvisionnement en blé de la France pour la prochaine campagne;

De M. Louis Rollin, sur le ravitaillement des grands centres urbains et notamment de la région parisienne.

D'autre part, j'ai reçu de M. Philippe Monin une demande d'interpellation sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre le réensemencement en blé des terres gelées.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?

**M. Paul Ramadier,** *président du conseil.* L'Assemblée est saisie de plusieurs interpellations. Celle de M. Schauffler concerne le commerce; celle de M. Guy Petit est relative aux difficultés économiques et financières; celle de M. Rollin concerne le ravitaillement.

Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée pour discuter ces interpellations, ainsi que celles qui pourraient être déposées sur des problèmes économiques, au cours d'une séance de la semaine prochaine, celle de jeudi, par exemple.

Le Gouvernement tient, en effet, à renouveler les affirmations contenues dans la déclaration ministérielle: il veut persévérer dans la politique de baisse des prix; il veut, par tous les moyens légitimes en son pouvoir, lutter contre la dévaluation du franc et remettre notre économie en équilibre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Trois interpellations ont trait à l'approvisionnement en blé et au problème des blés gelés. L'Assemblée sait que M. le ministre de l'agriculture est parti hier soir pour Washington, afin de négocier notre approvisionnement en blé et particulièrement en blé de semence. Je demande, en conséquence, aux auteurs de ces interpellations d'attendre son retour pour la fixation d'une date de discussion.

Quant aux autres interpellations, relatives à la sécurité aérienne, au double secteur de l'essence et à l'Union française, l'Assemblée pourrait en fixer ultérieurement la date de discussion.

Telles sont les dispositions que le Gouvernement propose à l'Assemblée.

**M. le président.** Le Gouvernement accepterait donc la date de jeudi prochain pour la discussion des interpellations de M. Schauffler, de M. Guy Petit et de M. Louis Rollin et proposerait que la discussion des interpellations sur le blé prenne place après le retour des Etats-Unis de M. le ministre de l'agriculture.

**M. Alexandre Varenne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Alexandre Varenne.

**M. Alexandre Varenne.** J'ai retenu qu'une interpellation, relative à la situation dans l'Union française et à la politique du Gouvernement dans les affaires d'Indochine, avait été déposée.

Le Gouvernement peut-il nous faire part de son avis quant à la date de ce débat, que je considère comme essentiel et l'interpellation est-elle valable ? En d'autres termes, son dépôt est-il postérieur à la constitution du Gouvernement ?

**M. le président.** M. le président du conseil vient de demander que la date de la discussion des interpellations relatives à l'Union française soit réservée.

**M. Alexandre Varenne.** J'entends bien, mais la demande d'interpellation actuelle est-elle valable ?

**M. le général Aumeran.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le général Aumeran.

**M. le général Aumeran.** Au cours de mon intervention du 28 janvier, j'ai posé un certain nombre de questions et j'attends maintenant que M. le président du conseil veuille bien me faire connaître quelles sont les réponses du Gouvernement.

Toutefois, je ne maintiens pas ma demande d'interpellation.

**M. le président.** La demande d'interpellation déposée par M. le général Aumeran est donc retirée.

Dans ces conditions, monsieur Varenne, je ne suis saisi d'aucune demande d'interpellation relative à l'Union française.

**M. Alexandre Varenne.** Je vais vous en faire parvenir une, monsieur le président.

**M. le président du conseil.** Nous serons très heureux d'en accepter la discussion pour un jour prochain, toutes précautions étant prises, cependant, pour ne pas surcharger l'ordre du jour de l'Assemblée.

Il est indispensable que soient fournies sur cette question des explications complètes.

**M. le président.** La date de discussion serait donc réservée, monsieur le président du conseil ?

**M. le président du conseil.** Le jour réservé aux interpellations n'est plus libre, la semaine prochaine. Il me semble im-

possible que l'Assemblée consacre trois séances à la discussion des interpellations. Elle a tout de même, vous le savez, un ordre du jour législatif à épuiser.

**M. le président.** M. le président du conseil propose de discuter jeudi prochain les interpellations relatives aux problèmes économiques et de fixer ultérieurement la date de discussion des autres interpellations.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

**DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER**

**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances:

M. Genet, sous-directeur à la direction de la comptabilité publique;

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Marion, magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

[*Article* 24.]

**M. le président.** Dans sa séance de mardi dernier, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 24.

J'en donne lecture:

« Art. 24. — L'annulation est prononcée par décision judiciaire à la requête du ministère public sur le rapport du directeur des domaines.

« Au cas d'annulation d'un contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24

(*L'article* 24, *mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi par M. Viollette d'un amendement tendant à insérer, après l'article 24, un article nouveau ainsi conçu:

« Tous autres payements faits par le débiteur pour dettes échues et tous autres actes à titre onéreux passés après le 1er juin 1944 et avant le jugement ordonnant la confiscation de tout ou partie du patrimoine, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec la connaissance des entreprises envisagées par les lois de confiscation des profits illicites ».

La parole est à M. Viollette.

**M. Maurice Viollette.** Mesdames, messieurs, les questions que nous avons abordées avec l'article 23 sont extrêmement délicates.

Quoi qu'il en soit, à la demande de M. le ministre des finances, l'article 23 prononce, à partir du 1er juin 1944, l'annulation des actes conclus par tout individu qui a été l'objet, qui est l'objet ou qui sera l'objet d'une condamnation de confiscation de profits illicites.

Seulement, ce qui n'a pas été fait et ce qu'il faut faire, c'est se préoccuper de la façon dont cette décision réagira sur les droits des tiers.

Dans quelle mesure les actes passés avec des tiers seront-ils affectés par la solution consacrée par l'article 23 ?

L'hypothèse est la suivante: des poursuites sont aujourd'hui engagées et, par l'effet de l'article 23, les condamnations déjà prononcées et celles qui le seront dans les mois à venir sont susceptibles d'entraîner l'annulation des contrats qui datent de juin 1944, c'est-à-dire d'une époque où le plus grand nombre de ceux qui sont déférés aux tribunaux ne pouvaient même pas soupçonner qu'ils en seraient passibles un jour.

Comment des tiers peuvent-ils être responsables si, postérieurement aux contrats qu'ils ont conclus, des comités de confiscation sont amenés à sévir contre les personnes avec lesquelles ils ont traité ?

Que le fisc se montre sévère vis-à-vis des coupables, j'en suis d'accord; mais comment pouvez-vous dire à ceux qui, de bonne foi, ont consenti des hypothèques et reçu des payements; tous les actes que vous avez passés vont être annulés, alors qu'incontestablement il ne peut leur être reproché ni complicité ni même complaisance avec ou à l'égard de celui qui parfois ne sera condamné que deux ans après ?

J'ai cherché un précédent dans notre droit français. J'ai cru le trouver dans la législation relative à la faillite.

Ce n'est pas que j'établisse une analogie entre la faillite et la situation particulière dont nous nous occupons.

Il y a tout de même là un parallélisme certain, surtout dans la mesure où la faillite connaît, comme la hausse illicite, une période suspecte au cours de laquelle les contrats sont susceptibles d'être l'objet d'une annulation. Dans la législation relative à la faillite, les effets de la faillite ne remontent pas seulement au jour du dépôt du bilan. Le tribunal a le droit de remonter dans le passé pour rechercher la date vraie de la cessation de payement, celle à partir de laquelle tous les actes du failli devront être présumés comme faits en fraude des droits de la masse.

C'est donc l'article 447 du code du commerce que je me suis proposé de transposer dans la matière qui nous préoccupe.

Je vais vous en donner lecture. Je vous lirai ensuite la disposition que je vous propose.

L'article 447 est ainsi rédigé:

« Tous autres payements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses payements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses payements ».

Cela signifie clairement que ceux qui ont traité en connaissance de la cessation effective des payements sont supposés coupables d'une sorte de complicité qui permet de faire tomber les actes ainsi entrepris.

Démarquant ce texte, je vous propose l'article suivant:

« Tous autres payements faits par le débiteur pour dettes échues et tous autres actes à titre onéreux passés par lui après le 1er juin 1944 — je respecte la date qui figure dans l'amendement adopté hier — et avant le jugement ordonnant la confiscation de tout ou partie du patrimoine, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec la connaissance des entreprises envisagées par les lois de confiscation des profits illicites ».

Dans ces conditions, les droits des tiers sont sauvegardés. L'Assemblée ne saurait donc refuser de voter cette disposition. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. André Marie,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, vous qui avez suivi le débat d'avant-hier, ne serez pas surpris de voir le Gouvernement vous demander le rejet de l'amendement de M. Viollette.

Je considère, en effet, qu'en cette matière il n'y a non pas chose jugée, mais chose tranchée.

M. Viollette avait obtenu, au sein de la commission des finances, le retrait du deuxième alinéa de l'ancien article 23 proposé par le Gouvernement, alinéa qui, vous vous en souvenez, établissait une présomption de mauvaise foi pour les actes dont nous nous occupons aujourd'hui.

M. Viollette avait, au sein de la commission des finances, fait observer qu'il s'agissait d'une présomption instaurée par la loi et ayant, comme la plupart des présomptions de ce genre, le caractère d'une présomption *juris et de jure*, c'est-à-dire d'une présomption irréfragable s'imposant au juge et qui, non seulement serait gravement préjudiciable à l'individu condamné à la confiscation — ce qui, après tout, n'attirerait pas, je pense, une exceptionnelle bienveillance de la part de cette Assemblée — mais également aux tiers dont les droits doivent être indiscutablement protégés.

C'est en raison de ce caractère irréfragable de la présomption — ainsi que l'expose avec précision le rapport de M. Barangé — que la commission des finances avait supprimé le deuxième alinéa de l'article 23.

Au cours de la discussion qui s'est instaurée à ce sujet lors de la dernière séance de cette Assemblée, M. Gozard a déposé un amendement qui a fait l'objet d'un vote. L'Assemblée a admis, je le rappelle, que « sauf preuve contraire, tout acte de disposition ou d'administration est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de confiscation s'il n'est pas établi qu'il est antérieur au 1er juin 1944 ».

Ainsi donc, le tiers et le condamné ont expressément le droit d'établir cette preuve contraire.

Tel est le texte, mes chers collègues, en présence duquel nous nous trouvons, à la suite d'un vote que j'ai le droit de qualifier de massif.

Que demande aujourd'hui M. Viollette ?

Que notre collègue me permette de lui dire, respectueusement et amicalement à la fois, qu'il remet en question ce qui a été discuté et voté mardi dernier.

M. Viollette propose un texte qui, j'entends bien, s'inspire des termes mêmes du code de commerce en matière de faillite.

Nous pourrions, à cet égard, faire remarquer qu'il n'y a pas d'assimilation possible avec les règles de la faillite. En matière de faillite, il y a une « période suspecte », tandis que, dans le cas qui nous occupe, il ne saurait en être question. (*Interruptions sur divers bancs à gauche.*)

**M. Maurice Viollette.** Si, il peut en être question.

**M. le garde des sceaux.** Revoyons, je vous prie, mes chers collègues, les termes mêmes du texte proposé par M. Viollette.

J'y relève, notamment, les mots suivants: « Tous autres payements faits par le débiteur pour dettes échues... »

Je fais remarquer à M. Viollette que ces payements ne peuvent être considérés en tant que payements, mais doivent l'être simplement en tant qu'ils découlent des conventions qui les provoquent. Ce sont les conventions en vertu desquelles les payements seront effectués que le tribunal aura à examiner et à juger.

Que restera-t-il donc ? Il restera « ...tous autres actes à titre onéreux passés par lui après le 1er juin 1944 et avant le jugement ordonnant la confiscation... », c'est-à-dire dans cette période où, indiscutablement, le coupable se savait sous le coup d'une éventuelle condamnation.

C'est à propos de ces actes que M. Viollette déclare qu'ils « pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec la connaissance des entreprises envisagées par les lois de confiscation des profits illicites. »

C'est-à-dire que M. Viollette renverse le fardeau de la preuve tel que votre vote, mes chers collègues, l'a fixé très nettement au cours de la séance d'avant-hier.

Je demande donc à l'Assemblée, et avec beaucoup d'insistance, de confirmer purement et simplement sa décision.

**M. le président.** La parole est à M. Viollette.

**M. Maurice Viollette.** Je suis surpris du langage que M. le garde des sceaux vient de tenir et qui, s'il pourrait être très compréhensible de la part du ministre des finances, l'est moins de la part du chef de la justice.

Il est, en effet, un peu étonnant d'entendre M. le garde des sceaux, d'une part, reconnaître que les tiers dont nous nous préoccupons peuvent être et seront le plus souvent de bonne foi et, d'autre part, déclarer que, cependant, il va leur imposer la charge d'une preuve qui sera pratiquement impossible à faire. Heureusement que la Constitution proclame le respect de la propriété. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Voilà, par exemple, un cultivateur, un commerçant qui est poursuivi — j'y insiste — en cette année 1947, en vue de la confiscation de profits illicites.

Au début de l'année 1945 ou en 1944, il a fait une vente pour se procurer du crédit. Comment, cependant, va-t-on avoir l'audace d'annuler cette vente faite il y a dix-huit mois, en raison de faits dont il est matériellement impossible que les tiers aient pu avoir connaissance, puisque l'administration publique, malgré tous les moyens d'investigation qu'elle possède, ne les a peut-être connus qu'il y a quelques semaines ?

**M. le garde des sceaux.** Cette vente n'est pas annulée. Son annulation est seulement présumée.

**M. Maurice Viollette.** Punir le tiers dans ces conditions, c'est commettre une énormité, une injustice criante. Il est clair que vous ne pouvez punir le tiers qu'à la condition qu'il y ait eu une attitude telle qu'elle révèle une sorte de complicité de sa part.

**M. le garde des sceaux.** D'accord.

**M. Maurice Viollette.** Alors, s'il faut que vous reconnaissiez une façon de complicité, comment pouvez-vous présumer la fraude, obliger le tiers à faire une preuve négative impossible ?

Vous allez affecter cet acquéreur dans son bien légalement acquis, vous allez ruiner son patrimoine, si vraiment ce tiers avait commis même une imprudence. Mais dans l'hypothèse que j'envisage et qui va entraîner les conséquences redoutables que je viens de dire, il n'y a même pas d'imprudence.

Prenons une autre hypothèse: toujours au commencement de 1945, un fonds de commerce a été vendu. Au commencement de 1947, des poursuites sont exercées contre le vendeur. L'article 23 du présent projet fera tomber cette vente.

Pourtant, une telle vente n'a lieu qu'après publicité; des affiches ont été apposées annonçant la cession du fonds de commerce. Ceux qui pouvaient être susceptibles de contredire ont été appelés à le faire. L'administration de l'enregistrement avait ce droit comme tout autre. Pourtant, elle n'est pas intervenue, a laissé s'accomplir cette vente; par conséquent, le tiers a été confirmé dans sa bonne foi par votre silence même.

Deux ans après, vous déclarez tout d'un coup à ce tiers que l'acte est nul. En vérité, c'est invraisemblable !

**M. le garde des sceaux.** Il n'est pas question de lui dire que cet acte est nul.

**M. Maurice Viollette.** Je vous demande pardon. C'est exactement ce que vous faites. Dans un pays où le droit civil reste la loi, je ne comprends pas qu'une thèse semblable puisse être soutenue par celui qui a la garde de la loi.

Dans ces conditions, nous maintenons notre amendement et nous déposons une demande de scrutin. Nous avons conscience de faire notre devoir. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le raisonnement de M. Viollette serait parfaitement fondé si le deuxième paragraphe de l'article 23 était encore rédigé tel qu'il l'était dans le texte primitif et s'il s'agissait toujours d'une présomption irréfragable.

Je tiens à répéter et à préciser, pour que cette précision soit incluse dans les travaux préparatoires de la loi, que les tiers ont la possibilité d'établir leur bonne foi...

**M. Maurice Viollette.** On ne fait pas une preuve négative.

**M. le garde des sceaux.** ...et que la preuve contraire pourra, en cette matière, être apportée par tous les moyens prévus par la loi, même par présomptions graves, précises et concordantes.

C'est dans ce but que, M. Gozard et moi-même, nous nous sommes mis d'accord pour compléter son amendement par ces termes formels : « sauf preuve contraire ».

Je demande donc à l'Assemblée de confirmer sa décision antérieure.

**M. Maurice Viollette.** Vous avez appris, comme moi, à l'école de droit, qu'il est impossible de fournir une preuve négative. En arrivant à l'école de droit, on apprend que la fraude ne se présume pas et que c'est un principe essentiel de notre droit.

**M. le président.** La parole est à M. de Moro-Giafferri.

**M. de Moro-Giafferri.** Je crois que nous aurions vraiment gagné du temps si le renvoi à la commission avait été accepté.

Nous nous trouvons en présence d'un texte qu'il nous sera vraiment difficile de soutenir.

J'y trouve, par exemple, et vous me pardonnerez d'ouvrir cette parenthèse, des naïvetés comme celle-ci qui figure à la fin de l'article 24:

« Au cas d'annulation d'un contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé. »

Evidemment! (*Sourires.*)

Un jurisconsulte éminent et méconnu, qui s'appelait M. de La Palice, ne se serait pas exprimé autrement. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre des finances — ne rougissez pas de cette comparaison, M. de La Palice était un digne homme — ... (*Sourires.*)

**M. Robert Schuman,** *ministre des finances.* Je sers de paratonnerre! (*Rires.*)

**M. de Moro-Giafferri.** ... qu'il aurait mieux valu que nous y regardions de plus près.

Et, maintenant, quelle est exactement la question ?

J'ai eu l'honneur de l'exposer, avant-hier, et l'Assemblée a eu la bonté de m'écouter, sinon de me suivre. (*Sourires.*)

M. Viollette vient d'exprimer les mêmes idées et je souhaiterais qu'il fût plus heureux que moi.

Il s'agit d'une chose extrêmement grave, du fardeau de la preuve. Vous demandez à quelqu'un de démontrer qu'il n'a pas été de mauvaise foi, ce qui est impossible.

Je vous jure — et ceci, encore une fois, indépendamment de toute conception politique — que le degré de civilisation d'un pays se juge à son respect pour certains principes. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Ceux qui imposent à quelqu'un la charge d'une preuve négative sont en dehors des principes et des lois de la civilisation. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite. — Mouvements divers.*)

Je regrette d'être amené, moi aussi, à suivre la doctrine de l'éminent jurisconsulte dont je parlais tout à l'heure, mais il me semble qu'il s'agit d'une évidence.

Vous voyez bien comment la question se pose. J'ai déjà donné un exemple; M. Viollette en a fait valoir un autre; en voici un troisième:

Quelqu'un a acheté un appartement à Paris, ce qui nécessite une certaine somme; il s'est installé, il a fait des dépenses. Ceci se passait le 2 juin 1944.

Et il a traité — j'en demande pardon à notre collègue M. Frédéric-Dupont; il ne s'agit pas nécessairement d'un de ses parents (*Sourires*) — il a traité avec un propriétaire qui s'appelle M. Pierre Dupont, dont rien ne signale qu'il ait des difficultés avec le fisc.

Deux ans après, on va lui dire: Pardon! Mais à moins que vous ne fassiez la preuve que vous ignoriez totalement l'activité de M. Dupont, vous allez quitter votre appartement, enlever vos meubles. Vous allez, certes, subir un préjudice considérable. Personne ne dit que vous soyez en faute; vous êtes probablement innocent. On ne discute pas votre bonne foi; mais vous ne pouvez pas faire la preuve de votre ignorance. Allez-vous-en donc et n'y revenez plus!

Je m'adresse à vous tous, mes chers collègues, à droite et à gauche, sans aucune espèce de préoccupation politique ou d'amour-propre, et je vous dis: Une telle attitude est au rebours de l'honnêteté elle-même; il ne s'agit pas d'une fiction juridique, mais de probité; je vous en supplie, ne faites pas cela! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Christian Pineau,** *président de la commission.* Je voudrais, tout d'abord, faire une mise au point.

L'article 24 comporte un deuxième paragraphe qui vient d'être lu par Me de Moro-Giafferri et qui, en effet, aurait pu être signé par M. de La Palice, puisqu'il est ainsi rédigé:

« Au cas d'annulation d'un contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé ».

Mais, dans le texte du Gouvernement, la phrase n'était pas la même; la voici:

« Au cas d'annulation d'un contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé et où il est compris dans l'actif du patrimoine au moment de la confiscation ».

Cette phrase, qui avait un sens, a été modifiée, monsieur de Moro-Giafferri, à la demande de M. Maurice Viollette. (*Sourires.*)

Je pense que vous voudrez bien vous mettre d'accord avec lui.

**M. de Moro-Giafferri.** Lorsque M. Viollette vous propose de supprimer un paradoxe, il ne vous demande pas de consacrer un truisme. (*Applaudissements et rires sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président de la commission.** Que n'a-t-il demandé la suppression du texte tout entier; il eût été parfaitement logique avec lui-même et d'accord avec votre argumentation.

D'autre part, je crois qu'il y a dans cette discussion — cela résulte des termes mêmes de l'amendement de M. Viollette — une certaine confusion.

M. Viollette se réfère à tout moment aux lois visant la confiscation des profits illicites. Or, à l'heure actuelle, il ne s'agit pas de cela, mais d'une référence à l'article 18, lequel concerne exclusivement les décisions judiciaires portant confiscation de biens, ce qui est entièrement différent de la confiscation des profits illicites.

**M. Robert Bétolaud.** Je vous fais observer que, tout au long de son exposé, M. le garde des sceaux a parlé de profits illicites.

**M. le président de la commission.** Je vous demande, mon cher collègue, de vous référer au texte que vous devez avoir sous les yeux, page 107 du rapport de M. Barangé. Vous lirez, à l'article 18 qui commande les suivants:

« Toute décision judiciaire... » — il ne s'agit donc pas de décision des comités de confiscation, mais de cas beaucoup plus rares et beaucoup plus graves que ceux de confiscation proprement dits — « ...prononçant la confiscation totale ou partielle d'un patrimoine est publiée par extrait au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales du département à la diligence du ministère public. »

M. Viollette a fait remarquer que tout le monde ne lit pas le *Journal officiel.* Mais, généralement, les commerçants avisés qui réalisent des opérations d'une certaine importance consultent les journaux d'annonces légales.

Mais, mes chers collègues, je crois que le fond du problème n'est pas là.

M. de Moro-Giafferri, avec son talent habituel, a fait appel à vos sentiments. Mais je suis convaincu que, dans l'une de ses plaidoiries, il est un principe contre lequel il n'ira jamais: celui de l'autorité de la chose jugée.

Or, M. le ministre de la justice vient de rappeler que l'Assemblée s'est prononcée sur l'article 23 et a admis, à une majorité incontestable, que le fardeau de la preuve incombe à celui qui a traité avec le débiteur.

L'Assemblée s'est prononcée; vous ne pouvez pas lui demander, par un amendement à l'article 24, de prendre maintenant une décision contraire. Je me demande quelle serait alors l'opinion du magistrat qui serait chargé de trancher entre l'article 23, voté mardi, et l'article 24 amendé par M. Viollette aujourd'hui.

Adopter l'amendement constituerait une contradiction formelle; je pense que l'Assemblée ne peut pas revenir sur ce qu'elle a définitivement tranché. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Moro-Giafferri, pour répondre à la commission.

**M. de Moro-Giafferri.** Monsieur le président de la commission, lorsque vous faites valoir la contradiction qu'il y aurait entre l'article additionnel proposé par M. Viollette, s'il était voté, et le texte qui a été adopté malgré nous, vous avez raison.

Mais lorsque vous invoquez l'argument de la chose jugée, vous avez tort; car, en matière législative, il ne peut y avoir chose jugée avant le vote de la loi. Et jusqu'à la seconde lecture, nous avons toute liberté. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

La parole est à M. Duclos, pour expliquer son vote.

**M. Jacques Duclos.** Le groupe communiste ne votera pas l'amendement présenté par M. Viollette. Nous allons voter selon les indications de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Je demande à l'Assemblée de ne pas faire preuve d'une versatilité qui ne grandirait pas son autorité devant le pays.

En effet, avant-hier, nous avons repoussé un amendement, marquant déjà d'une façon très nette notre sentiment sur le problème qui est débattu en ce moment. Si l'amendement de M. Viollette était adopté aujourd'hui, nous donnerions l'exemple d'un fâcheux manque d'esprit de suite dans nos idées.

C'est pourquoi je suis certain que l'Assemblée nationale ne suivra pas M. Viollette et votera contre son amendement.

Au surplus — parce que je n'ai pas l'honneur d'être un jurisconsulte comme M. de La Palice — j'examinerai l'amendement de M. Viollette d'un point de vue non pas strictement juridique mais bien plutôt politique. (*Interruptions sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Vous vous référez, mes chers collègues, à de vieilles traditions juridiques. Vous êtes « du métier ». Mais quelque chose d'un peu particulier s'est passé au cours de ces dernières années. Il y a eu la guerre, l'occupation du sol national; des gens se sont enrichis de la misère du peuple et des malheurs de la Patrie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Maurice Viollette.** Il n'y a plus, maintenant, que votre bon plaisir !

**M. Jacques Duclos.** Vous savez bien, mesdames, messieurs, que des gens qui se sont livrés à certaines opérations prétendent être de bonne foi. A la vérité, tous les traîtres qui défilent devant nos tribunaux affirment avoir été de bonne foi ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Maurice Viollette.** Il s'agit des tiers.

**M. Jacques Duclos.** Parmi les tiers, monsieur Viollette, il en est peut-être qui ont fait des opérations sans avoir la preuve qu'il se trouvait des choses louches dans le dossier de celui avec qui ils traitaient, mais non pas sans pouvoir supposer, toutefois, que quelque chose n'était peut-être pas tout à fait en règle.

Ils pensaient qu'un coup d'éponge serait passé sur tout cela.

Je dis qu'il faut tenir compte des sacrifices accomplis par les hommes de la Résistance et que nous ne devons pas nous livrer à une opération de blanchiment général.

Par conséquent, nous voterons contre l'amendement déposé par M. Maurice Viollette. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Moro-Giafferri.

**M. de Moro-Giafferri.** Mesdames, messieurs, je ne m'attendais pas, vraiment, à ce que ce débat, simple et modeste, où nous nous sommes seulement efforcés à la clarté, prît les proportions considérables que lui a données M. Duclos.

Ainsi, parlant au nom d'un groupe de l'Assemblée, quelqu'un vient nous dire: Les règles du droit, les vieux principes, la chose jugée, le respect de la propriété (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)...

**M. Marc Dupuy.** On défend ici les spéculateurs et les enrichis !

**M. de Moro-Giafferri.** ...tout cela, vous l'avez dit d'une façon implicite ...

**M. Jacques Duclos.** J'ai dit ce que j'ai dit, et non pas ce que vous dites.

**M. de Moro-Giafferri.** Lorsque nous vous supplions de prendre garde que le respect du droit des tiers se confond avec le principe élémentaire du respect de la propriété, vous répondez: Tout cela était bon autrefois, mais ne vaut plus maintenant.

Vous avez, de cette manière, creusé un fossé entre nous. Vous savez que je suis de ceux qui le déplorent. Je suis de ceux qui gardent le souvenir des luttes passées.

Vous êtes partisans de l'abdication de tous les principes d'une civilisation (*Protestations à l'extrême gauche*), et nous, nous sommes ici pour les défendre. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lecourt.

**M. Robert Lecourt.** Mesdames, messieurs, ce débat vient de prendre une tournure politique que je regrette.

**M. de Moro-Giafferri.** Ce n'est pas notre faute !

**M. Robert Lecourt.** Il ne s'agit pas, pour nous, de déborder du cadre de l'amendement qui nous est soumis et des observations très pertinentes qui nous ont été présentées par M. le garde des sceaux. Les répercussions politiques nous importent peu. Il s'agit, pour nous, de rechercher ce qui est juste.

De quoi s'agit-il ?

M. de Moro-Giafferri a invoqué l'impossibilité de faire une preuve négative. Il est matériellement impossible, a-t-il dit, de démontrer qu'on n'est pas de mauvaise foi.

Mais, n'être pas de mauvaise foi, c'est être de bonne foi. Le prétendu fait négatif auquel il est fait allusion n'est donc pas autre chose qu'un fait positif. (*Vives exclamations à droite et sur quelques bancs à gauche. — Applaudissements au centre et à l'extrême gauche.*)

Je m'étonne des protestations que je recueille et à ma droite et du côté du rassemblement des gauches. Il est toujours possible au tiers de faire la preuve de sa bonne foi. Cette preuve est en toute matière pratiquement administrée tous les jours devant les tribunaux. Je n'avance pas là autre chose qu'un fait que nous constatons quotidiennement.

**M. Ciacobbi.** Pas du tout!

**M. Robert Lecourt.** L'argument qui nous est opposé est basé sur le fait que l'on serait dans l'impossibilité de faire une telle preuve. Je me demande comment un tiers, un acquéreur par exemple, serait dans l'impossibilité de démontrer sa bonne foi, alors qu'il a à sa disposition maints moyens pour le faire.

Il peut le faire en démontrant, par exemple, le juste prix ou bien que, pratiquement, il n'a eu, jusqu'au jour de la vente, si c'est d'une vente qu'il s'agit, aucun rapport avec son cocontractant, ou encore que l'acte est intervenu au moyen d'une adjudication publique. Par conséquent, un certain nombre de moyens sont donnés au tiers par le texte même que nous allons voter.

J'avoue que si j'avais eu une hésitation, celle-ci serait tombée, après les explications de M. le garde des sceaux, selon lesquelles le tiers a à sa disposition tous les moyens habituels du droit, preuve par titres et par témoins et même au moyen de présomptions graves, précises et concordantes, grâce auxquelles les juges peuvent se faire une opinion.

Pour ces motifs de droit, pour ces motifs qui ne sont aucunement politiques, mais qui tendent à rendre la loi efficace en même temps que juste, nous voterons contre l'amendement. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Mes chers collègues, je m'excuse de ne pas suivre jusqu'au bout MM. les juristes dans cette discussion particulièrement brillante et de rester sur le plan plus pratique qui est le nôtre.

Les traditions ne sont pas en cause, car si celles-ci nous empêchaient de voter tous les textes qui peuvent concerner le droit de propriété, nous n'aurions jamais modifié le code civil depuis quelque cent cinquante ans, ce qui nous eût mis peut-être aujourd'hui dans une situation difficile à maints égards.

Au demeurant, de quoi s'agit-il ?

Uniquement des confiscations totales ou partielles de biens prononcées par des tribunaux. Ces confiscations ne sont prononcées que dans des cas graves, c'est-à-dire ceux où il y a eu collaboration notoire avec l'occupant.

S'il s'agit seulement de la confiscation ordinaire des profits illicites, la procédure devant les tribunaux prévue à l'article 18 ne joue pas. Nous nous occupons donc aujourd'hui exclusivement de cas de collaboration indiscutables.

Je me permets de vous indiquer, maître de Moro-Giafferri, qu'il est infiniment probable que, dans tous ces cas notoires, les tiers qui, après le 1er juin 1944, ont traité avec les intéressés, pouvaient difficilement ignorer à qui ils avaient affaire.

Dans tous les cas légers, ils pouvaient l'ignorer. Mais, précisément, ces cas légers ne sont pas en cause.

Il s'agit, exclusivement, des cas graves, et je vous assure que les collaborateurs notoires qui sont passés devant les tribunaux et ont vu leurs biens confisqués en totalité ou partiellement étaient, dans l'ensemble, suffisamment connus de leurs concitoyens.

**M. de Moro-Giafferri.** Nous sommes d'accord en ce qui les concerne. Mais il s'agit des tiers!

**M. le président de la commission.** Les tiers qui ont traité avec eux étaient, dans tous les cas ou presque, au courant de leur activité. (*Exclamations sur certains bancs à gauche.*)

Si vous obligez le tribunal à démontrer la mauvaise foi de ces tiers, il lui sera évidemment très difficile de prouver qu'un tiers a su que M. Un tel était ou non un collaborateur. Il sera beaucoup plus facile à un tiers, qui viendra plaider devant un tribunal, de prouver qu'il ne connaissait pas celui avec lequel il a traité, parce que, par exemple, il habitait dans une autre ville ou qu'il traitait des affaires différentes.

Par conséquent, il est logique, sur le plan même du droit, de mettre la preuve à la charge du tiers. Ainsi, vous aurez une application normale de la loi.

Je vous demande, mes chers collègues, de vous placer sur ce plan. Ainsi vous éviterez une discussion politique qui nous entraînerait peut-être trop loin et vous resterez fidèles au texte que vous avez voté. Vous serez, en même temps, logiques avec vous-mêmes, avec votre vote de mardi et nullement infidèles aux traditions du droit français. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Duclos.

**M. Jacques Duclos.** J'ai demandé la parole pour répondre à la commission. Mais, à la vérité, c'est à M. de Moro-Giafferri que je veux dire deux mots.

Tout à l'heure, M. de Moro-Giafferri m'a accusé des pires desseins et il l'a fait avec cette exagération qui est la forme particulière de son talent. (*Rires à l'extrême gauche.*) Il m'a accusé de vouloir détruire la civilisation, il m'a accusé de vouloir détruire la propriété, et il mettait un tel accent, une telle vigueur quand il parlait à la fois de propriété et de civilisation, qu'on avait l'impression que les colonnes de toute la société civile allaient s'effondrer. (*Nouveaux rires à l'extrême gauche.*)

Monsieur de Moro-Giafferri, rendez-vous compte que vous avez « galéjé » un peu. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême gauche et à gauche.*) A la vérité, est-ce que M. Lecourt fait l'impression d'un homme qui veut détruire et la propriété et la civilisation ? (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Et Son Excellence M. le ministre de la justice, qui est, au demeurant, votre camarade de groupe. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et au centre*), peut-il être accusé de vouloir détruire la justice et la civilisation ? Pas du tout!

Rendez-vous compte, mon cher monsieur de Moro-Giafferri, que vous avez défendu une mauvaise cause. Vous défendez toutes les causes, même les mauvaises, avec infiniment de talent. Mais enfin, j'aimerais mieux vous voir utiliser votre talent à soutenir d'autres causes que celle que vous avez défendue aujourd'hui.

A la vérité, il s'agit de donner des armes à la justice pour que les hommes qui ont profité des circonstances douloureuses qu'a connues notre pays,...

**M. Maurice Viollette.** Non!

**M. Jacques Duclos.** ...ne puissent pas lui échapper.

C'est pourquoi nous voterons le texte qui nous est présenté par le Gouvernement et nous repousserons l'amendement déposé par M. Viollette. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bétolaud.

**M. Robert Bétolaud.** Je voudrais tout d'abord rappeler que nous n'avons jamais une seconde défendu ceux dont les biens ont été confisqués, c'est-à-dire les traîtres, mais simplement les tiers qui, souvent, quoi qu'on en ait dit, sont de bonne foi.

En effet, M. le président de la commission disait tout à l'heure qu'il était de notoriété publique que tel ou tel était un traître et qu'au surplus on n'avait qu'à lire les journaux d'annonces légales.

Je ne crois pas aux effets juridiques de la commune renommée. Ce serait là un élément nouveau dans notre droit. Quant aux journaux d'annonces légales, permettez-moi de vous répondre, monsieur le président de la commission, qu'ils sont d'une diffusion restreinte et qu'ils ne sont pas à la portée du Français moyen.

Le Français moyen n'a pas su avec qui il contractait et on fait peser sur lui une présomption dont il n'aura pas le moyen de se délier.

Je voudrais ici répondre à M. Lecourt. Un journal écrivait, il y a quarante-huit heures, à propos d'un débat parallèle qui s'est déroulé avant-hier soir, que c'était une querelle d'avocats. M. Lecourt ne sera pas étonné que je lui réponde.

Comment! monsieur Lecourt, vous pensez, vous, qu'il est possible de rapporter la preuve que l'on n'est pas de mauvaise foi et vous considérez que ce n'est pas une preuve négative ?

**M. Robert Lecourt.** Vous le faites tous les jours.

**M. Robert Bétolaud.** Vous nous parliez du juste prix. Vous savez très bien que le juste prix ne peut être prouvé que dans une seule matière, celle des spoliations en vertu de mesures d'exception, mais que cette notion du juste prix n'a aucune valeur en droit commun.

Il faudra donc prouver que l'on ignorait que la personne avec qui on a contracté était un traître, ou qu'on ne la connaissait pas. Comment rapporterez-vous cette preuve ? Vous amènerez trois témoins pour dire: M. Dupont ne connaissait pas M. Durand ? Mais le tribunal ne croira pas ces trois témoins et il aura raison. Ce n'est pas un mode de preuve.

Comment pouvez-vous prouver que vous ne connaissiez pas quelqu'un, que vous n'étiez pas en relations avec lui ? Comment pouvez-vous prouver que vous ne saviez pas qu'il était un traître ?

Pratiquement, c'est donc un trompe-l'œil qu'on nous offre. C'est le droit théorique de détruire une présomption qui ne pourra jamais être détruite, une présomption pratiquement irréfragable.

Je considère que c'est là un fait grave, qu'il y a une véritable spoliation à l'encontre des tiers de bonne foi. J'estime que certains principes juridiques doivent être respectés parce que, comme l'a dit M. de Moro-Giafferri, ils sont le fondement

même de notre société. Libre à ceux qui veulent modifier la structure de notre société de bouleverser ces principes. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*) Mais je dis à ceux qui prennent la responsabilité de s'associer à de telles mesures qu'ils auront à en rendre compte dans le futur. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Viollette.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 154
Contre ..... 429

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 7 —

**NOMINATION DE CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE CHARGES DE REPRESENTER LES FRANÇAIS RESIDANT A L'ETRANGER**

**Rejet des conclusions du bureau de l'Assemblée et nomination de trois conseillers.**

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin public à la tribune sur les conclusions du bureau de l'Assemblée tendant à l'annulation des scrutins pour la nomination de trois conseillers de la République:

Nombre des votants..... 514
Majorité absolue..... 258

Pour l'adoption..... 256
Contre ..... 258

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Les conclusions du bureau de l'Assemblée étant rejetées, les scrutins de mardi dernier sont déclarés valables.

En voici les résultats:

Dépouillement du scrutin pour la nomination d'un membre du Conseil de la République appelé à représenter les Français résidant en Europe ou en Afrique:

Nombre de votants..... 531
Bulletins blancs ou nuls..... 37
Suffrages exprimés..... 494
Majorité absolue..... 248

Ont obtenu:

MM. Viple ..... 266 suffrages.
d'Ormesson ..... 227 —
Divers ..... 1 —

M. Viple ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, je le proclame membre du Conseil de la République pour représenter les Français résidant en Europe ou en Afrique. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Dépouillement du scrutin pour la nomination d'un membre du Conseil de la République appelé à représenter les Français résidant en Amérique:

Nombre de votants..... 474
Bulletins blancs ou nuls..... 160
Suffrages exprimés..... 314
Majorité absolue..... 158

Ont obtenu:

MM. Longchambon ..... 187 suffrages.
Gilson ..... 127 —

M. Longchambon ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, je le proclame membre du Conseil de la République pour représenter les Français résidant en Amérique.

Dépouillement du scrutin pour la nomination d'un membre du Conseil de la République appelé à représenter les Français résidant en Asie ou en Océanie:

Nombre de votants..... 502
Bulletins blancs ou nuls..... 15
Suffrages exprimés..... 487
Majorité absolue..... 244

Ont obtenu:

MM. Baron ..... 249 suffrages.
Picot ..... 238 —

M. Baron ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, je le proclame membre du Conseil de la République pour représenter les Français résidant en Asie ou en Océanie. (*Appplaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

— 8 —

**DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER**

**Reprise de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux dispositions d'ordre financier.

[*Article* 25.]

**M. le président.** « Art. 25. — Tout créancier chirographaire d'un patrimoine dont la confiscation totale ou partielle est prononcée doit déclarer le montant de sa créance dans les conditions prévues à l'article 19 et fournir toutes justifications nécessaires pour son admission au passif grevant les biens confisqués. »

Personne ne demande la parole sur l'article 25 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 25, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

**M. le président.** « Art. 26. — Les créanciers chirographaires qui n'ont pas produit dans le délai fixé à l'article 19 ne peuvent plus exercer d'action contre les patrimoines ou contre le produit de leur réalisation pour la quote-part des biens dévolus à l'Etat. »

M. Edgar Faure a déposé un amendement qui tend à:

1° Rédiger ainsi le début de cet article:

« Les créanciers chirographaires qui n'ont pas produit dans un délai de six mois à dater de la publication prévue à l'article 18 ne peuvent plus, etc. » (Le reste sans changement.)

2° Compléter cet article par la disposition suivante:

« Les créanciers pourront être relevés de cette forclusion pour cause légitime. »

La parole est à M. Faure.

**M. Edgar Faure.** Mesdames, messieurs, j'espère que mon amendement déchaînera moins d'orage que celui que nous venons de discuter. Il devrait, d'ailleurs, obtenir l'agrément du Gouvernement.

**M. André Marie,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il l'a déjà en ce qui concerne le délai de six mois. Je crois que la commission est d'accord sur ce point.

**M. Christian Pineau,** *président de la commission.* La commission accepte également le délai de six mois.

**M. Edgar Faure.** Je vais donc m'expliquer sur la deuxième partie de mon amendement.

L'article 26 concerne les créanciers chirographaires d'un patrimoine confisqué, c'est-à-dire des personnes qui, je tiens à le préciser, ne sont pas des fraudeurs et à l'égard desquelles aucune imputation de fraude n'est relevée.

En acceptant la première partie de mon amendement, le Gouvernement a déjà voulu donner à ces créanciers un délai de six mois, au lieu du délai de trois mois qui leur était accordé pour se faire connaître. Ce délai est, je crois, raisonnable, et je remercie M. le président de la commission et M. le garde des sceaux de leur accord.

J'ai demandé également que cet article soit complété par une disposition aux termes de laquelle les créanciers pourront être relevés de la forclusion pour cause légitime.

En effet, de nombreux cas justifiés, que nous n'imaginons pas tous aujourd'hui, peuvent se présenter de créanciers légitimes — je ne parle, bien entendu, que de ceux-là — n'ayant pu faire connaître leur existence dans le délai de six mois, qui est tout de même très court. Il peut s'agir, par exemple, de personnes résidant à l'étranger.

Je le répète, les créanciers du patrimoine confisqué ne sont pas les associés du fraudeur condamné. Ils peuvent être ses victimes. Je voudrais donner un exemple à l'Assemblée, sous la forme d'hypothèse très réelle et qui soit de nature à justifier mon amendement.

Supposez que la personne qui a été condamnée à la confiscation de ses biens et qui est probablement un traître, ait commis, ce qui est fort possible, des actes de dénonciation, qu'elle ait fait déporter des Français, et qu'alors, la famille de ses victimes vienne demander de justes dommages-intérêts, qui évidemment ne compenseront pas sa douleur, mais auxquels elle a droit.

Est-ce que vous lui opposerez le délai de six mois, si elle n'a pas pu faire valoir ses droits dans ce délai très court ?

Je demande donc que la forclusion puisse être écartée dans certaines hypothèses, qui seront d'ailleurs exceptionnelles, mais que nous devons envisager.

C'est pourquoi, j'ai employé l'expression: « pour cause légitime », qui sera laissée à l'appréciation des tribunaux et de l'administration.

Je remercie donc le Gouvernement d'accepter la première partie de mon amendement. Mais, dans le même esprit, je pense qu'il pourrait également en accepter la deuxième partie.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, la commission accepte très volontiers la première partie de l'amendement. Elle estime, en effet, que le délai de trois mois est un peu court.

Mais la seconde partie, si elle était adoptée, pourrait avoir une conséquence très dangereuse.

Vous dites, en effet, monsieur Faure: « Les créanciers pourront être relevés de cette forclusion pour cause légitime ».

Cela signifie qu'il n'y a plus aucun délai.

Dans ces conditions, comment pourra-t-on jamais opérer la liquidation?

Prévoyez, si vous le voulez, des cas particuliers, que vous exposerez dans votre texte, et pour lesquels on donnera des délais plus longs. Cela est parfaitement concevable et je suis convaincu que le Gouvernement et l'Assemblée l'accepteraient.

Mais en adoptant un texte aussi général, rédigé en des termes aussi vagues que ceux-ci: « cause légitime », et sans prévoir un délai maximum permettant d'effectuer la liquidation, nous risquerions, contrairement à votre intention, d'aller au devant de difficultés impossibles à surmonter.

**M. le président.** Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Faure acceptée par le Gouvernement et par la commission.

(*La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(*L'article 26, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Nous arrivons à la seconde partie de l'amendement de M. Faure, qui tend à compléter l'article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, je suis obligé de faire les plus expresses réserves sur la deuxième partie de l'amendement présenté par mon collègue et ami M. Faure.

Ma première réserve tient à la rédaction même de ce texte. M. Faure, qui est un juriste, voudra bien reconnaître avec moi que ce texte est incomplet.

Le Gouvernement vient d'accepter de porter de trois à six mois le délai prévu en faveur des créanciers de bonne foi. Il a bien volontiers reconnu que le délai de trois mois pouvait être trop court pour un certain nombre de Français. Et en acceptant la première partie de l'amendement de M. Faure, il a, je vous prie de le retenir, fait un effort pour permettre au plus grand nombre possible de créanciers chirographaires de faire valoir légitimement leurs droits.

Mais M. Faure demande en outre que les créanciers puissent être relevés de la forclusion.

Ce texte est incomplet et M. Faure en conviendra avec moi.

La loi doit, en effet, prévoir par qui les créanciers seront relevés de cette forclusion. Sera-ce par l'administration? Par le tribunal?

Il paraît impossible, quoi qu'on pense au fond sur cet amendement, de l'accepter dans sa forme actuelle.

D'autre part, les termes « pour cause légitime » sont infiniment trop vagues pour que nous puissions les accepter.

Telles sont les réserves que, de mon propre point de vue, je dois formuler.

Bien entendu, il ne m'incombe pas de souligner les conséquences d'ordre fiscal et financier, M. le président de la commission des finances ayant déjà fait remarquer que, si ce texte était voté, les liquidations se trouveraient suspendues pour un temps indéterminé.

**M. le président.** La parole est à M. Faure.

**M. Edgar Faure.** Je ne prétends pas que la rédaction du texte que j'ai proposé soit parfaite. En cela, je subis les mêmes critiques que celles adressées tout à l'heure aux rédacteurs du projet. Je suis à la disposition de qui proposera un texte meilleur.

Mais j'attire l'attention de l'Assemblée sur la question de fond.

Le Gouvernement veut bien reconnaître que mon argument n'est pas sans valeur.

L'Etat va s'emparer d'un patrimoine confisqué de 500.000 francs ou un million, par exemple. Dans quelque temps, un créancier se révélera, ayant une créance véritable et certaine, peut-être de 100.000 francs, c'est-à-dire importante.

Or, cette créance, il ne pourra pas la recouvrer. Il y aura de ce fait enrichissement sans cause.

Un texte, quel qu'il soit, ne devrait-il pas prévoir cette situation ?

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je propose à M. Faure la solution suivante: nous réserverions l'article 26 et il rédigerait lui-même un nouvel amendement tendant à accorder aux prisonniers et déportés, qui nous intéressent particulièrement dans son argumentation, un délai supplémentaire, qu'il fixerait lui-même, et qui pourrait, par exemple, partir de la date de leur retour.

Je suis convaincu que le Gouvernement et la commission accepteront alors cet amendement.

**M. le garde des sceaux.** Cela, bien volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Faure.

**M. Edgar Faure.** J'accepte la suggestion de M. le président de la commission.

C'est, d'ailleurs, en vue d'une solution analogue que j'avais, l'autre jour, demandé la disjonction des articles 18 à 27.

Cette disjonction s'appliquant donc provisoirement au texte de l'article 26, je pourrai me mettre aisément d'accord avec le président de la commission.

**M. le président.** Dès que vous aurez rédigé le nouveau texte, monsieur Faure, vous voudrez bien me le faire parvenir.

En attendant, l'ensemble de l'article 26 est réservé.

[*Articles 27 à 33.*]

**M. le président.** « Art. 27. — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés d'un patrimoine confisqué en totalité ou en partie peuvent être remboursés avant l'exigibilité de leur créance, nonobstant toutes clauses contraires ».

Personne ne demande la parole sur l'article 27 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 27, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 28. — Pour l'exécution de l'accord du 14 janvier 1946, concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, il est procédé par l'administration des domaines, conformément à la compétence qu'elle a reçue de l'article 1er de la loi validée du 5 octobre 1940, à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands ». — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Sont exclus de l'application de la disposition qui précède les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands qui, au 1er janvier 1946, avaient obtenu des autorités compétentes une autorisation régulière et permanente de résider sur le territoire français ou sur le territoire d'une nation alliée, dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

« Dans le cas où l'autorisation de résidence sur le territoire français prévue à l'alinéa précédent aura été accordée après le 1er janvier 1946, les bénéficiaires de cette autorisation, ou leurs établissements, pourront obtenir la restitution, soit du produit net de la liquidation de leurs avoirs, soit de ces avoirs eux-mêmes, s'ils sont encore détenus en nature par l'administration des domaines, à la condition qu'ils en fassent la demande à cette administration avant le 31 décembre 1947.

« Les frais de procédure, frais de régie ou autres débours exposés au cours de la gestion ou de la liquidation des biens allemands ne pourront, en aucun cas, être restitués. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — L'aliénation des avoirs allemands soumis aux mesures de liquidation sera effectuée par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, dans les conditions prévues pour les ventes des biens domaniaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Lorsque les droits liquidés en application de la présente loi sont représentés par des titres négociables, qui n'ont pu être appréhendés par l'administration des domaines, cette administration fera opposition tant auprès de l'établissement émetteur que du syndicat des agents de change de Paris, dans les conditions fixées par le décret du 26 mai 1940.

« Nonobstant toutes dispositions contraires dudit décret et de la loi du 15 juin 1872, l'établissement émetteur est tenu d'émettre immédiatement, en remplacement du titre frappé d'opposition, un titre nouveau portant un numéro différent et conférant au porteur tous les droits attachés aux titres de la même catégorie.

« Les porteurs éventuels de titres frappés d'opposition en application de la présente loi, qui les auraient acquis antérieurement à l'insertion au *Bulletin des oppositions*, et qui entendraient faire valoir les droits attachés à cette possession, auront à justifier des conditions de leur acquisition auprès de l'administration des domaines dans le délai de deux ans à compter de la date d'opposition. Passé ce délai, les tiers porteurs seront déchus de tous leurs droits.

« L'administration des domaines aura le choix, pour indemniser les ayants droit, entre la remise d'un nombre égal de titres de remplacement et le payement d'une indemnité dont le montant sera égal à la valeur des titres disparus à la date de la publication de l'opposition au *Bulletin des oppositions*. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — L'Etat pourra, à tout moment, se rendre acquéreur des biens mobiliers et immobiliers mis en liquidation. Les conditions d'exercice de ce droit seront fixées par décret pris sur le rapport motivé du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

« Art 33. — Sous réserve des dispositions de l'article 29, les biens, droits et intérêts allemands liquidés par application des dispositions qui précèdent, ne pourront redevenir propriété allemande ou retomber sous contrôle allemand.

« Toutes opérations ayant pour but ou pour effet de contrevenir directement ou indirectement à cette disposition seront nulles de plein droit.

« Leurs auteurs seront passibles d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende dont le minimum sera de 6.000 francs et qui pourra s'élever au double de la valeur de l'actif liquidé ou de l'une de ces peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive. » — (*Adopté.*)

[*Article* 34.]

**M. le président.** « Art. 34. — Les ressortissants français et, sous réserve d'un régime de réciprocité, ceux des nations alliées, titulaires de créances chirographaires sur des personnes privées ennemies, seront admis à faire valoir leurs droits auprès du directeur des domaines du département dans lequel était situé, soit le domicile ou la résidence du débiteur, soit, à défaut de domicile ou de résidence en France, le lieu de son principal établissement sur le territoire français.

« Seules seront prises en considération les créances chirographaires qui, nées en France, résultent soit d'obligations contractuelles, soit d'obligations contractuelles antérieures au 5 octobre 1944 ou à la date de la libération du territoire si elle est postérieure. En ce qui concerne les obligations contractuelles, la preuve sera rapportée conformément à la législation applicable en France, nonobstant toutes clauses contraires, ou par la production de comptabilité régulièrement tenue en France.

« La déclaration du créancier devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. Ce délai sera de rigueur. »

La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Il y aurait lieu, dans le dernier alinéa de l'article 34, de remplacer les mots « délai de trois mois » par les mots « délai de six mois », afin de tenir compte de l'adoption de la première partie de l'amendement de M. Faure.

**M. le rapporteur général.** La commission est d'accord sur cette modification.

**M. le président.** En conséquence, le dernier alinéa de l'article 34 serait ainsi rédigé: « La déclaration du créancier devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Ce délai sera de rigueur ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(*L'article* 34, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 35 *à* 41.]

« Art. 35. — Les dispositions de l'article 34 concernant les créances chirographaires peuvent être étendues, en vertu d'accords internationaux de réciprocité, aux ressortissants de pays autres que ceux visés audit article, lorsqu'il sera établi que le débiteur allemand ne possède pas de biens hors de France. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Les créances assorties de sûretés réelles grevant certains avoirs allemands seront remboursées sur le produit de la liquidation de ces avoirs, sous la condition que la déclaration du créancier intervienne avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés pourront être remboursés avant l'exigibilité de leurs créances, nonobstant toutes clauses contraires. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — Est nul tout acte à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou testamentaire, accompli, soit directement, soit par personne interposée, ou tout autre moyen indirect ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de liquidation prescrites par la présente loi. La présomption édictée par l'article 8 de l'ordonnance du 5 octobre 1944, relative au séquestre des biens ennemis, est applicable aux biens à liquider.

« Dans le cas de contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé sans préjudice des sanctions prévues par d'autres dispositions législatives.

« Les infractions et tentatives d'infraction aux dispositions qui précèdent seront punies des peines portées à l'article 11 de l'ordonnance précitée du 5 octobre 1944. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Le produit des liquidations net d'impôts arriérés, privilèges, frais de gestion ou de toutes autres charges, sera encaissé au profit du Trésor. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Les articles 28 à 39 sont applicables à l'Algérie.

« Des décrets en fixeront les conditions d'application dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — L'article premier de l'ordonnance n° 45-1631 du 23 juillet 1945, portant attribution à l'Etat des produits de la liquidation des biens des groupements antinationaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 14 mai 1945, relative à la création de l'union française des combattants, l'administration des domaines est chargée de procéder à la liquidation des biens des groupements antinationaux visés à l'article 10 de l'ordonnance du 9 août 1944 susvisée.

« Le produit de la liquidation sera attribué à l'Etat.

« Le règlement des dettes à la charge des organismes susvisés sera effectué dans les mêmes conditions que le remboursement des dettes à la charge de l'Etat allemand ou des services et organismes relevant directement de l'Etat allemand. » — (*Adopté.*)

[*Article* 42.]

**M. le président.** « Art. 42. — L'article 11 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945, modifié par l'article premier de l'ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945, est complété par la disposition suivante:

« Le taux des frais de régie, perçus par l'administration de l'enregistrement, en vertu de l'article 16 de la loi du 5 mai 1855, sur le montant des retenues, est fixé annuellement par arrêté du ministre des finances. »

La parole est à M. Montel.

**M. Pierre Montel.** Monsieur le ministre des finances, je constate avec regret — ainsi que l'a indiqué, au cours d'une précédente séance, M. Laniel — qu'on trouve en quelque sorte des « super-impôts », qui ne figurent au budget ni en recettes ni en dépenses. Il s'agit, en somme, de donner à M. le ministre des finances pleins pouvoirs pour fixer annuellement des taux de frais de régie.

Nous aurons à discuter prochainement des droits des propriétaires et des locataires.

Mais j'ignorais ce prélèvement sur les droits de régie. On s'instruit chaque jour dans la maison, surtout lorsqu'on examine les budgets annexes ou les lois de finances qui se superposent.

Je trouve, pour ma part, regrettable qu'on autorise M. le ministre des finances à fixer annuellement un taux à son gré, par conséquent sans que l'Assemblée en soit saisie.

D'autre part, je me permets de vous demander — sans doute de la façon la plus ingénue — ce qu'est ce « fonds national d'amélioration de l'habitat » ?

Sans doute a-t-il permis des travaux sensationnels. J'avoue qu'ils me sont passés inaperçus. J'aimerais tout de même savoir ce que devient cette contribution prise sur les loyers, qui me semblent déjà assez bas et qui ne permettent même pas l'entretien des immeubles.

Je demande à M. le ministre des finances de vouloir bien nous indiquer quelles sont les dépenses, comment elles sont imputées, à quoi elles servent, au point de vue de l'amélioration de l'habitat, ou de nous dire s'il s'agit en réalité d'une taxe qui permet à des services fantômes de trouver un local ou des appartements réquisitionnés et de vivre tranquillement dans un « fromage », alors que nous ignorons l'emploi des fonds.

Je profite de cette occasion, monsieur le ministre, pour attirer votre attention sur un fait regrettable.

Pendant que nous alimentons des services fantômes du genre de celui-ci, un certain nombre de postes d'agents des services publics, en particulier des postes de commissaires de police et d'officiers de paix, ont été supprimés au 31 décembre.

Nous sommes bien d'accord sur la nécessité de réduire le nombre des fonctionnaires. Nous estimons même que vous ne le réduisez pas assez. Mais il y a tout de même des questions d'humanité.

Or, nous sommes saisis des doléances de nombreux officiers de paix et commissaires de police, qui ne sont pas de simples auxiliaires, et qui, le 31 décembre, avant dix-neuf heures, ont reçu avis qu'à partir du 1er janvier ils se trouvaient sans emploi.

Ces fonctionnaires ne touchent aucune indemnité. On ne leur donne aucun préavis.

Si un simple particulier renvoyait dans de telles conditions sa bonne ou sa femme de ménage, on entendrait certainement de très vives protestations, qui seraient justifiées.

J'estime que l'Etat se doit, lorsqu'il supprime un certain nombre de postes de fonctionnaires, comme nous le lui demandons, de ne pas les mettre à la rue comme c'est le cas pour ceux dont je viens de parler, mais de leur donner, sinon un préavis d'une année, comme il a été fait pour l'armée par exemple, tout au moins un préavis normal, qu'on pourrait envisager de six mois.

**M. le rapporteur général.** Ce n'est pas la question.

**M. Pierre Montel.** Il s'agit d'environ trois cents fonctionnaires.

On aimerait que l'Etat, qui impose certaines réglementations aux particuliers, veuille bien, pour une fois, donner l'exemple et les observer lui-même. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** La disposition qui inquiète notre collègue M. Montel a pour but précisément de réduire le taux actuellement fixé à 8 p. 100 au profit du Trésor.

Voyez donc, pour une fois, que le ministre des finances — je le dis d'autant plus librement qu'il s'agit de mon prédécesseur — a pris une initiative dans l'intérêt de celui qui doit payer.

La fixation du nouveau taux doit s'adapter aux circonstances.

Qu'est-ce qui doit déterminer la rémunération que perçoit l'Etat, pour le recouvrement de cette taxe perçue au profit des communes et des départements ?

Ce doit être le surplus de frais généraux que subissent les services publics de l'Etat à l'occasion de ces recouvrements.

Quand il s'agit de percevoir les taxes qui reviennent au fonds national d'amélioration de l'habitat, la perception se fait, dans certains cas, en même temps que celle du droit de bail. D'autre part, le fonds national fournit, dans certains cas, le personnel auxiliaire nécessaire à cette perception.

Il nous semble injuste, dans ces conditions, de maintenir le taux de 8 p. 100 au profit de l'Etat. C'est pourquoi nous demandons que l'autorisation soit donnée au ministre des finances de réduire ce taux et de l'adapter aux circonstances.

Mais, pour apaiser toute inquiétude, je propose à l'Assemblée de rédiger ainsi le texte qui vous est soumis: « Le taux des frais de régie, perçus par l'administration de l'enregistrement, en vertu de l'article 16 de la loi du 5 mai 1885, sur le montant des retenues, est fixé annuellement, dans la limite de 8 p. 100... » — et qui est le taux rigide d'aujourd'hui — « ... par arrêté du ministre des finances ».

Vous aurez donc tous apaisements: le taux qui sera fixé par le ministre des finances sera nécessairement inférieur au taux actuel.

Quant aux autres observations ,je ne sais pas dans quelle mesure elles se rattachent au texte en discussion.

La question du licenciement des fonctionnaires est, je crois, tout à fait différente de celle du fonds d'amélioration de l'habitat. Je ne suis pas à même d'y répondre.

**M. le président.** La parole est à M. Montel

**M. Pierre Montel.** Monsieur le ministre, je vous remercie de nous avoir indiqué que l'Etat entendait réduire les taxes. C'est évidemment une nouveauté intéressante.

Mais, sur le fond, je suis un peu surpris que vous, monsieur le ministre, ne soyez pas renseigné très exactement sur ce qu'est le travail réel de l'amélioration de l'habitat par un organisme existant. Ces indications m'auraient intéressé.

En ce qui concerne le renvoi des fonctionnaires sans aucun préavis, je me suis permis de poser la question tout à l'heure à M. le ministre de l'intérieur. Il m'a répondu qu'elle le préoccupait beaucoup, mais qu'il n'avait rien pu obtenir de M. le ministre des finances.

M. le ministre de l'intérieur m'ayant renvoyé à M. le ministre des finances, je serais alors très obligé à M. le ministre des finances de ne pas me renvoyer à M. le ministre de l'intérieur, mais de me donner une réponse de nature à satisfaire les réclamations qui nous ont été présentées. (*Rires et applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je ne vois pas du tout le lien de cette dernière question avec l'article actuellement en cause. Pour le bon ordre de la discussion, nous devons nous en tenir exclusivement aux textes en discussion.

Je ne méconnais pas l'intérêt de la question que vous avez posée, mais pour vous répondre d'une façon pertinente, il faut me laisser le moyen de m'informer et de me renseigner.

**M. Pierre Montel.** Je prends note, monsieur le ministre.

**M. le ministre des finances.** Vous avez posé une autre question qui se rattache au texte en discussion. Vous avez demandé des précisions sur le fonctionnement et le rendement de ce fonds national d'amélioration de l'habitat.

Le renseignement que j'apporte n'est, malheureusement, pas très encourageant.

Au mois de décembre 1946, l'ensemble des recouvrements effectués était de l'ordre de 80 millions, alors que nous escomptions un total de 800 millions. Vous comprenez la raison pour laquelle le Gouvernement avait demandé l'insertion dans l'article 42 d'un deuxième alinéa prévoyant une sanction plus rigoureuse à l'égard des défaillants.

Le Parlement a décidé de créer une institution spéciale qui devrait pouvoir fonctionner de façon autonome. Ce n'est pas le moment de discuter le fond, mais je dois constater que l'administration n'est pas armée pour recouvrer les sommes qui seraient indispensables pour que cet organisme réponde aux besoins pour lesquels il a été créé.

Le problème du logement est immense et ce n'est pas une somme de 80 millions qui permettra de résoudre toutes les questions qu'il pose. Je me demande si cette constatation ne doit pas nous amener à reviser l'institution elle-même: si nous ne sommes pas à même de lui procurer les ressources qui lui sont nécessaires, mieux vaut la supprimer.

Telle est la conclusion, provisoire, à laquelle j'aboutis. Je m'excuse de l'improviser, mais je remercie M. Montel de m'avoir procuré l'occasion d'apporter cette précision.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* La commission remercie M. le ministre des finances d'avoir bien voulu admettre la position prise par elle et qui l'a conduite à supprimer le deuxième alinéa de l'article 42. Par contre, elle accepte la proposition qui vient de lui être faite, en réponse à la demande de M. Montel, de compléter le dernier alinéa de cet article.

La commission a tenu à supprimer le deuxième alinéa parce qu'elle pense que le problème des loyers, comme la question de la liquidation du fonds national d'amélioration de l'habitat, doivent faire l'objet d'un débat devant l'Assemblée et qu'il n'y a pas lieu, précisément, d'augmenter les pénalités contre ceux qui n'ont pas jusqu'ici rempli leurs obligations. Je voudrais, toutefois, faire observer que, dans l'esprit de la commisison, il ne s'agit nullement d'encourager ceux qui ne se sont pas encore soumis aux règles édictées par la loi.

Comme M. le ministre des finances vient de l'indiquer, il serait intéressant que la dotation de ce fonds national d'amélioration de l'habitat soit enfin complétée et portée à 800 millions, comme elle aurait dû l'être à l'origine.

Dans ces conditions, la commission accepte la proposition du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Montel.

**M. Pierre Montel.** Je remercie M. le ministre des finances des renseignements qu'il a bien voulu me donner sur la question de la forme de la perception. Je regrette avec lui qu'alors qu'on s'attendait à une recette de 800 millions, il ne soit rentré que 80 millions. Sans doute, pour trouver la différence, augmentera-t-on le nombre des fonctionnaires ? (*Sourires.*)

Mais c'est le fond du problème qui nous intéresse. Vous nous avez indiqué, monsieur le ministre, qu'une somme de 80 millions était rentrée dans les caisses de ce fonds national pour l'amélioration de l'habitat ? Pourrions-nous savoir, sans être trop curieux, quel emploi a été fait de ces 80 millions ?

**M. le ministre des finances.** Il s'agit là d'une institution autonome que je n'ai donc pas à gérer. Je vous répondrai après avoir pris des renseignements, car je ne puis improviser.

**M. Pierre Montel.** J'en prends acte, monsieur le ministre, et je vous remercie par avance.

**M. Abelin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abelin.

**M. Abelin.** Je me permets d'insister pour qu'un débat ait lieu prochainement sur cette question. L'institution dont il s'agit est d'un faible rendement, bien qu'elle oblige les agents à y consacrer de nombreuses heures de travail. Elle soulève de fréquentes critiques.

**M. le président.** La commission est, je crois, d'accord sur l'addition proposée par M. le ministre des finances ?

**M. le rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ces conditions, l'article 42 serait ainsi rédigé:

« Art. 42. — L'article 11 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945, modifié par l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945, est complété par la disposition suivante:

« Le taux des frais de régie, perçus par l'administration de l'enregistrement, en vertu de l'article 16 de la loi du 5 mai 1855 sur le montant des retenues, est fixé annuellement dans la limite de 8 p. 100 par arrêté du ministre des finances ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 ainsi modifié.

(*L'article 42, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 43.*]

« Art. 43. — Le 5° de l'article 473 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit:

« Ne sont pas soumis à l'impôt les spectacles, jeux, exhibitions, attractions et divertissements où il n'est pas exigé de payement supérieur à 10 francs au titre d'entrée, redevance ou mise...

« (Le reste sans changement.) » — (*Adopté.*)

[*Article 44.*]

**M. le président.** « Art. 44. — Le tableau figurant à l'article 474 du code des contributions indirectes est remplacé par le tableau ci-après :

| NATURE DES SPECTACLES, JEUX OU DIVERTISSEMENTS | TARIFS APPLICABLES | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Tarif n° 1. | Tarif n° 2. | Tarif n° 3. | Tarif n° 4. |
| | p. 100. | p. 100. | p. 100. | p. 100. |
| *Première catégorie.* | | | | |
| Théâtres, concerts symphoniques, cabarets d'auteurs, cirques, ménageries, meetings aéronautiques, musées de cire, salons et expositions divers, matches de football association et rugby, basket-ball, courses vélocipédiques, pédestres, nautiques | 3 | 4 | 6 | 8 |
| *Deuxième catégorie.* | | | | |
| Parcs d'attractions comportant à la fois un prix d'entrée général et des attractions payantes, attractions, manèges et tirs forains, music-halls, cafés-concerts, courses d'animaux (chevaux, chiens, etc.) à l'exclusion des courses de taureaux, avec mise à mort. Courses d'automobiles, de motocyclettes ou de machines similaires. Matches de boxe ou de lutte, matches d'escrime ou de billard. Séances de spectacle de patinage, tournois et matches de hockey, de tennis, de golf, de polo, de pelote basque, et toutes compétitions concernant les sports non énumérés en première et troisième catégories | 5 | 10 | 15 | 20 |
| *Troisième catégorie.* | | | | |
| Tir aux pigeons, courses de taureaux avec mise à mort, combats de coqs. Bals, thés-concerts, soupers-concerts, dioramas, panoramas, phonographes, orchestres mécaniques, séances de prestidigitation, d'hypnotisme. Billards russes, japonais et appareils assimilés, bowlings, tirs et jeux d'adresse divers. D'une manière générale, les spectacles, jeux, exhibitions, attractions et divertissements non énumérés à l'une quelconque des autres catégories | 10 | 15 | 20 | 25 |
| *Quatrième catégorie.* | | | | |
| Cinématographes : | | | | |
| Par paliers de recettes hebdomadaires (semaine de programme) : | | | | |
| Jusqu'à 15.000 francs | 2 | 5 | 8 | 10 |
| De 15.001 à 50.000 francs | 5 | 10 | 13 | 16 |
| De 50.001 à 120.000 francs | 8 | 13 | 18 | 22 |
| Au-dessus de 120.000 francs | 10 | 18 | 22 | 26 |
| *Cinquième catégorie.* | Tarif unique. | | | |
| Cercles et maisons de jeux : | p. 100. | | | |
| Par palier de recettes annuelles : | | | | |
| De 0 à 2 millions de francs | 5 | | | |
| De 2 millions à 5 millions de francs | 10 | | | |
| Au-dessus de 5 millions et jusqu'à 15 millions de francs | 20 | | | |
| Au-dessus de 15 millions et jusqu'à 20 millions de francs | 30 | | | |
| Au-dessus de 20 millions et jusqu'à 30 millions de francs | 40 | | | |
| Au-dessus de 30 millions et jusqu'à 50 millions de francs | 50 | | | |
| Au-dessus de 50 millions de francs | 60 | | | |

Je suis saisi, sur cet article, de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, qui émane de M. Fernand Grenier, tend à modifier comme suit le tableau figurant à l'article 474 du code des contributions indirectes (4e catégorie. — Cinématographes) :

« Recettes jusqu'à :

« 15.000 francs : 2-4-5-7.

« De 15.000 à 50.000 francs : 5-10-11-12 ».

Le second, présenté par M. Robert Bichet, tend, dans le texte rectificatif proposé pour le tableau destiné à figurer à l'article 474 du code des contributions indirectes, à remplacer dans la 4e catégorie (cinématographes) :

« *a*) Les chiffres « jusqu'à 15.000 francs : 2-5-8-10 », par les chiffres « jusqu'à 20.000 francs : 2-4-6-8 » ;

« *b*) Les chiffres « de 15.001 à 50.000 francs : 5-10-13-16 » par les chiffres « de 20.001 à 50.000 francs : 5-10-12-14 ».

« (Le reste sans changement.) ».

La parole est à M. Grenier, auteur du premier amendement.

**M. Fernand Grenier.** L'article 44 tend à modifier les paliers d'imposition des cinémas de manière à les adapter aux nouveaux prix des places. Il apporte, par ailleurs, de nouveaux aménagements de tarifs.

Si la taxe de transaction est ramenée de 18 à 13 p. 100, il est institué une quatrième catégorie dans la taxe sur les spectacles qui comporte ainsi un tarif plus élevé.

Pour les grandes salles, jouant chaque jour et souvent en permanence, la nouvelle tarification constituera un allègement important. Il n'en est pas de même pour les moyennes exploitations et surtout pour les petites, celles dont les recettes hebdomadaires sont inférieures à 20.000 francs.

En effet, l'ancien tarif s'appliquait après déduction de la taxe de transaction de 17 p. 100. Le nouveau tarif le sera sur les recettes brutes sans que cette taxe à la transaction soit déduite au préalable. En résumé, les nouveaux tarifs n'entraînent pas une diminution sensible des charges trop lourdes qui pèsent sur la petite et moyenne exploitation.

Il y a là un grave problème. L'équipement du pays en salles de cinéma est peu avancé, en particulier dans nos campagnes : pour nos 36.000 communes il n'existe que 12.000 salles de cinéma. Les trois quarts de nos villages ne possèdent aucune installation cinématographique.

Cette situation est nuisible, non pas seulement parce que le manque de distractions est un des éléments de l'exode rural, mais parce que tant que notre pays n'aura pas un équipement de salles suffisant, l'amortissement de la plupart des films français sera impossible. Il y a donc nécessité à favoriser d'urgence l'installation des petites exploitations cinématographiques et à permettre à celles qui existent de vivre.

L'amendement que je présente, en diminuant les taxes qui frappent les petites et moyennes exploitations, répond à cette préoccupation. En effet, sur une recette brute de 50.000 francs d'après l'ancien tarif, le propriétaire d'une salle payait, en 3e catégorie, 18.130 francs de taxes diverses (quittance, taxe de transaction, taxe sur les spectacles). Le projet du Gouvernement ramène à 16.080 francs cette taxation; mais, si l'exploitant est placé en 4e catégorie, celle instituée par le projet, il payera 17.280 francs.

Par l'application des taux prévus par mon amendement, l'exploitant d'une salle moyenne ou petite, placée en troisième catégorie, n'acquittera que 13.930 francs en 3e catégorie et 14.580 francs en 4e catégorie.

Mon amendement paraît d'autant plus justifié que l'application du projet du Gouvernement amènerait un propriétaire de salles qui fait 50.000 francs de recettes brutes à payer 17.280 francs de taxes di-

verses, tandis que celui qui réalise le double, soit 100.000 francs de recettes brutes, acquitterait 31.600 francs de taxes. La grande exploitation serait donc favorisée par rapport à la petite. Mon amendement a donc bien pour objet de défendre la petite exploitation.

En l'adoptant, l'Assemblée prendra la première mesure — il y en aura bien d'autres — en faveur d'une industrie et d'un art trop souvent méconnus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bichet, pour défendre son amendement.

**M. Robert Bichet.** Mon amendement, comme celui de M. Grenier, tend à alléger les charges qui pèsent sur les petits et moyens exploitants du cinéma.

Ce problème du cinéma devra, comme le rappelait M. Grenier, être posé un jour dans son entier car, dans l'ensemble, et quoi qu'on en pense, de trop lourdes charges écrasent cette industrie qui risquerait de disparaître si l'on n'examinait de près sa situation.

Je signale simplement aujourd'hui qu'une étude rapide du tarif proposé par l'article 44 montre, comme le soulignait M. Grenier, que les nouvelles taxes chargent les exploitations de faible importance et allègent, au contraire, de façon minime d'ailleurs, celles des catégories les plus élevées.

Jusqu'ici, les communes disposaient de trois tarifs mais, pratiquement, appliquaient le tarif n° 3. Il est évident que les communes rurales, dont le budget est souvent déficitaire, vont utiliser automatiquement le nouveau tarif qui leur est offert, c'est-à-dire le tarif n° 4.

Que va-t-il se passer ? Le taux du tarif nouveau n° 4 est le même que celui de l'ancien tarif n° 3, c'est-à-dire de 10 p. 100. Mais il était jusqu'ici calculé après déduction du droit de timbre et de la taxe de luxe. Cette dernière étant supprimée et remplacée par la taxe à la production, il va arriver que les charges seront plus lourdes qu'elles ne l'étaient hier, alors que le Gouvernement se propose, paraît-il, de les diminuer.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de relever le premier palier, celui de 0 à 10.000 francs; on pourrait laisser subsister le deuxième palier.

En ce qui concerne les taxes, pour le premier palier, qui serait alors de 0 à 20.000 francs, et pour les tarifs n°s 1, 2, 3 et 4, je propose de remplacer les taux de 2, 5, 8 et 10 p. 100 prévus par la commission, par les taux de 2, 4, 6 et 8 p. 100.

Pour le deuxième palier, qu'il serait préférable de porter de 20.001 à 60.000 francs, au lieu de 50.000 comme le prévoit l'amendement, je propose les taux de 5, 10, 12 et 14 p. 100. Cela permettrait d'aligner la situation des petites exploitations, qui ont le plus de difficultés pour vivre, sur celle des grosses entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Ces deux amendements concernent des taxes dont le produit va intégralement aux collectivités locales: communes — c'est-à-dire bureaux de bienfaisance — et départements. Ce ne sont pas les finances de l'Etat qui sont en cause; toutefois, l'Etat est indirectement intéressé dans la mesure où il est amené à subventionner les collectivités locales.

Je comprends la préoccupation qui a inspiré les deux auteurs de ces amendements. Je voudrais dégrever davantage les petites salles de spectacles.

**M. Robert Bichet.** Elles ne le sont pas du tout en ce moment.

**M. le ministre des finances.** Nous allons voter, mon cher collègue, une réforme d'ensemble dont toutes les entreprises bénéficieront, puisque la détaxe sur le chiffre d'affaires atteindra 30 p. 100. Le pourcentage de la taxe sera, en effet, ramené de 25 ou de 18 à 12 p. 100 par une mesure d'ordre général.

Je signale à nos collègues que le tableau prévu à l'article 44 contient plusieurs tarifs entre lesquels les conseils municipaux peuvent choisir. Le texte proposé par le Gouvernement comporte une quatrième catégorie, alors que les municipalités ne pouvaient, jusqu'ici, choisir qu'entre trois tarifs.

Je crois donc que le système qui tend à laisser aux municipalités le choix entre différents tarifs permet, selon la situation du lieu, d'être équitable à l'égard des petites entreprises. Il existe de petites localités où ces entreprises sont fort prospères. Il ne s'agit, alors, nullement de les sauver ou de compromettre le développement d'initiatives utiles.

C'est un système très souple et très équitable. Si vous décidiez des abattements trop importants dans le tarif maximum légal, sur les chiffres qui sont suggérés aujourd'hui, et si vous réduisiez d'autant les possibilités pour les municipalités de s'adapter aux circonstances, vous porteriez atteinte aux finances locales. Je signale que l'adoption de l'amendement de notre collègue M. Grenier entraînerait une perte d'ensemble d'environ 130 millions de francs pour les finances locales.

Cette question revêt donc une certaine importance. Notez, d'ailleurs — ce sera ma conclusion — que les municipalités peuvent choisir le tarif inférieur qui est très bas: 2 p. 100 seulement, pour la partie de recette hebdomadaire inférieure à 15.000 francs et rester, en conséquence, maîtresses de la situation.

Telles sont les raisons pour lesquelles, malgré la légitimité des préoccupations qui ont inspiré cet amendement, il ne peut pas être accepté par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres.

**M. Pierre Bourdan,** *ministre de la jeunesse, des arts et des lettres.* Je voudrais dire à M. Bichet et à M. Fernand Grenier que le Gouvernement est parfaitement conscient de la crise extrêmement grave que connaissent, en France, les spectacles, notamment le cinéma et plus particulièrement le théâtre.

Les mesures prises sont, en quelque sorte, des mesures d'urgence qui peuvent être considérées comme un premier pas. Il est certain que l'ensemble du problème des spectacles devra être considéré sous l'angle le plus large et indépendamment de ces dispositions.

Je demande, en conséquence, à M. Grenier et à M. Bichet, qui savent que le Gouvernement est parfaitement conscient de cette crise et de la nécessité de l'envisager sur son plan le plus large, de bien vouloir retirer leurs amendements.

**M. le président.** Les amendements sont-ils maintenus ?

**M. Robert Bichet.** Je maintiens le mien, monsieur le président.

**M. Fernand Grenier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Grenier.

**M. Fernand Grenier.** Monsieur le ministre des finances, si l'on examine les nouveaux tarifs proposés et si l'on fait une comparaison entre les salles, on s'aperçoit qu'une petite salle qui fait 50.000 francs de recettes par semaine va payer 17.280 francs de taxe, alors qu'une salle qui fait 100.000 francs de recette, c'est-à-dire le double, payera 31.678 francs. Par conséquent, la petite exploitation est plus frappée que la moyenne et la grosse exploitation.

C'est contre ce fait que je m'élève et c'est pourquoi je vous demande de reconsidérer la question.

**M. le président.** La parole est à M. Bichet.

**M. Robert Bichet.** Comme notre collègue M. Grenier, je voudrais signaler que le texte qui nous est proposé crée un déséquilibre entre les petites et les grandes exploitations.

La grande exploitation bénéficie d'un faible allégement de l'ordre de 1.800 à 2.000 francs pour une recette de 100.000 francs. Mais la petite exploitation est défavorisée. Non seulement elle ne connaît aucun allégement, mais elle supporte de nouvelles taxes équivalentes aux anciennes.

Le but de mon amendement est de réaliser l'équilibre entre les petites et les grandes exploitations. Jusqu'à présent, c'est la petite exploitation qui a éprouvé le plus de difficultés. Il s'agit donc d'un simple ajustement. Je demande au Gouvernement de l'accepter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je voudrais montrer à l'Assemblée quelles seraient les conséquences du barème qui est proposé par la commission des finances.

**M. Pierre Cot.** Augmentez le tarif concernant les grandes exploitations!

**M. le ministre des finances.** Mais non! Je vais vous donner des chiffres.

Pour la quatrième catégorie, cinémas, la perception totale, y compris la taxe de l'Etat, était — tarif n° 1 — de 19,66 p. 100 jusqu'à une recette hebdomadaire de 15.000 francs. Désormais, la perception sera de 15 p. 100.

Si la municipalité choisissait le tarif numéro 2, la perception était jusqu'ici de 22,98 p. 100; elle sera désormais de 18 p. 100.

Si c'est le tarif numéro 3 qui est maintenant appliqué à cette petite salle de cinéma, au lieu des 26,30 p. 100 précédents, c'est 21 p. 100 de la recette qui seront perçus. Ce taux ne sera encore que de 23 p. 100 si la commune adopte le tarif numéro 4.

Voilà la situation, telle qu'elle résulte des propositions de la commission des finances qui, dans ce domaine, a suivi le Gouvernement.

**M. le rapporteur général.** La commission des finances a amélioré les propositions du Gouvernement. (*Sourires.*)

**M. le ministre des finances.** Je vous laisse le mérite de l'amélioration et je me rallie à ce texte qui devient ainsi celui du Gouvernement en même temps que le vôtre.

Si nous prenons maintenant le cas d'une salle un peu plus importante, ayant une recette hebdomadaire de 50.000 francs, la taxe antérieure était, pour la partie de la recette comprise entre 10.000 et 30.000 francs, de 21,32 p. 100, et pour la partie de la recette comprise entre 30.000 et 50.000 francs, de 22,98 p. 100. La taxe est ramenée à 18 p. 100. Et ainsi de suite. Je ne veux pas allonger cette énumération.

Je signale seulement qu'il y a un cas où la perception actuelle de 36,26 p. 100 sera désormais de 26 p. 100 et n'atteindra encore que 29 p. 100 si la commune adopte le tarif le plus élevé.

Des abattements considérables sont donc opérés en raison du sacrifice consenti par l'Etat, qui compense la plus-value résultant de certains tarifs au profit des collectivités locales. Je ne crois pas que vous puissiez prouver que ces mesures sont prises au détriment des petites salles.

Je vais, en effet, vous fournir des chiffres concernant les salles plus importantes qui font plus de 120.000 francs de recettes par semaine:

Pour la partie de la recette supérieure à 120.000 francs, la perception, jusqu'ici, était de 27,13 p. 100 pour le premier tarif. Elle sera désormais de 23 p. 100. Si c'est le tarif n° 2 qui est choisi par la municipalité, la taxe qui était jusqu'ici de 32,94 p. 100 sera désormais de 31 p. 100, faible abattement, par conséquent. Quant à la taxe conforme au tarif n° 3, qui était jusqu'ici de 42,90 p. 100, elle passe à 35 p. 100; mais ce taux sera porté à 39 p. 100 si la municipalité adopte le tarif n° 4

Vous voyez donc qu'il n'est pas exact de dire que la réforme profitera injustement aux grandes salles et lèsera les petites.

**M. Fernand Grenier.** Elle profitera beaucoup plus aux grandes salles qu'aux petites!

**M. le ministre des finances.** Mais non, je vous indique les chiffres, mon cher collègue. Vous ne pouvez pas les contester.

**M. Robert Bichet.** Mais si, monsieur le ministre, car vos calculs portent sur les trois anciens tarifs; or, ce sera le tarif n° 4 qui sera automatiquement appliqué.

**M. Robert Buron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Buron pour répondre à M. le ministre des finances.

**M. Robert Buron.** Je crains, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas en mains tous les éléments du problème concernant cette taxe. Si vous consultez vos services, ils vous répondront que les taxes sur les spectacles étaient, jusqu'à maintenant, prélevées sur les recettes, déduction faite de la taxe de 18 p. 100 portant sur les transactions. C'est ce qu'a souligné M. Grenier tout à l'heure.

Ils vous diront aussi qu'à partir d'aujourd'hui, ils sont décidés à prélever la taxe sur les recettes, en incorporant à celle-ci la nouvelle taxe à la production.

C'est donc une augmentation de 13 p. 100 qui est appliquée sur tous les tarifs par cette disposition, sur laquelle, malheureusement, nous ne pouvons rien, nous, législateurs.

Nous avons donc là une hausse de 13 p. 100 au départ.

Seconde considération qui s'impose, malheureusement: il y avait trois tarifs; vous en avez créé un quatrième et vous déclarez que cette décision permettra aux communes de taxer avec plus de variété et de souplesse.

Permettez-nous de vous faire remarquer que l'expérience prouve, chaque année — et vos services vous le montreront — qu'on voit un nombre important de communes passer d'une catégorie inférieure à une catégorie supérieure, mais que l'opération inverse n'est pas fréquente

Enfin, en ce qui concerne la qualité cinématographique, qui nous intéresse, vous savez bien, monsieur le ministre, à quoi nous allons aboutir. Le problème est aujourd'hui très simple pour l'exploitant de cinéma. Deux solutions s'offrent à lui: ou bien projeter des films de bonne qualité en 16 millimètres, comme nous le souhaitons pour l'éducation populaire générale, et il est super-taxé, ou bien passer un film médiocre, à un prix médiocre et se rattraper, comme on dit vulgairement, « sur la limonade ». Dans cette éventualité, il n'est pas super-taxé.

Je crois, monsieur le ministre, que ce n'est tout de même pas ce que vous voulez. Je me permets donc de faire valoir auprès de vous un dernier argument en vous demandant de bien le peser. Vous devez, d'ailleurs, y penser plus que moi, monsieur le ministre: nous sommes aujourd'hui le 6 février... (*Rires.*)

**M. le président.** N'insistez pas! (*Nouveaux rires.*)

**M. Robert Buron.** Nous aurons, dans les jours à venir, à voter une loi sur les finances locales et un budget. D'après les chiffres que nous connaissons — et que vous connaissez beaucoup mieux que nous — certains déficits sont à craindre et votre redoutable mission, monsieur le ministre, sera de vous efforcer de les combler.

Vous allez, bien entendu, penser à nouveau à la taxe sur les spectacles, à ces mêmes impôts indirects.

Permettez-nous de prendre aujourd'hui, en plein accord avec vous, la meilleure position de repli possible, car si l'on ne s'occupe pas d'eux aujourd'hui, les spectacles craindront que l'on ne puisse, dans les deux mois à venir, prendre les mesures nécessaires à leur sauvegarde.

C'est pourquoi je vous demande d'accepter les propositions de M. Bichet et de M. Grenier. Elles ne portent que sur les petites salles et, en définitive, ne font que compenser les augmentations qui résultent de la décision administrative dont je viens de parler, qui aura pour objet d'augmenter le rendement de l'impôt sur les spectacles.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je tiens à répondre brièvement aux observations qui viennent d'être formulées.

M. Buron vient de dire que les chiffres que j'ai donnés ne sont pas exacts parce qu'ils ne tiennent pas compte de la nouvelle assiette de la taxe.

Mes services ont tenu compte, dans la présentation de ces chiffres, de la modification d'assiette. Les chiffres que j'ai indiqués peuvent donc être considérés comme exacts et définitifs.

D'autre part, M. Buron déclare: Le Gouvernement a des arrière-pensées. Cela lui arrive! (*Sourires.*) Mais vous avez peut-être mauvaise grâce à le dire aujourd'hui, car vous êtes en présence d'une décision d'initiative gouvernementale. Elle revient, d'ailleurs, au précédent Gouvernement et je n'en ai pas le mérite. Reconnaissez qu'elle a pour objet de diminuer les taxes et, pour une fois, laissez ce mérite au Gouvernement. (*Sourires.*)

Nous avons, comme vient de le dire avec raison M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, la même preoccupation, qui est celle de venir en aide à des entreprises qui méritent d'être soutenues et qui traversent des moments difficiles.

Tout est une question de mesure, surtout lorsqu'il s'agit des finances locales.

Je crois que la commission des finances a rendu une sage décision d'arbitrage après de longues délibérations, menées en contact avec les services techniques. Si vous proposez maintenant des barèmes nouveaux, peut-être improvisés, savons-nous quelles seront leurs conséquences sur les finances locales ?

**M. le président.** La parole est à M. Allonneau.

**M. Auguste Allonneau.** Mesdames, messieurs, je demande à mes collègues de bien vouloir retirer leurs amendements, car ce dont nous discutons maintenant, ce sont les recettes des bureaux de bienfaisance. Telle est la question essentielle. (*Très bien! très bien!*)

Il est possible que les tarifs qui nous sont proposés ne donnent pas satisfaction à l'industrie cinématographique, mais n'oublions pas que, si nous modifions les tarifs acceptés par la commission des finances, nous risquerons de diminuer les ressources des bureaux de bienfaisance.

Nous pouvons traverser, disiez-vous tout à l'heure des périodes difficiles. Ne diminuons pas ces ressources et tenons-nous en aux décisions de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** J'insiste tout particulièrement auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte l'article 44 dans son texte intégral.

Celui-ci comporte une nomenclature et des catégories, ainsi que des taux correspondants. Des discussions pourraient évidemment s'élever sur chacune de ces catégories et sur chacun de ces taux. Le débat se poursuivrait certainement au delà d'une heure raisonnable.

Pour que nos travaux soient utiles, je crois qu'il faut se borner à l'essentiel.

Je voudrais vous préciser la position prise par la commission des finances. Celle-ci entend — pour employer une expression que M. le ministre a bien voulu consentir à accepter — améliorer le texte du Gouvernement en diminuant un certain nombre de taux.

Je voudrais que l'Assemblée accepte par avance l'article 44 dans toutes ses dispositions et que les auteurs d'amendements — ceux qui viennent d'être discutés et ceux qui le seront peut-être tout à l'heure — consentent à les retirer.

Il est bien entendu, par ailleurs, que la question générale des spectacles, comme l'ont déclaré les deux ministres intéressés, pourra à bref délai faire l'objet d'un débat d'ensemble.

C'est dans ces conditions que je supplie l'Assemblée d'accepter l'article 44 et de ne pas mettre la commission des finances dans l'obligation d'invoquer un certain article que l'on représente comme une guillotine.

Je me permets d'user auprès de vous de la méthode de la persuasion.

**M. Fernand Grenier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fernand Grenier.

**M. Fernand Grenier.** M. Allonneau a soulevé le problème des finances communales et a invoqué la nécessité d'aider les bureaux de bienfaisance à trouver les ressources qui leur sont plus nécessaires que jamais dans la période que nous traversons.

Ces préoccupations sont également celles du groupe communiste, mais je me permets de répondre tout d'abord à notre collègue que nous ne diminuons en rien la taxation des grandes salles et cela intéresse les grandes villes où existent les bureaux de bienfaisance.

**M. René Schmitt.** C'est une erreur. Il y a des villes qui possèdent de petites salles et des bureaux de bienfaisance.

**M. Fernand Grenier.** Notre amendement a surtout pour objet de permettre aux petites exploitations — celles qui font moins de 50.000 francs de recettes par semaine — de ne pas être taxées comme elles le sont à l'heure présente.

C'est un problème grave pour les finances communales, c'est entendu. Mais je me permettrai d'attirer l'attention de mes collègues sur l'autre aspect du problème, qui n'est pas moins grave, celui du cinéma français.

Actuellement nous sortons, si je suis bien informé, 500 millions de francs de devises pour la location de films américains qui passent sur tous nos écrans.

Ces films sont projetés dans toutes nos salles parce que les films français ne peuvent que très difficilement être amortis pour la raison que j'ai donnée tout à l'heure: sur 36.000 communes, 12.000 n'ont pas de salle de cinéma.

Comme dans les grandes villes il en existe plusieurs, dix parfois, on peut dire que les trois quarts de nos communes, à la campagne, ne sont pas encore dotées d'installation cinématographique. Si elles en sont privées, c'est parce que ces installations ne sont pas rentables dans la période présente.

Le problème est donc de développer le nombre des salles dans nos communes de moyenne importance, et surtout dans les localités rurales. Cela ne sera possible que si ces exploitations ne risquent pas d'être déficitaires.

Or, je pourrais démontrer qu'il ne reste presque aucun bénéfice aux exploitants des petites salles cinématographiques lorsqu'ils ont payé la location des films, les diverses taxes et supporté les frais généraux.

Il y a donc là un problème très grave du point de vue du développement d'un art important, qui peut par ailleurs rapporter des ressources considérables au Trésor.

Il faut aussi dire si l'on veut aider le cinéma français ou si l'on entend le laisser mourir au bénéfice du cinéma étranger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Néanmoins, étant donné la complexité du problème, pour la solution duquel il faut, d'une part, tenir compte de la nécessité d'assurer des ressources aux communes et, d'autre part, permettre de vivre aux petits et moyens exploitants de salles, je me rallierai volontiers à la proposition de la commission des finances, pourvu qu'il soit entendu que les nouveaux tarifs prévus par la commission des finances auront le pas sur ceux qu'a proposés le Gouvernement,...

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement accepte le tarif proposé par la commission.

**M. Fernand Grenier.** ...quitte à étudier par la suite l'ensemble des problèmes dont la solution doit assurer la prospérité de toutes les branches de notre cinéma. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La commission repousse-t-elle l'amendement ?

**M. le président de la commission.** L'amendement étant retiré par son auteur, nous sommes d'accord, sous réserve des observations présentées par M. Grenier.

**M. Fernand Grenier.** Dans ces conditions je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement de M. Grenier est retiré.

La parole est à M. Bichet.

**M. Robert Bichet.** Je retiens les engagements pris par M. le ministre des finances, par M. le ministre de l'information et par M. le rapporteur.

Je retire donc mon amendement, à condition que toutes les taxes qui pèsent sur les spectacles et le cinéma, en particulier, seront bientôt revisées.

**M. le rapporteur général.** D'accord.

**M. le président.** L'amendement de M. Bichet est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(*L'article 44, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Bétolaud a déposé un amendement tendant à compléter l'article 44 par la disposition suivante:

« L'article 474 du code des contributions indirectes est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La taxe prévue dans la cinquième catégorie du tableau figurant dans le présent article est perçue, déduction faite du montant des taxes sur les cercles acquittées au titre de l'année précédente et perçues comme en matière de contributions directes. »

Maintenez-vous cet amendement, monsieur Bétolaud ?

**M. Bétolaud.** Je le maintiens, car il diffère entièrement de ceux de M. Bichet et de M. Grenier et je vous demanderai, monsieur le président, de le mettre aux voix.

L'objet de cet amendement est simplement de reprendre, pour éviter toute difficulté d'interprétation, une disposition qui figurait au code des contributions indirectes d'avant la guerre et qui a disparu lorsqu'ont été supprimées, le 31 décembre 1945, les taxes de la 5e catégorie.

Du moment qu'on rétablit ces taxes, il est normal de rétablir cette disposition qui ne constitue pas une innovation.

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Bétolaud.

**M. le président de la commission.** La commission l'accepte également. Il est tout à fait logique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Bétolaud, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 44.

(*L'ensemble de l'article 44, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

**EXCUSES ET CONGES**

**M. le président.** MM. Bouvier-O'Cottereau et Terrenoire s'excusent de ne pouvoir assister à la fin de la séance de ce jour et demandent des congés.

Conformément au règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 10 —

**DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER**

**Reprise de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi financier.

[*Article 26 (suite).*]

**M. le président.** Nous revenons à l'article 26, dont l'ensemble a été réservé.

Cet article a été adopté avec la rédaction suivante résultant d'un amendement de M. Faure:

« Art. 26. — Les créanciers chirographaires qui n'ont pas produit dans un délai de six mois à dater de la publication prévue à l'article 18, ne peuvent plus exercer d'action contre les patrimoines ou contre le produit de leur réalisation pour la quote-part des biens dévolus à l'Etat. »

M. Faure avait proposé, par voie d'amendement, une addition à cet article. Il en a modifié les termes. Il propose maintenant de compléter l'article 26 par la disposition suivante:

« Les créanciers qui se seraient trouvés dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits dans ce délai, par suite d'une cause légitime telle qu'absence, incapacité ou non-liquidation de la créance, pourront, dans le délai maximum de trois ans, demander à être relevés de la forclusion. Les demandes seront instruites et jugées comme en matière de référés ».

La commission accepte-t-elle cet amendement ?

**M. le président de la commission.** Cet amendement ne répond pas du tout à ce que j'avais suggéré.

J'avais suggéré des mesures spéciales en faveur des prisonniers et déportés; M. Faure reprend presque entièrement le texte de son amendement. Par conséquent, la commission ne peut pas l'accepter.

**M. Edgar Faure.** J'ai consulté M. le ministre des finances et M. le garde des sceaux; ils m'ont dit, il y a un instant, qu'ils acceptaient la disposition que je propose.

**M. le garde des sceaux.** Je ne peux, en ce qui me concerne, donner mon accord que sur ce qui a trait à la rédaction du texte. Ses répercussions financières m'échappent complètement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Le texte rectifié de l'amendement de M. Faure présente un progrès certain sur la rédaction primitive.

Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, je tiens à préciser que ce texte ne peut, en aucune façon, avoir pour effet de faire échec à la liquidation.

Il s'agit d'une clause de sauvegarde en faveur des créanciers qui ne sont pas présents au moment de la liquidation et qui demandent un versement après clôture de la liquidation.

Ces créanciers ne pourront avoir satisfaction que dans la mesure où il y aura un reliquat. L'Etat n'est pas obligé de payer une créance sur le patrimoine confisqué s'il n'a rien retiré lui-même de la liquidation.

J'espère que nous sommes bien d'accord sur cette interprétation.

**M. Edgard Faure.** Je suis naturellement tout à fait d'accord avec M. le ministre quant à cette interprétation. Telle est bien ma pensée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Edgar Faure, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 26.

*(L'ensemble de l'article 26, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article 44 (suite).*]

**M. le président.** M. Tourné et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 44, un nouvel article ainsi conçu :

« Les conseils municipaux des communes où il existe des arènes dans lesquelles il est de tradition d'organiser des spectacles taurins ont le droit de décider que remise sera faite aux organisateurs de ces spectacles de tout ou partie de la taxe figurant aux tarifs nos 1, 2, 3 ou 4 prévus à l'article 474 du code des contributions indirectes, à la condition que les prix des places soient soumis à l'approbation de l'Assemblée communale ».

La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Mes chers collègues, l'amendement déposé par MM. Garcia et Cristofol et par moi-même, que je vous demande de bien vouloir accepter, a pour objet de compléter l'article 44 du projet de loi n° 284 par une disposition relative aux taxes sur les spectacles.

Cette disposition a pour but de sauver d'une disparition certaine ces spectacles si vivants et si appréciés des populations méridionales que constituent « la corrida de toros » avec mises à mort, les courses landaises et les courses provençales.

Tout en sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat et des communes, notre amendement ne fait que légaliser les sentiments qui animent les habitants du Midi de la France.

La disposition qu'il propose permettra aux conseils municipaux de s'entendre avec les organisateurs de courses de « toros », dans le sens du respect des intérêts communs.

En outre, et c'est ce qui est le plus important, en laissant aux municipalités toute latitude en ce qui concerne la perception des taxes sur les recettes des courses de « toros », elle favorisera le plein épanouissement d'une coutume que nous n'avons pas le droit de condamner à mourir.

**M. Félix Garcia.** Très bien !

**M. André Tourné.** Frappées par des impôts exagérés, les courses de « toros » ne pourraient plus avoir lieu. Ainsi, les taxes n'auraient plus d'effet et le Trésor en serait la première victime.

Et puis, je le répète, nous condamnerions une masse de Français à se priver d'une distraction solidement enracinée dans les mœurs du pays.

Monsieur le ministre des finances, le sort des courses de « toros » est dans vos mains. *(Rires et applaudissements.)*

Notre amendement, en sauvegardant les finances, vous permet de faire revivre ces courses avec un plus grand éclat. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je ne suis pas expert en cette matière, mais j'estime que le point de vue du Gouvernement doit être défendu.

Que nous soyons du Midi, de l'Est ou du Nord, nous devons décider que certaines faveurs fiscales — il s'agit bien de cela, l'octroi du demi-tarif — ne doivent être consenties qu'à des spectacles qui, d'aucune façon, ne peuvent heurter une susceptibilité quelconque.

Je suis d'avis que, pour les tirs aux pigeons, les combats de coqs, les courses de taureaux — ici je m'excuse, mon cher collègue — avec mise à mort, les jeux dans les cercles ou maisons de jeux, il ne doit pas y avoir de concession possible de la part des municipalités.

Si la loi n'interdit pas ces spectacles, il importe qu'ils soient ou restent frappés du tarif complet.

C'est tout ce que je vous demande, mes chers collègues; je crois que c'est la sagesse et qu'il faut s'en tenir là.

Encore une fois, je m'excuse de formuler aussi simplement une considération qui n'est pas essentiellement d'ordre fiscal. Elle ne doit pas heurter les amateurs eux-mêmes de ces spectacles. *(Applaudissements au centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. David.

**M. Marcel David.** Mesdames, messieurs, j'ai déposé moi-même un amendement à l'article 45 et je crois qu'il pourrait être lié à celui de M. Tourné.

Quoi qu'il en soit, ma passe avec M. le ministre sera rapide. *(Sourires.)*

**M. Jacques Duclos.** Et il n'y aura pas de mise à mort ! *(Rires.)*

**M. Marcel David.** Je l'espère.

Je dois noter un oubli dans les arguments qu'on a donnés; on représente les courses de taureaux comme un spectacle de luxe parce que le prix d'entrée est élevé; mais, attention ! Dans nos villes méridionales, c'est souvent au profit du bureau de bienfaisance que la course est organisée par les collectivités locales.

C'est ainsi que, dans la ville que j'administre, j'ai pu donner aux œuvres de bienfaisance et en particulier aux garderies de vacances un éclat, une importance qu'elles n'auraient pas eus si je ne disposais pas des bénéfices que nous tirons des courses de taureaux avec mise à mort. *(Exclamations à droite.)*

Prenez garde ! Si vous ne voulez pas de courses de taureaux avec mise à mort, c'est la mort des courses de taureaux. *(Rires.)*

Les taxes payées sont extrêmement élevées. Je suppose que mon collègue M. Tourné possède la documentation que j'ai reçue moi-même. Je puis certifier que le résultat financier des courses de taureaux organisées dans ma ville ne nous permettrait pas d'acheter des taureaux, de payer les toréadors si nous n'obtenions pas la réduction de certaines taxes. Les courses de taureaux disparaîtraient.

Messieurs, si la situation des bureaux de bienfaisance ne vous touche pas, respectez au moins nos traditions méridionales. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

La course de taureaux, voyez-vous, on l'a une fois par an; on l'attend, on l'espère, on la commente; c'est quelque chose de profondément enraciné en nous.

Laissez-nous, en ce siècle qui nous enlève beaucoup d'illusions, au moins cette vieille tradition : la course de taureaux avec mise à mort.

Je vous demande d'adopter l'amendement de notre collègue. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Tourné.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.)*

[*Article 45.*]

**M. le président.** « Art. 45. — L'article 474 *bis* du code des contributions indirectes et modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 474 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 474, les conseils municipaux peuvent décider l'exonération ou la taxation à un taux réduit des catégories de manisfestations visées au présent article.

« Le taux adopté doit être unique pour ces manifestations. Il est fixé en pourcentage du taux prévu à l'article 474, sans pouvoir excéder 50 p. 100.

« Ces dispositions sont applicables :

« 1° Aux représentations organisées par les théâtres nationaux, y compris le théâtre national populaire;

« 2° Aux représentations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées et ne poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier.

« La réduction d'impôt prévue ci-dessus sera consentie, après perception au tarif normal, par voie de restitution directe aux établissements ou associations désignés.

« A cet effet, la somme correspondant à l'exonération éventuelle sera prise en consignation au nom de l'œuvre bénéficiaire.

« Les organisateurs et les bénéficiaires de ces représentations devront justifier auprès de l'administration des contributions indirectes de l'affectation de la totalité des recettes, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la séance est donnée. Faute de produire ces justifications dans un délai maximum de deux mois, la perception portée en consignation sera convertie en recette définitive.

« En aucun cas, la réduction d'impôt ne doit être accordée :

« *a*) Aux manifestations de bienfaisance n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou aux manifestations comportant les spectacles ci-après : tir aux pigeons, combats de coqs, courses de taureaux avec mise à mort, jeux dans les cercles ou maisons de jeux;

« *b*) Aux manifestations qui ne laisseraient aux œuvres au profit desquelles les séances sont organisées d'autre bénéfice que celui des réductions d'impôts prévues par la réglementation en vigueur.

« 3° Aux représentations données par les théâtres subventionnés par une collectivité publique ou auxquels l'Etat a consenti des avances dans des conditions fixées par décret;

« 4° Aux concerts symphoniques non quotidiens donnés par des artistes, des associations d'artistes ou des sociétés de concerts classiques, subventionnés par une collectivité publique;

« Dans les cas prévus aux alinéas 3° et 4°, la réduction d'impôt s'applique à la période ou aux représentations pour lesquelles les subventions ou les avances ont été accordées. Les subventions doivent résulter de contrats ou de cahiers de charges contenant des obligations réciproques. La réduction d'impôt ne peut jamais dépasser le montant des subventions ou des avances. »

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à intercaler, après le sixième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article

474 *bis* du code des contributions indirectes, le nouvel alinéa suivant:

« Sont exonérées en totalité les représentations visées audit article lorsqu'elles sont organisées par des associations ou œuvres des victimes de la guerre ou de l'occupation, et que leurs produits sont destinés exclusivement à venir en aide à leurs membres, sous réserve de fournir à l'administration toutes justifications utiles ».

La parole est à M. Minjoz.

**M. Jean Minjoz.** Mesdames, messieurs, mon amendement a uniquement pour objet d'exonérer des taxes les associations ou œuvres des victimes de la guerre ou de l'occupation, lorsqu'elles organisent une fête de bienfaisance.

Vous savez dans quelles conditions ces œuvres et ces associations sont obligées, aujourd'hui, étant donné qu'elles ne reçoivent pas, de la part des pouvoirs publics, toute l'aide nécessaire, d'organiser ces fêtes pour se procurer les ressources destinées à apporter des secours à leurs membres.

C'est pourquoi il me paraît indispensable — il n'est pas besoin, je pense, d'insister davantage — de les exonérer de toutes les taxes prévues par l'article 474 *bis* du code des contributions indirectes.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je crois que l'amendement de M. Minjoz pourrait être modifié dans sa rédaction.

En effet, l'article 45 est ainsi conçu:

« L'article 474 *bis* du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit:

« ... 2° Aux représentations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées et ne poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier ».

Nous pourrions peut-être ajouter à ce paragraphe les mots suivants:

« ... notamment lorsqu'elles sont organisées par des associations ou œuvres de victimes de la guerre ou de l'occupation ».

Le texte adopté serait ainsi plus cohérent.

**M. le président.** La parole est à M. Minjoz.

**M. Jean Minjoz.** Je me permets de vous faire remarquer, monsieur le président de la commission, que, dans votre texte, les tarifs sont réduits de moitié, alors que je demande l'exonération totale.

**M. le président de la commission.** Si vous maintenez cette exigence, la commission demandera l'application de l'article 60 du règlement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Nous ne pouvons pas indéfiniment battre en brèche un système fiscal qui est de première importance pour les collectivités locales et qui présente un intérêt certain pour l'Etat lui-même.

Nous ne pouvons, à cette heure, improviser et aller jusqu'à un abattement complet. L'application du demi-tarif est possible; restons-en là, puisqu'aussi bien ce système a fonctionné jusqu'à ce jour.

Je suis donc obligé de demander l'application de l'article 60 du règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Minjoz.

**M. Jean Minjoz.** J'ajoute encore ceci:

Je connais bien, par exemple, l'œuvre des orphelins de la guerre, qui est tout aussi intéressante — je ne veux blesser personne — que les spectacles auxquels on vient d'accorder une aide. L'œuvre des orphelins, celles des victimes de la guerre, les associations d'anciens combattants n'ont pas les moyens d'apporter des secours à leurs membres, et on ne leur accorde que des subventions réduites; il est inadmissible qu'on leur refuse les avantages que prévoit mon amendement.

Je demande à la commission des finances de tenir compte de l'intérêt général et de bien vouloir, étant donné, comme je le précise, que toutes justifications utiles devront être fournies à l'administration, accepter mon amendement, qui tend à l'exonération totale. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je ne peux pas laisser dire qu'on ne fait rien pour ces catégories intéressantes.

**M. Jean Minjoz.** On ne fait pas assez.

**M. le ministre des finances.** Mon cher collègue, je vous rappelle qu'en ce qui concerne la taxe d'Etat, la loi rend possible une réduction du taux de 12 p. 100 à 1 p. 100.

Quant à la taxe locale, la réduction de moitié est autorisée. Il est sage de s'en tenir à ce taux.

Telle est la loi jusqu'à ce jour. Croyez-moi, ce n'est pas encore le moment de laisser déborder notre générosité. La situation des finances de l'Etat, comme celle des collectivités, ne permet malheureusement pas de tenir compte, quelque pénible que cela puisse paraître, de considérations du genre de celles que vous avez évoquées.

**M. le président de la commission.** La commission des finances maintient sa proposition transactionnelle, qui doit procurer une satisfaction à M. Minjoz et que je lui demande d'accepter.

**M. Jean Minjoz.** J'accepte la proposition transactionnelle de la commission des finances.

En conséquence, je retire mon amendement.

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement accepte également la proposition de la commission des finances.

**M. le président.** L'amendement de M. Minjoz est retiré.

M. Marcel David a déposé un amendement qui tend, dans le 8° alinéa (2° - a) du texte modificatif proposé pour l'article 474 *bis* du code des contributions indirectes, à supprimer les mots: « courses de taureaux avec mise à mort. »

Monsieur David, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Marcel David.** Non, monsieur le président, je le retire, car j'ai satisfaction.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

La commission propose de rédiger comme suit le paragraphe 2° du texte modificatif proposé pour l'article 474 *bis* du code des contributions indirectes:

« 2° Aux représentations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées et ne poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier, notamment lorsqu'elles sont organisées par des associations ou œuvres de victimes de la guerre ou de l'occupation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45 ainsi modifié.

(*L'article 45, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 46 à 49.*]

« Art. 46. — Le deuxième paragraphe de l'article 475 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit:

« Quels que soient le régime et le taux applicables, l'impôt sur les spectacles est calculé sur les recettes brutes, tous droits et taxes compris, arrondies en multiples de 10 francs, comme en matière de chiffre d'affaires. »

« Au dernier paragraphe du même article les mots: « troisième catégorie » sont remplacés par les mots: « deuxième catégorie ».

« Enfin, il est ajouté au même article le paragraphe ci-après:

« De même des arrêtés ministériels fixent les conditions d'assiette et de perception de la taxe sur les jeux dans les cercles et maisons de jeux ainsi que les obligations de ces dernières et des associations qui exploitent des cercles de jeux. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — L'article 477 du code des contributions indirectes est complété comme suit :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cercles et aux maisons de jeux. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — L'article 477 *bis* du code des contributions indirectes est abrogé.

« Il est ajouté audit code un article 477 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Les infractions ayant pour but ou résultat de frauder ou de compromettre l'impôt édicté par l'article 474 du présent code, 5° catégorie, sont punies, soit d'une amende égale au quintuple des droits fraudés lorsque ceux-ci peuvent être déterminés avec précision, soit, dans le cas contraire, d'une amende fixée par le tribunal sur les mêmes bases et d'après les éléments d'information qui peuvent lui être fournis par l'administration avec un minimum de 50.000 francs. En cas de récidive, le taux de l'amende est doublé.

« Sont tenues solidairement de ces amendes toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant le cercle ou la maison de jeux à un titre quelconque, comme aussi toutes celles qui ont participé à la fraude ou l'ont sciemment favorisée. Les poursuites sont effectuées par l'administration des contributions indirectes qui agit selon les règles qui lui sont propres. L'article 112 de la loi du 25 juin 1920 est applicable.

« Toutes autres infractions aux dispositions de l'article 474, 5° catégorie, ou aux arrêtés ministériels rendus pour son application sont punies d'une amende de 5.000 à 50.000 francs.

« L'article 463 du code pénal est applicable, mais le tribunal ne peut, en aucun cas, prononcer la condamnation à une amende fiscale inférieure au montant des droits fraudés. Le sursis de la loi du 26 mars 1891 ne peut être appliqué aux amendes pénales ou fiscales.

« Les infractions aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'imposition des cercles et maisons de jeux sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire ou les agents des contributions indirectes et poursuivies devant les tribunaux correctionnels. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — Le 10° de l'article 676 du code des contributions indirectes est abrogé. » — (*Adopté.*)

[*Article* 49 bis.]

**M. le président.** « Art. 49 *bis*. — Le taux du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, institué par la loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 16 avril 1930, est fixé par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Il ne peut être inférieur à 10 p. 100 et supérieur à 14 p. 100 du montant des sommes engagées.

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre le Trésor, les sociétés de courses et l'élevage, suivant une proportion fixée par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

« En outre, le ministre de l'agriculture peut autoriser les sociétés de courses à organiser le pari mutuel à cote fixe, moyennant un prélèvement fixé et réparti dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

« Toutes dispositions contraires, et notamment l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945, sont abrogées. Toutefois, jusqu'à l'intervention des décrets susvisés, le taux et la répartition du prélèvement restent fixés par les articles 1er, 2 et 3 de l'acte dit loi du 2 juin 1944. »

Personne ne demande la parole sur les trois premiers alinéas de cet article?...

Je les mets aux voix.

(*Les trois premiers alinéas de l'article* 49 bis, *mis aux voix, sont adoptés.*)

**M. le président.** M. Abelin a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article:

« Toutes dispositions contraires sont abrogées. Toutefois, le prélèvement supplémentaire institué par l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 n'est pas supprimé, mais il vient en déduction de la part de prélèvement réservée au Trésor. »

La parole est à M. Abelin.

**M. Pierre Abelin.** Le texte proposé par la commission des finances prévoyait la suppression du prélèvement de 1,5 p. 100 dont la ville de Paris bénéficie.

Mais, vu les objections que le texte soulevait de la part des représentants de la ville de Paris et après consultation d'un certain nombre de nos collègues particulièrement compétents, j'ai proposé cette nouvelle rédaction.

Je pense que le dernier alinéa de l'article 49 *bis*, ainsi conçu, peut mériter l'approbation de la très grande majorité de l'Assemblée.

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le rapporteur général.** La commission accepte également l'amendement et demande à l'Assemblée de le voter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Abelin, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient le dernier alinéa de l'article 49 *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 49 *bis*, ainsi modifié.

(*L'ensemble de l'article* 49 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 50.]

**M. le président.** « Art. 50. — Le deuxième alinéa de l'article 1er *bis* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est remplacé par les dispositions suivantes:

« La même taxe pourra être appliquée par décret aux produits visés aux articles 32 et 37 ci-après.

« Les conditions générales d'assiette et de perception, les pénalités et les principes contentieux prévus par le présent code en ce qui concerne la taxe de 10 p. 100 sont applicables en matière de taxe de 25 p. 100, laquelle est exigible quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions du premier paragraphe de l'article 1er du même code.

« Par ailleurs, à l'importation et à l'intérieur, la taxe à la production de 3,50 pour 100 pourra, par décret, être portée à 12 pour 100 en ce qui concerne les affaires visées à l'article 37 du code des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(*L'article* 50, *mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Buron a déposé un amendement tendant à compléter l'article 50 par l'alinéa suivant:

« Toutefois, en ce qui concerne les entreprises de spectacles, la taxe à la production ne pourra être portée à un taux supérieur à 9 p. 100. »

**M. le président de la commission.** La commission oppose à cet amendement l'article 60 du règlement.

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement demande également l'application de l'article 60 du règlement.

**M. Robert Buron.** J'en prends acte.

**M. le président.** La commission et le Gouvernement demandent l'application de l'article 60 du règlement.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

[*Articles* 51 *et* 52.]

**M. le président.** « Art. 51. — Le dernier alinéa de l'article 20 de la loi de finances du 31 décembre 1945 et l'avant-dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 14 février 1946 sont abrogés.

« Le 9° de l'article 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété et rédigé comme suit:

« 9° Les affaires effectuées par les entrepreneurs de spectacles et autres attractions et divertissements assimilés et soumises à la taxe prévue aux article 472 à 477 du code des contributions indirectes, lorsqu'elles bénéficient du tarif réduit prévu par l'article 474 *bis* dudit code ».

Personne ne demande la parole sur l'article 51 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 51, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 52. — Les marchandises ou objets antérieurement soumis à la taxe sur les transactions au taux de 25 p. 100 et désormais passibles de la taxe à la production au taux de 25 p. 100, en stock chez les commerçants n'ayant pas la qualité de producteur fiscal, devront faire l'objet d'un inventaire à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et être libérés du complément de taxe à la production de 15 p. 100 sur la base de leur prix d'achat majoré de la taxe. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 53 à 55.]

**M. le président.** Les articles 53, 54 et 55 ont été disjoints par la commission.

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement est d'accord.

[*Article* 56.]

**M. le président.** « Art. 56. — 1° Les articles 5 et 6 de la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 sont abrogés;

« 2° Les alinéas 8 à 11 de l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Lorsque la personne citée aura encouru une amende, le comité prévu à l'article 5 ordonnera l'affichage à la mairie:

« Des nom, prénoms, qualité et adresse de la personne citée;

« Du montant des profits confisqués en précisant, d'une part, le montant des profits illicites et, d'autre part, le montant des impôts sur les revenus ainsi que du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices afférents à ces profits et déjà mis en recouvrement;

« Du montant de l'amende.

« L'affichage a lieu à la mairie de la commune dans laquelle la personne citée a son domicile, sa résidence ou son siège, ou, à défaut, dans laquelle s'est exercée principalement l'activité génératrice des profits considérés.

« Le comité pourra ordonner la publication, aux frais de l'intéressé, des renseignements affichés en mairie dans les journaux qu'il désignera. Les frais d'insertion seront assimilés à l'amende prévue à l'alinéa premier ci-dessus et seront recouvrés selon les règles fixées par le titre VII de la présente ordonnance.

« Les mesures d'affichage et d'insertion ordonnées par le comité de confiscation ne sont, toutefois, exécutées que lorsque le redevable n'a pas acquitté le montant de sa dette envers le Trésor dans les conditions qui lui ont été imparties. »

« 3° Les dispositions du paragraphe 2 qui précède s'appliquent à toutes les décisions de confiscation comportant une amende qui sont intervenues antérieurement à la publication de la présente loi, à l'exception des décisions qui ont déjà fait l'objet de mesures d'affichage ou d'insertion dans les conditions prévues par les anciens alinéas 8 à 11 de l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(*L'article* 56, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 56 bis.]

**M. le président.** « Art. 56 *bis*. — Il est ajouté à l'article 9 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à la confiscation des profits illicites, un alinéa ainsi conçu:

« Aucune provision, de quelque nature que ce soit, constituée en franchise d'impôt, ne peut venir en déduction de profits illicites à confisquer. »

M. Bétolaud demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Bétolaud.

**M. Robert Bétolaud.** Mesdames, messieurs, la disposition de l'article 56 *bis*, qui a été ajouté à la demande d'un de nos collègues aux propositions initiales du Gouvernement, me paraît d'une gravité

exceptionnelle. Elle précise, en effet: « Aucune provision de quelque nature que ce soit, constituée en franchise d'impôt, ne peut venir en déduction de profits illicites à confisquer ».

Je voudrais rappeler qu'aux termes de l'ordonnance du 6 janvier 1945, s'il est justifié d'une comptabilité régulière, le calcul des profits illicites est fait comme pour l'établissement de l'impôt cédulaire correspondant. C'est-à-dire qu'il a été communément et constamment admis qu'on pourrait déduire les provisions. C'est d'ailleurs l'évidence.

Je prends un exemple que je connais bien. Un industriel a vu arriver chez lui les Allemands, qui ont réquisitionné ses machines-outils. Il n'était pas fabricant de machines-outils; il s'en servait pour sa fabrication.

Cet industriel a touché des Allemands une indemnité de réquisition et il l'a portée en provision pour reconstitution de son matériel. Si l'article 56 *bis* est maintenu, on va aujourd'hui lui prendre cette provision. Ceci revient à dire que cet industriel, qui n'a commis aucune faute et qui a subi la contrainte de l'ennemi, doit renoncer à reconstituer le matériel qui lui est indispensable. L'industrie dont il s'agit n'a plus qu'à mourir.

L'exemple peut être généralisé, il est fréquent. Il faut cependant laisser aux industriels et aux commerçants la possibilité de reconstituer leur matériel ou leurs stocks quand ils ont été pris par les Allemands.

Je vois très bien quelle a été la préoccupation de l'auteur de l'amendement devant la commission des finances. Il a voulu infliger à ceux que l'on considère trop communément comme des traîtres une sanction supplémentaire.

Je rappelle qu'aux termes de la législation sur les profits illicites, deux cas sont à considérer.

Il y a d'abord le cas de ceux qui ont subi la contrainte de l'ennemi; il leur est simplement imposé le remboursement de ce qu'ils ont touché, réserve faite des provisions qu'ils sont autorisés à constituer. Puis, il y a ceux qui n'ont pas subi la contrainte de l'ennemi; ceux-là subissent une véritable peine qui est l'amende. Les comités de confiscation de profits illicites ne se sont pas fait faute de l'appliquer à tous ceux qui ont été de mauvais Français...

**M. Fernand Grenier.** Il n'y en a que huit pour cinquante mille dossiers!

**M. Robert Bétolaud.** Monsieur Grenier, ni vous ni moi ne faisons partie d'un comité de confiscation de profits illicites. Je veux croire qu'ils sont constitués de patriotes qui ont fait leur devoir.

Quoiqu'il en soit, si l'on maintenait l'article 56 *bis*, on frapperait d'une pénalité que rien ne justifie des gens qui, encore une fois, ont, le plus souvent, subi la contrainte de l'ennemi. Quand ils ne l'ont pas subie, je le répète, ils ont été frappés d'une amende qui est le châtiment de leur trahison.

Je veux faire observer à l'Assemblée qu'une telle mesure, intervenant au moment où le plan Monnet nous invite à reconstituer notre matériel et notre équipement, va exactement à l'encontre des indications de ce plan.

C'est la raison pour laquelle je demande très instamment à l'Assemblée de disjoindre l'article 56 *bis*, dont l'effet ne peut être que de diminuer, de la façon la plus désolante, la capacité de production de notre industrie. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement appuie la demande de disjonction. Voici pourquoi.

Cet article répond à la préoccupation fort légitime de ne pas permettre le camouflage de certains bénéfices sous forme de provisions figurant au bilan et échappant ainsi à la confiscation. Mais le texte proposé par M. Gresa et adopté par la commission des finances me semble aller trop loin dans cette voie en interdisant toute mise en compte de n'importe quelle provision figurant au bilan.

Il y a deux catégories de personnes ou d'entreprises susceptibles d'être frappées de la confiscation. Une première catégorie comprend celles qui ont réalisé des bénéfices, mais sans que ces bénéfices aient un caractère délictueux ou criminel. Elles ne sont ni accusées ni poursuivies pour intelligences avec l'ennemi ou pour collaboration. Elles ont été l'objet de certaines réquisitions, de mesures de contrainte même, et, de ce fait, ont encaissé des bénéfices illicites, réalisés à une époque où personne — c'est un point sur lequel nous sommes d'accord — n'avait le droit de s'enrichir. Mais il ne s'agit pas d'aller au delà. Je crois par conséquent difficile d'admettre, pour la détermination de tels bénéfices, d'autres règles que les règles habituelles, notamment celles qui sont à la base de toutes les taxes fiscales.

Pour une entreprise qui a été contrainte de travailler pendant l'occupation au delà de ce qui était conforme à l'intérêt national, il y a tout de même eu usure de matériel, utilisation de stocks qui n'ont pas été remplacés. Confisquer purement et simplement tout ce qui s'est transformé en rendement d'argent serait appauvrir cette entreprise sans tenir compte de l'usure du matériel et de la diminution, de la disparition des stocks. Or, ce serait la conséquence nécessaire et immédiate du texte qui nous est proposé.

En ce qui concerne les entreprises qui, elles, sont allées plus loin et qui délibérément se sont mises au service d'une cause antinationale, il y a, en dehors de la confiscation des bénéfices, l'amende, qui peut, qui doit être le triple de ces bénéfices. A cet égard, il existe une disposition spéciale ; c'est pourquoi, je crois, il serait sage de remettre sur le chantier le texte qui nous préoccupe. Il y a l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 qui dispose:

« Indépendamment de la confiscation, le comité prévu à l'article 5 pourra infliger aux personnes citées devant lui, dans la mesure où le profit confisqué procédera d'opérations soustraites aux impôts de droit commun ou d'opérations avec l'ennemi recherchées ou réalisées sans l'excuse de la contrainte, une amende qui pourra atteindre le triple du montant des profits illicites déterminés comme il est prescrit à l'article 9 ci-dessous, mais avant déduction des impôts sur le revenu, ainsi que du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices afférents à ces profits et déjà mis en recouvrement. »

On pourrait ajouter: « et sans déduction des provisions qui figurent au bilan ».

Là, en effet, nous sommes sur le terrain où il faut frapper dur, ne rien laisser subsister de ce qui a été encaissé d'une façon illicite pendant la guerre.

C'est dans la fixation de l'amende que nous pourrons atteindre les vrais coupables et que nous devrons et pourrons supprimer le maintien des provisions. Ce n'est pas dans la confiscation elle-même, qui peut atteindre des entreprises qui ne sont pas coupables, qui sont simplement dans une situation trop favorable par rapport aux autres Français, qui, de ce fait, subissent une confiscation, mais sans qu'il y ait eu complicité de leur part.

C'est pour ces raisons, mes chers collègues — et je m'adresse, en particulier, aux membres de la commission et à l'auteur de l'amendement — que je propose la disjonction, pour étude.

Je reconnais qu'il y a un complément à prévoir, mais ce serait certainement aller trop loin que de voter le texte en question.

J'ajouterai une dernière considération. Modifier la notion même du bénéfice, à l'heure actuelle, serait une chose dangereuse. Vous voudriez appliquer ce texte, alors que la plus grande partie des affaires sont déjà jugées. Non pas rétroactivement, certes! Je vois déjà intervenir notre éloquent collègue M. de Moro-Giafferri qui dirait: « On ne pourra appliquer ces textes qu'aux affaires non encore jugées ». Mais alors, disparité de traitement! Ceux qui ont été jugés ne subiraient pas la sévérité de ce texte, à moins d'ordonner la revision des 50.000 affaires déjà jugées. Vous aurez deux catégories, ceux qui ne seront jugés que dans l'avenir, qui seront frappés durement, et les autres qui y échapperont.

Cette conséquence d'ordre pratique doit également vous amener à réfléchir.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, je vous demande d'accepter la disjonction.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je suis embarrassé pour prendre dans cette discussion position au nom de la commission, car il s'agit d'un amendement qui a été adopté par elle par 13 voix contre 12 et M. le rapporteur général et moi-même nous nous sommes abstenus dans ce vote.

Je serais toutefois assez partisan de reporter la disposition qui a été adoptée, comme l'a proposé M. le ministre des finances, au texte concernant l'amende. En effet, nous risquons de frapper non seulement des gens qui ont réalisé des bénéfices illicites avec la mauvaise foi que l'on vient de souligner, mais aussi des gens qui ont réalisé des profits illicites ayant subi la contrainte de l'ennemi, notamment toutes nos coopératives agricoles qui se trouveraient très durement frappées par cette mesure.

Il serait bon de revoir ce texte et, si M. le ministre des finances voulait bien prendre l'engagement de préparer un texte qui reprendrait ces dispositions en les incorporant dans l'ordonnance qu'il vise, nous aurions un texte plus cohérent et qui ne présenterait pas les dangers de celui qui nous est aujourd'hui soumis.

Sous le bénéfice de ces observations, je laisse l'Assemblée libre de sa décision.

**M. le ministre des finances.** Nous pourrions prendre cette disposition à l'occasion de la nouvelle loi de finances que nous aurons à discuter dans quelques semaines.

**M. le président.** La parole est à M. Gresa.

**M. Jacques Gresa.** Je voudrais très rapidement indiquer les raisons qui m'ont incité à déposer devant la commission l'amendement devenu l'article 56 *bis*.

A plusieurs reprises, dans le cadre de cette Assemblée, les ministres des finances qui se sont succédé, et vous-même, monsieur le ministre, ont précisé combien était grande la fraude pratiquée en France. Celle-ci s'élève, paraît-il, à plus de 150 milliards. Je suis un peu étonné de voir que vous repoussez une disposition qui permettrait, quoi qu'en pense M. Bétolaud, d'atténuer l'incidence de la fraude.

Je m'explique. Il s'agit d'un amendement tendant à renforcer la législation en

Personne ne demande la parole ?...

d'un inventaire à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et être libérés du

collègues aux propositions initiales du Gouvernement, me paraît d'une gravité



matière de confiscation de profits illicites. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit de profits illicites. La confiscation des profits illicites est fondée essentiellement sur la législation fiscale applicable à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux. Celle-ci permet de faire venir en déduction des profits à confisquer les provisions les plus diverses autorisées en franchise d'impôt. Je dis: provisions les plus diverses. Or, il y aussi des provisions pour créances douteuses, pour pertes, pour acquisitions nouvelles.

Je crois que c'est l'article 7 du code des impôts directs qui, précisant le caractère du bénéfice imposable, indique aussi le caractère des provisions qui sont autorisées en franchise d'impôt.

La déduction de ces provisions de profits illicites avantage principalement, je dirai presque exclusivement, les grandes sociétés anonymes, alors que les petits commerçants et industriels ne peuvent pratiquement faire valoir des déductions de cette nature.

Puisqu'il s'agit de confisquer des bénéfices illicites réalisés de 1940 à 1944, pourquoi permettre, par le truchement des provisions, à ceux qui ont trafiqué avec l'ennemi, de se soustraire à la confiscation de tels profits ? Voilà un point d'interrogation.

Certes, il aurait fallu créer une procédure exceptionnelle en matière de confiscation, qui aurait empêché les firmes d'éluder de tels payements. L'objet de l'amendement que j'ai déposé devant la commission est précisément de pallier cette faiblesse.

Vous parliez d'industriels ou de commerçants honnêtes qui auraient agi sous la contrainte des boches. Mais il est aussi certains autres caractères qu'il faut préciser. Par exemple, l'ancienne société Gnôme et Rhône, qui a fabriqué des moteurs d'avions pour les boches, et la société des charbonnages et chantiers navals Worms et Ce, n'ont-elles pas été exonérées de cette confiscation par le truchement des provisions ?

Voilà des éléments dont je vous laisse le soin, monsieur le ministre, d'apprécier toute l'importance. Ajoutons ce fait qu'en moyenne, les encaissements résultant des confiscations des profits illicites atteignent 10 à 20 p. 100 du montant desdites confiscations.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'aurais maintenu mon amendement. Mais si M. le ministre des finances prend l'engagement de reconsidérer le problème afin de proposer des mesures permettant la confiscation des profits illicites des commerçants et industriels qui ont collaboré avec l'ennemi, j'adopterai une autre position.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** J'ai pris un engagement à cet égard.

Je reconnais qu'il y a là un problème à résoudre, mais, encore une fois, je ne considère pas que le texte de M. Gresa permettrait de parvenir à la justice. Or, il faut la justice pour tous les cas, non seulement pour ceux où il a pu y avoir insuffisance, mais aussi pour ceux où il a pu y avoir excès de perception et à propos desquels nous risquerions de constater de telles aggravations et une telle incohérence que nous ne pourrions pas en prendre la responsabilité.

C'est la raison pour laquelle nous demandons qu'il soit procédé à une étude de quelques semaines. Je suis sûr, dans ces conditions, que nous parviendrons à nous mettre d'accord sur un texte commun.

**M. le président.** La commission accepte-t-elle la disjonction ?

**M. le président de la commission.** Elle l'accepte, sous la réserve de l'étude proposée par M. le ministre des finances.

**M. Robert Bétolaud.** J'ai satisfaction.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 56 *bis*, demandée par M. Bétolaud.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

**M. Dusseaux.** J'avais déposé un amendement qui tendait à proposer une solution.

Puisque celle-ci est reportée à une date ultérieure, je retire mon amendement, qui n'a d'ailleurs plus d'objet, en raison de la disjonction de l'article.

**M. le ministre des finances.** Votre amendement, monsieur Dusseaux, sera compris dans l'étude que nous envisageons.

[*Article* 57.]

**M. le président.** « Art. 57. — Le troisième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites, modifié par l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, est modifié et complété comme suit:

« Chacune de ces sections comprend, outre le président de section du conseil d'Etat:

« Un membre du conseil d'Etat en service ordinaire ou honoraire désigné par le ministre de la justice, ou un membre de la cour des comptes en activité ou honoraire désigné par le ministre des finances;

« Un magistrat ou ancien magistrat désigné par le ministre de la justice ».

« (*Le reste sans changement.*) »

Personne ne demande la parole sur l'article 57 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 57, *mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Par voie d'amendement, M. Bétolaud propose d'insérer, après l'article 57, un nouvel article ainsi conçu:

« Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, modifié par la loi du 5 avril 1946, est complété par les dispositions suivantes:

« Les personnes qui ont été citées devant un comité départemental de confiscation de profits illicites avant la publication de la loi n° 46-611 du 5 avril 1946 prescrivant la communication du dossier et des pièces annexes à la partie poursuivie devront obligatoirement recevoir communication du dossier les concernant et des pièces annexes dans les conditions indiquées par le présent article.

« Le délai d'un mois prévu pour se pourvoir devant le comité supérieur commencera à courir à compter du jour de la communication du dossier à la partie intéressée visée au paragraphe précédent ».

La parole est à M. Bétolaud.

**M. Robert Bétolaud.** A propos de la demande de disjonction que j'ai soutenue, il y a quelques instants, M. le ministre des finances a invoqué la disparité de traitement qui se produisait. Mais qu'est-elle, à côté de celle que l'on constate en matière de profits illicites!

En effet, il y a d'abord l'ordonnance du 6 janvier 1945, qui créait les comités de confiscation et qui ne leur imposait pas l'obligation de communiquer le dossier à l'inculpé. Il y eut ensuite, parce que l'insuffisance d'une telle procédure est apparue à tous les yeux et qu'il était évident que les droits de la défense n'étaient pas respectés, la loi du 6 avril 1946, qui a prescrit, en ces termes, la communication des dossiers:

« Les comités de confiscation des profits illicites, prévus par les ordonnances du 18 octobre 1944 et du 6 janvier 1945 ne peuvent statuer qu'après communication du dossier et des pièces annexes à la partie poursuivie ».

Ainsi, pendant un an et demi, des personnes ont été poursuivies devant les comités de confiscation sans qu'elles en connaissent les motifs et sans qu'il leur soit fourni aucune justification. Ces personnes étaient donc mises dans l'impossibilité de se défendre, car le mémoire en défense ne répondait généralement pas aux griefs qui étaient formulés et qui demeuraient inconnus. C'était, je le répète, tellement scandaleux qu'il a bien fallu y remédier par la loi du 6 janvier 1946.

Il y a donc actuellement deux catégories de Français: ceux qui ont été jugés sous l'empire de la première ordonnance, sans pouvoir se défendre, et ceux qui ont eu la chance d'être jugés après la loi du 6 janvier 1946 et qui eux, enfin, ont pu se défendre.

Pensez-vous, mesdames, messieurs, que les décisions rendues sous l'empire des ordonnances soient justes, qu'elles puissent être maintenues, et que, pour les mêmes faits, il puisse y avoir deux catégories de Français; ceux qui ont eu droit à la communication de leur dossier et ceux qui n'y ont pas eu droit ?

Je réponds, pour reprendre l'expression de M. le ministre des finances lui-même, qu'une telle disparité de traitement est impossible à concevoir.

Tel est l'objet de l'amendement que je vous soumets. Il tend simplement à rectifier la situation et à permettre que tous les Français inculpés des mêmes faits soient jugés et traités de la même façon.

J'ajoute que cette absence de communication du dossier, qui a sévi pendant dix-huit mois, a eu une conséquence grave: ne sachant pas de quoi elles étaient accusées et ne pouvant pas se défendre, les personnes poursuivies n'ont pu, non plus, en pleine connaissance de cause, exercer leur droit d'appel.

Je vous rappelle que les modalités d'appel sont extrêmement strictes. On a un mois pour faire appel et, ce faisant, on est obligé de déposer un mémoire qui ne pourra plus être complété par la suite, si ce n'est en invoquant des faits nouveaux.

Comment voulez-vous que des contribuables ne sachant pas ce qu'on leur reprochait, n'ayant pas pu se défendre devant le comité du premier degré, puissent rédiger ce mémoire et le motiver de manière à avoir une chance quelconque de triompher en appel ?

C'est évidemment impossible. C'est la raison pour laquelle je demande que le délai d'appel soit rouvert et qu'il commence à courir du jour où ces personnes auront eu communication de leur dossier.

Encore une fois, l'objet de mon amendement est d'obtenir qu'il n'y ait pas en France deux catégories de citoyens, traités de façon différente suivant le hasard des législatures et suivant qu'ils ont eu, ou non, la chance d'être jugés avant ou après une date déterminée. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

aux autres Français, qui, de ce fait, subis-

ment tendant à renforcer la législation en



**M. le président de la commission.** Je réponds avec une certaine difficulté à l'amendement de M. Bétolaud, que je n'avais pas sous les yeux; mais j'ai écouté son argumentation.

Je ne crois pas que la commission puisse accepter cet amendement, d'abord parce qu'elle ne l'a pas étudié, ensuite parce qu'il remet en cause toute la procédure suivie jusqu'ici et qu'il aurait pour effet de retarder considérablement cette procédure.

Si M. Bétolaud désire que son amendement soit étudié, je l'invite à le reporter à la prochaine loi de finances. Nous pourrons alors l'examiner, alors que nous ne sommes pas en mesure de le faire aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** L'amendement de M. Bétolaud m'inquiète à un point de vue: il permettrait de rouvrir plus de 30.000 procédures qui sont actuellement terminées.

Cela, évidemment, nous éloignerait beaucoup du résultat que nous désirons tous: à savoir que, dans les moindres délais, les procédures soient terminées et que ce douloureux chapitre des profits illicites puisse être clos.

Mais je crois, à mon tour, pouvoir rassurer M. Bétolaud. Il est actuellement une disposition qui, je pense, est de nature à lui donner satisfaction. En effet, l'ordonnance du 18 octobre 1944, qui est à la base de la procédure de confiscation des profits illicites, a été complétée, le 2 novembre 1945, par une autre disposition ainsi conçue:

« Lorsque des éléments nouveaux le justifient, le comité peut modifier les décisions qu'il a prises. »

Il peut les modifier indépendamment de tout délai, même s'il y a chose jugée, même si le délai d'appel d'un mois est expiré. Il y a donc une possibilité, je dirai: pratiquement illimitée, de revision de la part du comité départemental.

Alors, quelle est la situation qui nous est signalée ? Un condamné n'a pas fait appel parce qu'il ignorait le contenu de son dossier et qu'il craignait de se voir débouter faute de justifications et de précisions.

Je dis tout de suite, à cet égard, que le conseil supérieur est extrêmement large. Le seul fait de dire: « J'ai été taxé d'une façon exagérée, je ne dois pas telle somme », suffit pour faire admettre l'appel.

Mais, en dehors de cela, il est certain que, lorsque la notification de la décision est intervenue avec les détails qu'elle contient nécessairement, il en résulte des éléments qui permettent à l'intéressé de dire, à n'importe quel moment, et même encore à l'heure actuelle : il y a erreur manifeste sur tel au tel point.

Il peut alors s'adresser, non pas par voie d'appel au conseil supérieur mais, ce qui vaut beaucoup mieux, recommencer l'instance devant le comité. Il aura, de ce fait, une possibilité plus grande de se faire entendre rapidement.

Si vous acceptez — et, à mon tour, j'ai l'honneur de vous le proposer, après la commission — d'examiner cet aspect du problème, cela nous préserverait des conséquences absolument fâcheuses d'un texte qui rouvrirait le débat pour toutes les affaires déjà classées. Vous auriez la possibilité d'obtenir la revision des affaires qui vraiment méritent d'être reprises.

Nous poursuivons tous le même but, la justice est notre préoccupation commune. Si je ne suis pas arrivé à vous persuader, si, au contraire, vous pouvez démontrer que mon raisonnement est défectueux, nous pourrons revenir sur cette question à l'occasion de la loi de finances.

Dans ces conditions, je crois une fois de plus que la disjonction de l'amendement serait la solution la plus sage.

**M. le président.** La parole est à M. Bétolaud.

**M. Robert Bétolaud.** J'ai écouté avec le plus grand intérêt les déclarations de M. le ministre des finances. Elles apportent à la jurisprudence des comités de confiscation des profits illicites un élément entièrement nouveau.

Vous venez, monsieur le ministre, d'interpréter cet élément nouveau qui permet la réouverture de la procédure devant les juridictions du premier degré. Si j'ai bien compris votre interprétation, le seul fait de ne pas avoir eu communication de son dossier et d'avoir été condamné sans avoir pu se défendre, constitue un élément nouveau de nature à permettre la réouverture du dossier.

**M. le ministre des finances.** C'est notre interprétation que je suis disposé à porter à la connaissance des comités départementaux par voie de circulaire. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Robert Bétolaud.** Je prends acte de vos déclarations, monsieur le ministre. Je vous en remercie et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à une prochaine séance la suite de la discussion en cours ainsi que la discussion des autres affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 11 —

**DEMANDE D'INTERPELLATION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Varenne une demande d'interpellation sur la situation en Indochine et la mise en marche des institutions de l'Union française.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 12 —

**RETRAIT DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Coudray déclare retirer:

1° La proposition de loi tendant à exiger un minimum de conditions d'habitabilité pour les constructions à usage d'habitation (n° 25) ;

2° La proposition de loi tendant à étendre le champ d'application de l'acte dit loi du 1er septembre 1942 et à augmenter l'allocation qu'elle accorde à certains propriétaires d'immeubles sinistrés (n° 26), qu'il avait déposées dans la séance du 12 décembre 1946.

Acte est donné de ces retraits.

— 13 —

**RENVOI A DES COMMISSIONS**

**M. le président.** Dans sa séance du 14 janvier 1947, l'Assemblée avait renvoyé à la commission de la justice et de législation la proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à fixer sur des bases nouvelles la rémunération de l'Etat, du capital et du travail dans les entreprises constituées en la forme de sociétés anonymes.

La commission de la justice et de législation se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la proposition de loi à la commission des affaires économiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Dans sa séance du 28 janvier 1947, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale la proposition de loi de M. Georges Pernot et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du conseil de la République et tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909, modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938 sur la constitution du bien de famille insaisissable (n° 375).

La commission de la justice et de législation d'accord avec la commission du travail et de la sécurité sociale demande que cette proposition de loi soit renvoyée, pour le fond, à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 14 —

**RENVOI POUR AVIS**

**M. le président.** Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission du travail et de la sécurité sociale la proposition de loi (n° 367) de M. Pierre Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à fixer la date d'appréciation de la situation des charges de famille dont il doit être tenu compte pour le calcul de l'impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères dont la commission des finances est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission de la presse la proposition de loi (n° 261) de M. Joseph Denais et plusieurs de ses collègues tendant à assurer l'exercice du droit de réponse, dont la commission de la justice et de législation est saisie au fond.

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission de la famille, de la population et de la santé publique la proposition de loi (n° 354) de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation de classes de perfectionnement pour les enfants arriérés et déficients, dont la commission de l'éducation nationale est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission de l'éducation nationale la proposition de résolution (n° 378) de M. Michel Clemenceau tendant à inviter le Gouvernement à favoriser le développement de la culture populaire rurale, dont la commission de l'agriculture est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission de l'éducation nationale la proposition de résolution (n° 372) de M. André Barthelemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la charge des budgets du ministère de l'éducation nationale et de l'agriculture les frais d'administration,

ces conditions, que nous parviendrons à l confiscation et qui ne leur imposait pas l président de la commission.



d'entretien et de fonctionnement du collège technique et moderne et école du bois de Mouchard (Jura) qui serait ainsi transformée en école nationale professionnelle du bois, dont la commission de l'agriculture est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission de la famille, de la population et de la santé publique la proposition de loi (n° 352) de M. Delachenal tendant à modifier l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939 sur les allocations familiales agricoles, dont la commission de l'agriculture est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission de l'éducation nationale la proposition de résolution (n° 361) de M. Edgar Faure tendant à inviter le Gouvernement à nationaliser l'école du bois de Mouchard (Jura), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission des affaires économiques le projet de loi (n° 300) portant liquidation du séquestre des usines Berliet, dont la commission de la production industrielle est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission des affaires économiques la proposition de loi (n° 41) de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation de la sidérurgie, dont la commission de la production industrielle est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission des affaires économiques la proposition de loi (n° 265) de M. Jean Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet, dont la commission de la production industrielle est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission de la famille, de la population et de la santé publique la proposition de loi (n° 353) de M. Delachenal tendant à modifier l'article 12 de la loi du 22 août 1946 sur les allocations familiales, dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission de la famille, de la population et de la santé publique la proposition de loi (n° 375) de M. Georges Bernot et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909, modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938, sur la constitution du bien de famille insaisissable, dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission de l'éducation nationale la proposition de loi (n° 202) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues portant organisation de la formation professionnelle et de l'utilisation de la main-d'œuvre, dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission de la famille, de la population et de la santé publique la proposition de loi (n° 327) de M. Archidice et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 5 et 7 de la loi du 22 août 1946 relatifs aux allocations de maternité, dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond. (*Assentiment.*)

— 15 —

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** L'ordre du jour étant très chargé, je demande à l'Assemblée de consentir à tenir séance demain matin. (*Mouvements divers.*)

Je crois savoir que M. le ministre des finances ne sera pas en mesure de venir demain matin soutenir les projets financiers; mais l'Assemblée pourrait discuter les autres affaires inscrites à l'ordre du jour, c'est-à-dire les projets relatifs à l'exploitation en régie des transports postaux à Paris et sa banlieue, aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine, aux indemnités de déplacement des conseillers généraux, et les conclusions du rapport sur les opérations électorales de la Drôme.

L'après-midi, nous reprendrions la discussion du projet financier.

**M. Robert Lecourt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lecourt.

**M. Robert Lecourt.** Je crois qu'il serait de bonne méthode que l'Assemblée réservât ses matinées aux réunions de commissions. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Certaines de celles-ci sont d'ores et déjà convoquées. Si, demain matin, nous sommes contraints de nous trouver à la fois dans des commissions et à l'Assemblée, nous seront gênés pour faire du bon travail.

L'Assemblée serait bien inspirée en reportant à mardi prochain l'examen des projets qui ne pourraient venir en discussion demain après-midi. Nous pourrions réserver la séance de demain après-midi au projet financier, en renvoyant notamment à mardi après-midi l'examen des conclusions du rapport sur les opérations électorales de la Drôme.

**M. le président.** Il y a là deux questions bien différentes. Si l'Assemblée le désire, elle peut renvoyer à mardi après-midi l'examen des opérations électorales de la Drôme.

Mais tout d'abord, l'Assemblée est-elle d'avis de tenir séance demain matin ?

*Au centre et à droite.* Non, non!

**M. le président.** Nous avons de nombreux projets à étudier. Or, nous devrons consacrer encore, vraisemblablement, une séance entière à la discussion du projet financier. Cela reporterait donc à mardi après-midi l'examen des autres projets.

**M. Jacques Duclos.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Duclos.

**M. Jacques Duclos.** Je suis entièrement d'accord avec M. Lecourt pour demander que les conclusions du rapport sur les opérations électorales de la Drôme ne viennent en discussion que mardi prochain.

J'ajoute que cela doit être entendu dès ce soir parce que, un vote individuel devant intervenir, il importe que nos collègues soient prévenus à l'avance.

Par contre, la proposition de M. le président me paraît sage. Nous risquons, en effet, de voir nos ordres du jour surchargés par l'inscription d'une série de projets. S'il nous était possible, pendant une séance du matin, d'en terminer avec un certain nombre de projets qui sont secondaires, tout en présentant une certaine importance, nous n'y verrions pas d'inconvénient.

Naturellement, c'est à l'Assemblée d'en décider.

**M. le président.** MM. Lecourt et Duclos proposent de fixer à la séance de mardi prochain la discussion des conclusions du rapport sur les opérations électorales du département de la Drôme.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général de la commission des finances et du contrôle budgétaire.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. le rapporteur général de la commission des finances.** J'aurais désiré que le débat sur le projet financier, déjà fort décousu en lui-même, se continuât sans être coupé par d'autres discussions.

Consacrer une séance du matin à l'examen d'autres projets risquerait de jeter le trouble dans cette discussion.

Dans ces conditions, je crois qu'il serait plus sage de ne pas siéger demain matin, de reprendre à quinze heures la discussion du projet financier et de la mener à son terme.

Nous adopterions ainsi une méthode de travail qui nous permettrait au moins d'apprécier un élément dans sa totalité, sans sauter d'un sujet à un autre, ce qui est, à mon sens, une très fâcheuse façon de procéder. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** Je pense que nous sommes d'accord pour fixer à demain après-midi la suite — et la fin, j'espère — de la discussion du projet financier.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La question se pose maintenant de savoir si l'Assemblée veut discuter les projets que je viens d'énumérer demain matin ou la semaine prochaine.

Je consulte l'Assemblée sur la fixation de la prochaine séance à demain matin.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, décide de tenir séance demain matin.*)

**M. le président.** M. le président de la commission de l'intérieur demande le retrait de l'ordre du jour de demain vendredi, de la discussion du projet de loi relatif aux frais de mission et indemnités des maires et adjoints.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le retrait est ordonné.

Demain vendredi, à neuf heures et demie, première séance publique:

Discussion du projet de loi autorisant l'exploitation en régie des transports postaux dans Paris et sa banlieue. (N°s 210-423. — M. Barthélémy, rapporteur);

Discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine. (N°s 246-422. — M. Jacquet, rapporteur);

Discussion du projet de loi modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux

justice est notre préoccupation commune.

Denais tendant à fixer sur des bases nou-

de l'agriculture les frais d'administration.



conseillers généraux. (Nos 274-415. — M. Robert Ballanger, rapporteur);

Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission spéciale chargée d'enquêter sur la livraison du vin par les producteurs au ravitaillement général et la répartition de ce vin entre les attributaires; 2° de M. Vée et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission d'enquête chargée d'examiner tous les problèmes se rattachant au marché du vin, depuis le 20 juin 1940 jusqu'à ce jour. (Nos 250-252-414-466. — Mme Madeleine Braun, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés. (N° 298);

Suite de la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier le règlement adopté à titre provisoire par l'Assemblée nationale. (Nos 14, 5e et 6e partie. — M. Boisdon, rapporteur);

Discussion du projet de loi modifiant la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la revision des pensions abusives. (Nos 245-390. — M. Mallez, rapporteur.)

A quinze heures, 2e séance publique:

Dépôt du rapport de la cour des comptes au Président de la République sur les comptabilités vérifiées de 1940 à 1945;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 234-363. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Suite de la discussion du projet de loi autorisant l'exploitation en régie des transports postaux dans Paris et sa banlieue. (Nos 210-423. — M. Barthélémy, rapporteur);

Discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine. (Nos 246-422. — M. Jaquet, rapporteur);

Discussion du projet de loi modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux. (Nos 274-415. — M. Robert Ballanger, rapporteur);

Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission spéciale chargée d'enquêter sur la livraison du vin par les producteurs au ravitaillement général et la répartition de ce vin entre les attributaires; 2° de M. Vée et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission d'enquête chargée d'examiner tous les problèmes se rattachant au marché du vin, depuis le 20 juin 1940 jusqu'à ce jour. (Nos 250-252-414-466. — Mme Madeleine Braun, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés. (N° 298);

Suite de la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier le règlement, adopté à titre provisoire, par l'Assemblée nationale. (Nos 14, 5e et 6e parties. — M. Boisdon, rapporteur);

Discussion du projet de loi modifiant la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la revision des pensions abusives. (Nos 245-390. — M. Mallez, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 16 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les amendements adoptés à la Constitution de l'organisation internationale du travail et la convention n° 80 portant revision des articles finals, adoptés par la 29e session de la conférence internationale du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 456, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 17 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Robert Bruyneel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement pour le mettre en harmonie avec les dispositions des articles 815 et 832 du code civil et de l'arrêté du 22 juillet 1944 sur le partage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 447, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de loi tendant à modifier l'article 17, paragraphe 4 de l'ordonnance du 15 août 1945 en vue de faire bénéficier les veuves de guerre non remariées de l'abattement dont aurait bénéficié leur mari.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 448, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et Sourbet une proposition de loi tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 451, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile Bocquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la police des animaux dans le rayon des frontières de terre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 452, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dubois une proposition de loi tendant à compléter l'article 19 du livre IV du code du travail (secrétaires des conseils de prud'hommes).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 455, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Auguste Touchard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à évincer des opérations de la « révision des pensions dites abusives », celles qui furent attribuées par décision de justice.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 458, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre obligatoire la déclaration des cas de tuberculose au service médical départemental, par les médecins traitants ou consultants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 459, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à majorer, à compter du 1er janvier 1947 les traitements annuels de la médaille militaire et de la Légion d'honneur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 460, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lussy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la reprise anticipée par l'Etat de la concession et des ouvrages du canal d'irrigation de Pierrelatte (Vaucluse et Drôme).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 462, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi relative à la modification de l'article 259 du code pénal en vue de rétablir son application au costume porté par un ministre d'un culte ou par un membre d'une communauté religieuse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 464, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bentaïeb et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre, jusqu'à l'âge de 18 ans, pour les filles célibataires demeurant au foyer, le bénéfice des allocations familiales accordées aux travailleurs musulmans algériens des secteurs public et privé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 469, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bentaïeb et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer dans les centres ruraux algériens une école primaire française musulmane et une école coranique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 470, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bentaïeb et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux Français musulmans d'Algérie l'accès à tous les emplois et cadres de l'administration civile et militaire algérienne dans la proportion de 50 pour 100, au grand minimum, du nombre total de ces emplois.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 471, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à dispenser de l'examen prévu par la loi du 26 juin 1941 (certificat d'aptitude à la profession d'avocat) les licenciés en droit ayant obtenu leur diplôme antérieurement au 26 juin 1941.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 472, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rabier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant statut politique de l'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 473, distribuée et, s'il n'y pas d'op-

blée voudra sans doute renvoyer pour avis

sident me paraît sage. Nous risquons, en

de déplacement et de séjour allouées aux



position, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Biondi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'institution d'une caisse nationale coopérative de solidarité des collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 475, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Aubry et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation du décret-loi du 20 janvier 1940 et des actes dits lois du 9 septembre 1941, 27 janvier 1942, 8 février 1942 et 11 janvier 1943, qui ont modifié la loi du 31 mars 1919 relative aux pensions militaires d'invalidité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 476, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mezerna et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 9 mars 1946 portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie à l'occasion des évènements des 1er et 8 mai 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 478, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Denis Cordonnier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer un minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes, quelle que soit l'origine de leur infirmité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 479, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les associations spoliées du bénéfice des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 concernant la réintégration de certains locataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 480, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 18 —

**TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI DEPOSEES AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE**

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Thomas et plusieurs de ses collègues et tendant à l'abrogation du décret-loi du 20 janvier 1940 et des actes dits lois du 9 septembre 1941, 27 janvier 1942, 8 février 1942 et 11 janvier 1943, qui ont modifié la loi du 3 mars 1919 relative aux pensions militaires d'invalidité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 484, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues et portant extension des prestations en nature de l'assurance maladie de la sécurité sociale, au profit des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation aux vieux et de leurs familles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 485, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues, améliorant les conditions d'attribution de l'allocation de maternité, instituée par la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 486, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier d'une allocation spéciale le conjoint chargé de famille de l'assuré décédé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 487, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 19 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Charles Desjardins et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à délivrer, par priorité, des licences de voitures automobiles aux cultivateurs qui ont eu leurs véhicules détruits ou réquisitionnés par les Allemands, ou l'autorité militaire pendant la guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 446, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la répartition du carburant et à en diminuer le prix de vente.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 449, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'utilisation, au maximum, des possibilités des transporteurs sur le territoire métropolitain.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 450, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une amnistie pénale aux délinquants économiques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 453, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Edgar Faure et André Morice une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un dédommagement équitable pour les prestataires des réquisitions d'automobiles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 457, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Viatte une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à transformer l'école du bois de Mouchard (Jura) en une école nationale professionnelle du bois.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 463, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer en France des écoles d'infirmiers d'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 474, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Genest et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la ration de tabac.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 477, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Moynet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à économiser les moyens appauvris des transports français et les dépenses occasionnées par ces transports en aménageant et utilisant les pipes lines installés par l'armée américaine pour le transport du vin.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 482, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exclure, à titre exceptionnel, le blé de la deuxième baisse de 5 p. 100.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 483, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 20 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Defos du Rau un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi complétant l'article 483 du code pénal (n° 241).

Le rapport sera imprimé sous le n° 461 et distribué.

J'ai reçu de Mme Gilberte Roca un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi attribuant au ministère de la santé publique et de la population un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantenaire de la mort de Pasteur (n° 254).

Le rapport sera imprimé sous le n° 465 et distribué.

J'ai reçu de M. Lambert un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître les obligations de l'Etat pour la liquidation intégrale de la solde due aux officiers, sous-officiers et gradés à solde mensuelle prisonniers de guerre rapatriés en 1945 (n° 17).

Le rapport sera imprimé sous le n° 467 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de résolution de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à hâter le rapatriement des Alsaciens et des Lorrains retenus en captivité (n° 59).

Le rapport sera imprimé sous le n° 468 et distribué.

J'ai reçu de M. Montagnier un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. Antonin Gros et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles (n° 15).

Le rapport sera imprimé sous le n° 481 et distribué.

— 21 —

**DEPOT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Thamier un avis présenté au nom de la commission du ravitaillement sur les propositions de résolution: 1° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission spéciale chargée d'enquêter sur la livraison du vin par les producteurs au ravitaillement général et la répartition de ce vin entre les attributaires; 2° de M. Vée et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission d'enquête chargée d'examiner tous les problèmes se rattachant au marché du vin, depuis le 20 juin 1940 jusqu'à ce jour (n°s 250 et 252).

L'avis sera imprimé sous le n° 466 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)*

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

---

**Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions.**

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire, d'accord avec le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, a désigné M. Boganda pour remplacer, dans la commission du ravitaillement, M. Raulin-Laboureur (de).

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, d'accord avec le groupe du mouvement républicain populaire, a désigné M. Raulin-Laboureur (de) pour remplacer, dans la commission des pensions, M. Guilbert.

Le groupe communiste a désigné:

1° M. Hamani Diori pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, M. Garcia;

2° M. Aku pour remplacer, dans la commission des moyens de communication, M. Bourbon;

3° M. Mamba Sano pour remplacer, dans la commission de la presse, M. Tourtaud;

4° M. Girard pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, M. Lozeray.

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné:

1° M. Prigent (Robert) (Nord) pour remplacer, dans la commission de la marine marchande et des pêches, M. Moisan;

2° M. Guilbert pour remplacer, dans la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. Dominjon.

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance a désigné:

1° M. Forcinal pour remplacer, dans la commission des pensions, M. Mitterrand;

2° M. Raulin-Laboureur (de) pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Kauffmann.

Le groupe socialiste a désigné:

1° M. Gazier pour remplacer, dans la commission des affaires économiques, M. Draveny;

2° MM. Lapie (Pierre-Olivier), Mayer (Daniel) (Seine), et Gorse pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, MM. Archidice, Leenhardt et Vée;

3° MM. Béchard, Le Troquer (André), et Métayer pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, MM. Coffin, Evrard et Loustau;

4° M. Sissoko (Fily-Dabo) pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, M. Le Bail;

5° MM. Jean Meunier (Indre-et-Loire), Regaudie, Segelle et Véry (Emmanuel) pour remplacer, dans la commission de la famille, de la population et de la santé publique, MM. Arnal, Binot, Chaze et Maurellet;

6° MM. Guyon (Jean-Raymond) (Gironde) et Lejeune (Max) (Somme) pour remplacer, dans la commission des finances, MM. Capdeville et David (Marcel) (Landes);

7° M. Biondi pour remplacer, dans la commission de l'intérieur, M. Cordonnier;

8° MM. Coffin, David (Marcel) (Landes), Minjoz et Silvandre pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, MM. Charlet (Gaston), Charles Lussy, Noguères et Véry (Emmanuel);

9° MM. Aubame et Binot pour remplacer, dans la commission de la marine marchande et des pêches, MM. Borra et Silvandre;

10° MM. Auban, Jean Meunier (Indre-et-Loire), Schmitt (René) (Manche) et Thomas pour remplacer, dans la commission des moyens de communication, MM. Apithy, Aubame, Dagain et Jadfard;

11° M. Sissoko (Fily-Dabo) pour remplacer, dans la commission des pensions, M. Froment;

12° M. Gorse pour remplacer, dans la commission de la presse, M. Aubame;

13° M. Minjoz pour remplacer, dans la commission du ravitaillement, M. Mazuez;

14° M. Schmitt (René) (Manche) pour remplacer, dans la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Guesdon;

15° MM. Archidice, Biondi, Guesdon, Charles Lussy et Regaudie pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, MM. Bèche, Doutrellot, Lamarque-Cando, Mme Lempereur et M. Lhuissier;

16° MM. Defferre, Lamine-Gueye et Thomas pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, MM. Apithy, Audeguil et Valentino;

17° MM. Gazier, Laurent (Augustin) (Nord), Mayer (Daniel) (Seine) et Segelle pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, MM. Faraud, Gernez, Levindre et Ninine.

Le groupe républicain radical et radical socialiste a désigné:

1° M. Jules-Julien (Rhône) pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, M. Delbos (Yvon);

2° M. Degoutte pour remplacer, dans la commission des moyens de communication, M. Jules-Julien (Rhône).

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

---

**Désignation de candidatures pour la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.**

(Application de l'article 2 de la loi du 31 août 1946.)

Le groupe communiste a désigné: MM. Angeletti, Bourbon, Mme Madeleine Braun, MM. Camphin, Garaudy, Mme Ginollin, MM. Hamon, Hervé (Pierre), Joinville (général) (Alfred Malleret), Kriegel-Valrimont, Michaud (Victor) (Seine-Inférieure), Péron (Yves), Roucaute (Roger) (Ardèche);

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné: MM. Antier, Beauquier, Boisdon, Dhers, Gosset, Halbout, Hutin-Desgrées, Louvel, Palewski, Pierre-Grouès, Scherer, Serre;

Le groupe socialiste a désigné: MM. Binot, Coffin, Guesdon, Jaquet, Lamine-Gueye, Lejeune (Max) (Somme), Métayer;

Le groupe du parti républicain de la liberté a désigné: MM. Clemenceau (Michel), Laniel (Joseph), Mutter (André);

Le groupe républicain radical et radical-socialiste a désigné: MM. Caillavet, Edgar Faure, Godin;

Le groupe des républicains indépendants a désigné: MM. Marin (Louis), Pinay;

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance a désigné: MM. Capitant (René) et Viollette (Maurice),

pour faire partie de la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

---

**Errata**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du 4 février* 1947.

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Page 156, 2e colonne, article 3, 7e ligne,

**Lire:** « ... sont prorogées ».

Page 159, 1re colonne, article 11, 2e alinéa, 2e ligne,

**Lire:** « ... aux articles 461 à 468 *bis*... ».

Même page, même colonne, article 13 *bis*,

**Supprimer** *in fine* les mots: « (Ancien article 58 de la loi de décembre ) ».

Page 160, 2e colonne, 6e alinéa (3), 1re et 2e ligne.

**Lire:** « ...paragraphes 1 et 2 ci-dessus... ».

# QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 6 FEVRIER 1947

Application des articles 78 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 78. — *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Chaque semaine, le* Journal officiel *publie la liste, par ministère, des questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.* »

## PRESIDENCE DU CONSEIL

**624.** — 6 février 1947. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le président du conseil** (postes, télégraphes et téléphones), que les agents des postes, télégraphes et téléphones, et en particulier nos facteurs, qui doivent assurer leur service par toutes les intempéries, et souvent vêtus de costumes usagés, sont particulièrement mécontents des retards apportés dans la livraison des tenues et pèlerines qui sont pour eux le vêtement de travail indispensable; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

**625.** — 6 février 1947. — **M. René Arthaud** expose à **M. le président du conseil** (ravitaillement) qu'un vif mécontentement se manifeste chez les petits producteurs oléicoles à la suite de la nouvelle réglementation d'imposition; que celle-ci a, en effet, été uniformément fixée aux 18 p. 100 de la récolte, si bien qu'au petit producteur, récoltant 10 kg d'huile d'olive, on ne laisse que 8,200 kg tandis que le gros producteur conserve 820 kg sur une récolte de 1.000 kg; que, dans ces conditions, tandis que le petit producteur consommera en totalité sa réserve pour son alimentation personnelle, le gros oléiculteur alimentera, pour une part importante, les trafiquants du marché noir; et demande, dans ces conditions: 1° s'il n'envisage pas de réformer ce mode d'imposition en fixant, au contraire, une part réservataire de 15 kg par an et par personne vivant habituellement chez le producteur et en prélevant le surplus au profit du ravitaillement général; 2° dans l'affirmative, dans quel délai il compte appliquer cette mesure.

**626.** — 6 février 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** pourquoi interdiction est faite actuellement aux éleveurs de livrer des porcs au commerce alors que cette interdiction paralyse l'industrie saisonnière des pâtés de viande, entraîne une dépense inutile d'entretien des bêtes qui ne profitent plus de la nourriture absorbée et rend nécessaires d'importants prélèvements sur les réserves de pommes de terre.

## AGRICULTURE

**627.** — 6 février 1947. — **M. Jean Biondi** expose à **M. le ministre de l'agriculture**: *a*) que l'article 61 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 complétée par la loi du 13 avril 1946 réglant le statut du fermage, dispose que les exploitants de nationalité étrangère ne peuvent bénéficier des dispositions applicables aux exploitants de nationalité française; qu'une exception n'est prévue que dans le cas où les enfants de l'exploitant étranger auraient acquis ou seraient en instance d'acquérir la nationalité française; *b*) qu'une difficulté d'application de ce texte se révèle en ce qui concerne les exploitants de nationalité belge, si nombreux dans les départements du Nord de la France, car ceux-ci opposent aux dispositions de l'article 61 de l'ordonnance précitée, la convention franco-belge d'établissement du 6 octobre 1927 et l'accord interprétatif de cette convention intervenu en 1931; *c*) que l'article 2 de la convention franco-belge du 6 octobre 1927 déclare, en effet, que « les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la possession, l'acquisition, l'occupation et la location de tout bien meuble ou immeuble »; *d*) que, d'autre part, l'accord interprétatif conclu entre les deux gouvernements par lettres des 11 et 24 avril 1931 ayant pour objet de fixer la portée de la convention d'établissement en matière de loyer, stipule que « les sujets belges » peuvent invoquer en France, comme les Français eux-mêmes, le bénéfice de toutes dispositions s'appliquant aux propriétaires ou locataires, tant en matière de locaux d'habitation qu'en matière de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal notamment, les dispositions des lois françaises suivantes (suit l'énumération des textes), nonobstant l'article 11 du code civil et les exclusions et restrictions prévues à l'égard des étrangers par les lois précitées; et demande si les fermiers de nationalité belge qui ne remplissent pas les conditions spéciales prévues à l'article 61, ont droit, comme ils le prétendent, aux avantages accordés aux exploitants français par les textes précités.

**628.** — 6 février 1947. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des viticulteurs du département du Loiret sont obligés de vendre leurs vins de consommation courante à un prix de degré d'alcool égal à celui des vins du Midi, soit une douzaine de francs le litre; rappelle que les frais généraux de ces viticulteurs sont de beaucoup supérieurs à ceux de leurs collègues du Midi qui ont un rendement deux fois supérieur en quantité avec un degré alcool plus élevé; et demande — étant donné que la liberté du commerce n'est pas encore accordée — si la fixation d'un prix de vente basé sur le prix de revient, pour les vins de consommation courante, comme pour ceux de qualité supérieure, ne pourrait être effectuée par l'autorité préfectorale en accord avec les organisations viticoles responsables ainsi qu'il a été pratiqué dans d'autres départements.

## ECONOMIE NATIONALE

**629.** — 6 février 1947. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** si les mareyeurs, les coopératives d'armateurs et de pêcheurs peuvent ajouter, sur leurs factures, 10 p. 100 ou tous autres taux aux taxes officielles du poisson et, dans la négative, quelles sont les sanctions auxquelles ils s'exposent.

## EDUCATION NATIONALE

**630.** — 6 février 1947. — **M. Gérard Vée** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un universitaire en congé de longue durée, pour tuberculose pulmonaire contractée en déportation, se plaint d'être forcé, après chaque demande semestrielle de prolongation, d'attendre plusieurs mois pour toucher le traitement qui lui est dû; qu'ainsi, ce fonctionnaire n'a pu toucher, qu'après le 20 juillet, son traitement d'avril 1946 et, à la date du 21 janvier, il attendait encore le payement du mois d'octobre; et demande par quelles mesures il envisage de mettre fin à une situation d'autant plus pénible que des traitements qui, dans les circonstances actuelles ne répondent plus aux besoins familiaux, doivent, en outre, couvrir ici les charges d'un long et nécessaire séjour en maison de cure.

## FINANCES

**631.** — 6 février 1947. — **M. Raoul Borra** expose à **M. le ministre des finances** qu'un fonctionnaire relevant de l'administration de la guerre, muté de Tunis à Paris en mai 1945 pour raisons de service, s'est vu opposer, en ce qui concerne le remboursement de ses frais de transport de bagages, la limite de 60 kilogrammes prévue par le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 pour les personnels ayant un mobilier à transporter; que, si ce poids de 60 kilogrammes peut être considéré comme suffisant pour un fonctionnaire muté puisque, normalement, son mobilier le suit dans sa nouvelle résidence à quelques jours d'intervalle seulement, il n'en est pas de même dans le cas considéré, étant donné que les transports maritimes de mobilier entre la Tunisie et la métropole n'ont été rétablis que vers le milieu de l'année 1946, ce qui a mis l'intéressé dans l'obligation d'emmener avec lui un supplément de bagages assez important; que, d'autre part, ce même agent, en raison des nombreux vols constatés tant dans les ports d'embarquement que de débarquement et dans les gares, a dû, comme c'était de règle à l'époque de son départ de Tunisie, contracter une assurance contre le vol de ses bagages dont le remboursement lui est refusé; demande si, en raison des considérations dont il est fait ci-dessus état, il ne serait pas possible d'autoriser, à titre exceptionnel, le remboursement du supplément de bagages emporté ainsi que de l'assurance contractée; et ajoute que le ministre de la guerre consulté a fait connaître, sous le timbre de la direction des personnels civils, que le décret du 4 octobre 1945 visait l'ensemble des personnels de l'Etat et que, dans ces conditions, il ne lui apparaissait pas possible, en ce qui concerne ses services, d'apporter une dérogation quelconque à ladite réglementation.

**632.** — 6 février 1947. — **M. Henri Maillet** expose à **M. le ministre des finances** que l'article 32 de la loi du 28 octobre 1946 dispose dans son alinéa 2 que le droit à l'indemnité a le même caractère mobilier ou immobilier que le lieu sinistré; que, s'appuyant sur cette disposition, l'administration de l'enregistrement applique aux cessions d'indemnités le tarif des mutations mobilières; et demande: 1° si cette interprétation, qui aura pour résultat d'amputer le prix de cession de 19 à 21 p. 100 au préjudice du sinistré qui se trouve dans l'impossibilité de reconstruire étant généralement âgé ou économiquement faible, est exacte car elle paraît contraire aux théories admises jusqu'à présent par la doctrine et la jurisprudence, à savoir qu'une créance ne cesse pas d'être un bien mobilier même lorsqu'elle a son origine dans l'aliénation ou la destruction d'un immeuble, et la loi du 28 octobre 1946 n'ayant pas, en effet, abrogé les principes posés par le titre Ier du livre 2 du code civil, il apparaît au contraire que l'article 32 de cette loi n'a pour but uniquement que de sauvegarder les droits respectifs des époux en cas de liquidation de la communauté; 2° s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'adresser à ses services une circulaire interprétative dans le sens indiqué ci-dessus.

**633.** — 6 février 1947. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances** qu'un canot automobile de sport de 2 tonneaux 1/2, de fabrication anglaise, pour lequel les droits de douane d'entrée en France ont été acquittés, a été revendu à un sujet britannique domicilié en France; que ce canot n'a pas été réexporté; et demande: 1° si les droits de douane doivent être payés à nouveau, en cas de vente du canot, deux mois après, à un Français demeurant en France, le canot n'étant jamais sorti de la métropole depuis son entrée; 2° si, au contraire, ce bateau doit être considéré comme de fabrication française puisque les droits d'entrée en France ont été réglés.

**634.** — 6 février 1947. — **M. Gérard Vée** expose à **M. le ministre des finances** qu'un contribuable, fonctionnaire ou non, appelé à Paris à la libération pour y remplir une fonction administrative ou économique, n'a pu, malgré l'intervention du service du relogement et quoique doublement prioritaire, trouver un logement suffisant pour abriter sa famille, dont la moitié, par conséquent, a dû rester en province; que ces circonstances, indépendantes de sa volonté, lui ont occasionné double dépense; et demande si ces frais importants supplémentaires peuvent venir en déduction de ses émoluments et de son bénéfice imposable devant servir de base au calcul de l'impôt cédulaire et de l'impôt général sur le revenu et lui permettre de solliciter et d'obtenir un dégrèvement équitable.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**635.** — 6 février 1947. — **M. Emmanuel Fouyet** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pourquoi les fonctionnaires coloniaux, appelés à résider temporairement en France ou dans les territoires soumis aux dispositions du code de la famille, ne peuvent bénéficier de l'indemnité de résidence familiale, alors que les fonctionnaires métropolitains touchent: 1° code de famille comprenant salaire unique et allocation familiale; 2° indemnité de résidence familiale; 3° supplément familial de traitement.

## GUERRE

**636.** — 6 février 1947. — **M. Raoul Borra** expose à **M. le ministre de la guerre** que la circulaire n° 073/P.C. 4 du 20 mars 1946, complétant la circulaire n° 031/P.C. 1 du 28 décembre 1945 relative à l'utilisation des bonifications et majorations de bonifications pour servir à l'avancement des personnels civils titulaires affiliés à la loi du 14 avril 1924, stipule que les commis et aides-commis administratifs du cadre normal qui n'auraient pas, au moment de leur entrée dans les cadres, ou à l'occasion d'un changement de catégorie, reçu application de la circulaire du 4 janvier 1934, doivent être reclassés dans les conditions prévues au paragraphe B (reclassement) du titre Ier de la circulaire 031 précitée, compte tenu bien entendu du temps minimum requis pour un avancement dans leur catégorie; qu'antérieurement à l'application du décret du 29 avril 1933 fixant le statut des personnels civils soumis précédemment au régime du décret du 11 mai 1907, l'avancement était réglé par les articles 8, 9, 10, 19 et 21 dudit décret, lesquels prévoyaient une ancienneté minimum de trois ans et demi pour les employés de bureau et quatre ans pour les expéditionnaires, pour être nommés à l'échelon supérieur à l'ancienneté et, dans la limite d'un dixième de l'effectif existant au 1er janvier de l'année de la proposition dans chacune de ces deux catégories d'emplois, de deux ans et deux ans et demi pour l'avancement au choix; que, faute d'instructions particulières données à ce sujet, de nombreux chefs d'établissement n'ont pas encore, à ce jour, procédé au reclassement des commis et aides-commis administratifs du cadre normal entrés dans l'administration antérieurement au 1er janvier 1934, date d'application du décret du 29 avril 1933, ce qui, dans une certaine mesure, n'a pas été sans fausser les tableaux d'avancement établis en faveur de ces personnels, au titre de l'année 1946, et lui demande s'il envisage de donner des directives précises en vue de faire régulariser la situation administrative de ces agents, avant de commencer la préparation du travail d'avancement de l'année 1947.

## INTERIEUR

**637.** — 6 février 1947. — **M. Marius Patinaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur:** *a*) que par convention du 31 août 1942 le conseil départemental de la Loire, créé par Vichy, a autorisé le préfet de l'époque à céder à bail, pour une durée de neuf années, au ministère de l'intérieur un immeuble appartenant au département et sis à Saint-Etienne, rue Victor-Duchamp; *b*) Que cet immeuble, après des travaux importants dont le conseil général a demandé l'étude, pourrait abriter une école normale d'instituteurs, réclamée par la population et par le corps enseignant; *c*) qu'il est actuellement occupé par deux compagnies républicaines de sécurité, qui refusent de l'évacuer sous prétexte du bail signé par le préfet de Vichy; et lui demande: 1° si ses services peuvent légitimement revendiquer ce bail pour s'opposer à un projet d'incontestable utilité publique; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas raisonnable de régler cette affaire à l'amiable en relogeant dans la caserne Rullière, aux trois quarts inoccupée, ces deux compagnies républicaines de sécurité.

## JEUNESSE, ARTS ET LETTRES

**638.** — 6 février 1947. — **M. Pierre July** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres** que l'ordonnance n° 45-1978 du 1er septembre 1945 prévoit dans le paragraphe 2 de son article 1er, la parution d'un décret fixant les conditions d'attribution des indemnités en question en faveur des journalistes professionnels et des salariés non professionnels ayant conclu, depuis la suspension de l'activité de l'entreprise, un nouveau contrat de travail avec une autre entreprise; et demande: 1° pourquoi ce décret n'a pas encore été rendu; 2° quand ce décret attendu depuis dix-huit mois sera publié.

## JUSTICE

**639.** — 6 février 1947. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si des instructions ont été données aux parquets pour que le ministère public s'oppose systématiquement à l'octroi du bénéfice du sursis pour les condamnations d'amende en matière de délit de chasse; 2° dans l'affirmative, compte tenu des besoins du Trésor, s'il ne serait pas préférable d'abroger purement et simplement les dispositions de la loi Béranger pour tous les délits réprimés par des amendes pénales.

**640.** — 6 février 1947. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la justice** s'il existe des instructions adressées aux magistrats du siège pour qu'ils se déclarent incompétents lorsqu'ils sont saisis, en référé, d'un litige relatif à une réquisition, et ce, malgré l'existence d'une voie de fait; dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas d'annuler de telles instructions qui sont contraires au principe de la séparation des pouvoirs et, aussi, à celui de l'indépendance de la magistrature.

**641.** — 6 février 1947. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre de la justice** si les personnes qui ont été victimes d'internement arbitraire peuvent prétendre à une réparation pécuniaire du tort matériel et moral qui leur a été causé.

**642.** — 6 février 1947. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° dans quelles conditions un jeune Français déporté en Allemagne (S. T. O. ou autre motif) peut épouser une Allemande restant en zone anglaise et avec laquelle il est fiancé depuis plusieurs années; 2° quelles sont les formalités à remplir et les autorisations à demander.

## PRODUCTION INDUSTRIELLE

**643.** — 6 février 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la production industrielle** si l'électricité de France a étudié la possibilité d'utiliser le vent pour actionner les moteurs électriques, si elle a été saisie par des inventeurs de types d'appareils aérodynamiques et si elle a songé à utiliser au moins pour l'emplacement, justifié par une longue expérience, les anciens moulins à vent.

**644.** — 6 février 1947. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre de la production industrielle** que les majorations, portant le prix du gaz de 5,43 F à 7,60 F et celui de l'électricité de 5,48 F à 7,27 F, devaient, aux termes de l'arrêté n° 16-867 du 28 décembre 1946 paru au *Bulletin officiel des services des prix*, être appliquées à partir du 1er janvier 1947; signale que la Société d'électricité de France, à Orléans (Loiret), a imposé ces majorations à ses abonnés à compter du dernier relevé, ce qui frappe certains consommateurs pour le gaz utilisé en novembre et décembre 1946, et demande si les majorations ne pourraient être appliquées seulement à partir du 1er janvier 1947.

**645.** — 6 février 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la production industrielle** quels motifs le conduisent à réduire l'attribution de fer blanc faite l'an dernier aux conserveurs alors que la campagne de 1946 a déjà été affectée par l'insuffisance de boîtages, au grand détriment du ravitaillement général qui, n'étant cette insuffisance, pourrait être si largement approvisionné que tout rationnement serait inutile.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

**646.** — 6 février 1947. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation dans laquelle se trouvent les sinistrés partiels qui, ayant fait effectuer les réparations nécessaires, désirent obtenir des acomptes sur l'indemnisation qui leur est due; rappelle que ces derniers sont obligés, pour la constitution de leurs dossiers, de déposer des factures; souligne que les entrepreneurs sont dans l'impossibilité de leur donner satisfaction, les prix n'étant pas encore homologués; et demande si toutes dispositions utiles à cet égard vont être prises incessamment.

**647.** — 6 février 1947. — **M. Jean Legendre** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre stipule que toute mutation entre vifs, d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché, est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu; qu'en matière de vente à l'amiable, il est très possible que le vendeur ainsi que l'acquéreur obtiennent l'autorisation du tribunal mais qu'il n'en est pas de même en matière de vente à l'amiable par adjudication publique et judiciaire ordonnée par le tribunal; que l'autorisation du tribunal civil sera donnée très facilement au vendeur alors que les acquéreurs éventuels hésiteront à la demander; demande si ces derniers devront être autorisés par un jugement du tribunal; et ajoute que, dans l'affirmative, aucun amateur ne voudra faire les frais d'un jugement n'étant pas certain d'être acquéreur; qu'à la rigueur on pourrait admettre, sous condition suspensive, une adjudication amiable mais que, lorsqu'il s'agira d'une adjudication judiciaire, il sera impossible à un tribunal et à un notaire de prononcer une adjudication sous condition suspensive.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**648.** — 6 février 1947. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les difficultés énormes rencontrées dans le département du Loiret pour le placement des tuberculeux dans les sanatoria; et demande si l'on ne pourrait envoyer, dans le plus court délai, des renseignements aux dispensaires, leur permettant de diriger les malades au fur et à mesure des nécessités sans qu'ils soient obligés de les faire patienter pendant des mois au grand détriment de leur santé.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**649.** — 6 février 1947. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le pont de Bompas, reliant le département des Bouches-du-Rhône à celui du Vaucluse, et situé sur la route nationale n° 7, permettait aux riverains

des deux côtés de la Durance des relations rapides; que ce pont, détruit par les Allemands, n'a pas été reconstruit, ce qui porte un préjudice important aux populations des deux rives et des deux départements; et demande si ses services envisagent, dans un délai proche, la reconstruction de ce pont.

# RÉPONSES DES MINISTRES
## AUX QUESTIONS ECRITES

### ECONOMIE NATIONALE

**41. — M. Frank Arnal** signale à **M. le ministre de l'économie nationale** que les catguts manqueraient pour une question de prix, au grand préjudice de la santé publique; insiste sur l'urgence qu'il y aurait à remédier à cette situation; et lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre à ce sujet. (*Question du 17 décembre 1946.*)

*Réponse.* — La situation signalée n'avait pas échappé au ministère de l'économie nationale. En vue d'y remédier, les fabricants viennent d'être autorisés, par décision n° 4 581 du 31 décembre 1946, à répercuter, en valeur absolue, dans leurs prix de vente obtenus par application des dispositions de l'arrêté n° 14 637 du 21 mai 1946, les hausses subies à l'achat des cordes de boyau depuis l'intervention de ce dernier arrêté.

**43. — M. Alfred Boccagny** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** qu'un arrêté en date du 21 mai 1946 a permis des majorations concernant les hôtels et appartements meublés; que l'article 3 dudit arrêté prévoit une ventilation de cette majoration suivant que certaines charges sont ou ne sont pas fournies; et, la rédaction de cet article prêtant à interprétation, demande: 1° si les majorations accordées le sont pour compenser l'augmentation des charges: chauffage, électricité, eau chaude, couvertures, draps, linge, etc.; 2° si la majoration totale est applicable aux locataires en meublés à qui les prestations n'étaient pas fournies avant le 1er septembre 1939 et qui les payaient en sus du prix; 3° dans l'affirmative, comment se justifie une majoration qui n'avait pour but, semble-t-il, que de compenser l'augmentation des prestations et non de donner aux propriétaires de meublés une majoration bien supérieure à celle dont bénéficient les propriétaires de locaux nus; 4° s'il n'y a pas lieu d'apporter une revision à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 1946 pour permettre une application sans contestation. (*Question du 17 décembre 1946.*)

*Réponse.* — 1° La première question comporte une réponse négative, la majoration accordée ne l'est pas uniquement pour compenser l'augmentation des charges telles que la fourniture du chauffage, de l'électricité, de l'eau chaude, des couvertures, draps, linge, etc. Cette majoration a été établie pour tenir compte de la totalité des prestations (location et réparation des locaux, des meubles, des installations de toute nature dont bénéficient les locataires, etc.); 2° en vertu des dispositions de l'arrêté du 21 mai 1946, les prix des chambres d'hôtel doivent être homologués par les préfets. Cette homologation doit être faite en tenant compte de la totalité des prestations susceptibles d'être fournies dans l'hôtel. Lorsque certaines prestations ne sont pas fournies, l'hôtelier doit faire subir aux prix licites les abattements prévus par l'article 3 de l'arrêté précité. A noter que les abattements indiqués dans l'arrêté sont des minima que les préfets sont habilités à relever. Il est hors de doute que tous les cas particuliers susceptibles de se présenter ne peuvent être envisagés dans un texte d'ordre général; cependant, l'arrêté du 21 mai 1946 qui prévoit que les décisions de prix préfectorales peuvent être reconsidérées à la suite de l'avis d'une commission paritaire constituée par les représentants des professionnels et des locataires, permet à ces derniers de défendre leurs intérêts; 3° et 4° les troisième et quatrième questions n'ont plus d'objet compte tenu des réponses faites aux deux premières questions.

**228. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° quels motifs ont commandé l'importation de 500.000 crayons Reynolds « made in U. S. A. » vendus 1.750 francs pièce, alors qu'il n'apparaît point que cet article doive être inscrit parmi les objets de première nécessité justifiant le sacrifice de nos trop peu nombreuses devises; 2° à quel prix lesdits crayons ont été payés et, donc, quel bénéfice l'Etat a retiré de leur vente à la clientèle française; 3° par quels intermédiaires cette vente a été effectuée. (*Question du 27 décembre 1946.*)

*Réponse.* — 1° Les services du ministère des finances et ceux du ministère de l'économie nationale ont autorisé l'importation de 100.000 et non 500.000 comme l'indique M. Denais, stylos Reynolds parce que cette importation s'effectuait sans sortie de devises: les francs représentant la contrevaleur des stylos importés ont été versés à un compte bloqué qui a permis la constitution, en France, d'un atelier de montage, puis d'une usine de fabrication de stylos Reynolds. L'intérêt de l'opération consistait à installer, en France, une usine qui était primitivement prévue pour l'Angleterre. Cette usine sera une source importante de rentrée de devises puisque la firme américaine consent à lui réserver un certain nombre de marchés d'exportation. En fait, l'usine appartenant à une société franco-américaine fonctionne actuellement; elle a l'exclusivité des exportations en Europe y compris l'Angleterre, mais à l'exclusion de la Suisse et de la Suède, dans le Proche-Orient, aux Indes et en Malaisie. Le chiffre d'exportation prévu pour 1947 représente une valeur de plus de 8 milliards de francs pour environ 5 millions de stylos. Ce chiffre est sans commune mesure avec les chiffres réalisés par les autres firmes exportatrices; 2° le prix de vent de 1.750 francs pièce se décompose de la façon suivante: prix de départ, 715,80 F; assurance et transport, 23,06 F; taxes diverses, 275,30 F; taux de marque grossistes, 238,45 F; taux de marque détaillants (approximativement), 507,40 F; total: 1.750 francs. L'Etat a donc perçu sur cette opération des taxes représentant 36,98 p. 100 de la valeur CAF de marchandises; 3° la vente des stylos en France a été effectuée par l'intermédiaire de la société Nimex, société à responsabilité limitée, au capital de 1 million de francs, siège social, 72, avenue Marceau. La société Nimex a utilisé comme agents de vente les agents de la compagnie d'assurance « La Préservatrice », dont l'activité se trouvait diminuée par suite de la nationalisation du compartiment accident du travail.

**236. — M. Adrien Renard** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** qu'un cultivateur de Neufchâtel-sur-Aisne, à la suite d'une demande, s'est vu attribuer, au mois d'octobre 1946, un tracteur marque « Ford-Gerguson »; que, lorsqu'il prit livraison de ce tracteur, la facture se répartissait comme suit:

| | |
|---|---|
| Un tracteur | 76.750 F. |
| Une charrue | 9.566 |
| Frais de transport et manutention. | 6.000 |
| Prestation service | 210 |
| Taxe locale | 1.378 |
| Total | 93.444 F; |

que cette facture fut payée immédiatement, mais que le cultivateur vient de recevoir, de la maison qui a fourni le tracteur, une lettre lui indiquant que ledit tracteur est majoré de 130.000 F et la charrue de 15.000 F; que cette hausse, à laquelle ne s'attendait pas ce cultivateur, puisque, depuis deux mois, il utilise son tracteur, va lui occasionner de grandes difficultés; et demande si ce cultivateur est tenu d'acquitter la majoration qui lui est réclamée. (*Question du 27 décembre 1946.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'arrêté n° 430 IA du 1er mars 1946, modifié par l'arrêté n° 584 IA publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 17 mai suivant, le prix de vente à la culture des tracteurs agricoles importés jusqu'au 1er août 1946 par le service des importations et des exportations a été basé sur le cours du change en vigueur avant le 26 décembre 1945, majoré d'une taxe de péréquation de 18 p. 100 destinée à abaisser le prix de vente des tracteurs de construction française. Mais il a été décidé, en accord avec les représentants de la confédération générale de l'agriculture, que, pour les importations effectuées à partir du 1er août 1946, date de la revalorisation des produits agricoles, les prix seraient établis sur la base du nouveau cours du change. En conséquence, si le tracteur dont il est fait état a été importé par le service des importations et des exportations depuis le 1er août 1946, le prix provisoire versé en octobre au moment de la livraison, et qui est basé sur l'ancien cours du change, doit subir une augmentation sensible résultant de la dévaluation du franc. Un arrêté de fixation du prix de vente à la culture de ces tracteurs paraîtra incessamment au *Bulletin officiel des services des prix.*

**240. — M. Charles Viatte** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que plusieurs fromageries du Jura ont fait l'objet de procès-verbaux pour avoir vendu, en septembre, du lait au-dessus de la taxe, fixée par le préfet à 11 F le litre; lui signale par exemple le cas de la société de Saint-Laurent-du-Jura qui a cru pouvoir déterminer son prix de vente en tenant compte des instructions ministérielles soit: pour 34 grammes de matières grasses: 9 F; transport au châlet: 0 F 90; majoration pour 9 gr 5 de matières grasses supplémentaires: 2,09 F (analyse du 27 août 1946); et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette anomalie d'une différence entre instructions ministérielles et préfectorales. (*Question du 27 décembre 1946.*)

*Réponse.* — Une circulaire n° 323 du 27 mars 1946 a transmis aux préfets la délégation de compétence donnée aux commissaires régionaux de la République par l'arrêté n° 14-176 du 11 décembre 1945, pour fixer des prix agricoles à la production inférieurs aux prix-limite fixés par les arrêtés interministériels ou ministériels. Compte tenu des éléments d'appréciation dont il dispose sur le plan départemental, le préfet du Jura était donc en droits de fixer pour le lait un prix inférieur à celui résultant des dispositions de l'arrêté interministériel n° 15-520 du 29 juillet 1946. Par ailleurs, la marge de 0,90 F par litre fixée par l'arrêté interministériel, s'applique aux frais de ramassage du lait sur les territoires de plusieurs communes par des moyens automobiles ou hippomobiles et non aux frais de transport au châlet dont la zone d'approvisionnement est beaucoup plus restreinte. L'appréciation de ces frais incombait donc bien au préfet en vertu de l'arrêté n° 14-176 lui déléguant également compétence pour fixer des marges inférieures à celles prévues par les arrêtés interministériels ou ministériels.

### EDUCATION NATIONALE

**241. — M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un étudiant en droit (titulaire du premier certificat de licence), mobilisé au début de septembre 1939, prisonnier de guerre jusqu'au 20 juillet 1941, ayant abandonné provisoirement, pour des raisons personnelles, ses études jusqu'en novembre 1945, se trouvait à cette dernière date, dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 août 1945 pour bénéficier des sessions spéciales et des programmes réduits; lui expose que cet étudiant avait fait une demande en ce sens qui fut acceptée; que reçu à la seconde année en octobre 1946, il prit ses inscriptions de troisième année en novembre et sollicita à nouveau le bénéfice des mêmes dispositions qui lui furent alors refusées; invoquant qu'il ne pouvait se prévaloir d'un retard d'un an pour fait de guerre, la faculté lui opposa l'abandon volontaire de ses études

de 1941 à 1945 en lui indiquant qu'il avait bénéficié par erreur des dispositions de l'arrêté en question; et lui demande si cette dernière interprétation est exacte. (*Question du 27 décembre* 1946.)

*Réponse.* — L'honorable député est prié de faire connaître le nom du candidat auquel il s'intéresse ainsi que la faculté à laquelle il est inscrit.

---

**99. — M. André Mutter** rappelle à **M. le ministre de la justice** les dispositions, brèves mais formelles, de l'article 42 *bis* nouveau de l'ordonnance du 17 octobre 1945 qui prévoit le droit de chasse pour le preneur d'un fonds rural; et demande: 1° si le preneur doit être tenu, pour exercer son droit, d'adhérer à la société de chasse locale et à en respecter, par voie de conséquence, les règlements, les prescriptions et les interdictions, dans le cas où le propriétaire aurait abandonné son droit de chasse à une société communale locale; 2° si, dans le cas d'un fonds rural d'un seul tenant, abandonné par le propriétaire toujours titulaire du droit de chasse à la société locale qui institue sur cette propriété comme c'est son droit, une réserve, le fermier peut exercer son droit de chasse envers et contre les règlements de la société à laquelle seul le propriétaire a adhéré; 3° dans l'affirmative, s'il est légal et normal de considérer que le fermier peut exercer son droit de chasse dans la réserve. (*Question du 17 décembre* 1946.)

*Réponse.* — L'exercice du droit de chasser conféré au preneur par l'article 42 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 ne paraît pas, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, devoir être subordonné à l'adhésion de l'intéressé à une société de chasse locale. Mais il résulte des dispositions de l'article 5 du décret du 16 janvier 1947 réglant les conditions d'application de l'article 42 *bis* de l'ordonnance précitée que si le bailleur ou les détenteurs du droit de chasse sur le fonds se sont imposés, notamment en adhérant à une société de chasse, diverses restrictions en vue de la protection du gibier et de l'amélioration de la chasse, le preneur sera tenu d'observer lui aussi les mêmes restrictions, sauf décision contraire du tribunal paritaire. Le preneur ne peut en aucun cas exercer son droit de chasser sur le gibier d'élevage ou dans les réserves cynégétiques autorisées par le ministère de l'agriculture. Ces prohibitions sont expressément formulées par les articles 5 alinéa 1 et 1° *in fine* du décret du 16 janvier 1947 précité.

---

**249. — M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un condamné à l'indignité nationale avec confiscation de biens perd ses droits à une pension militaire d'ancienneté dont il était titulaire depuis 1941; 2° si un condamné, à la date du 1er janvier 1946, à l'indignité nationale sans confiscation de biens perd ses droits à la pension militaire d'ancienneté dont il était titulaire depuis 1941. (*Question du 27 décembre* 1946.)

*1re réponse.* — Les conséquences de la dégradation nationale à l'égard des condamnés bénéficiaires d'une pension militaire d'ancienneté sont de la compétence du ministère des finances. Ce département a été saisi par la chancellerie de la question posée par M. Jacques Bardoux.

---

**331. — M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre de la justice** si, en l'état actuel de la législation sur les loyers, un fonctionnaire muté pour raison de service peut obtenir la libre disposition d'un immeuble lui appartenant, lequel, actuellement occupé par un locataire, est absolument indispensable à son hébergement. (*Question du 14 janvier* 1947.)

*Réponse.* — En l'état actuel de la législation, les dispositions de la loi du 1er février 1944, prorogées jusqu'au 1er avril 1947 par la loi du 22 décembre 1946, maintiennent en jouissance des lieux loués tous les locataires, sous-locataires, cessionnaires et occupants de bonne foi des locaux d'habitation ou à usage professionnel à condition qu'ils occupent effectivement les lieux. Le droit de reprise des propriétaires est, en conséquence, paralysé, à moins qu'ils soient en mesure de se prévaloir des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 en justifiant que les locataires n'occupent pas suffisamment les lieux et qu'eux-mêmes, en cas de reprise, rempliraient les conditions d'occupation suffisante définies par le décret du 16 janvier 1947. Il y a lieu également de noter qu'un fonctionnaire muté pour les besoins du service figure parmi la liste des personnes pour le logement desquelles le préfet est habilité, par l'article 24 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 précitée, à réquisitionner un local vacant, inoccupé ou insuffisamment occupé.

---

**335. — M. Maurice Schumann** signale à **M. le ministre de la justice** que l'article 16 de la loi du 13 avril 1946 qui modifie l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative aux baux ruraux, stipule que « nonobstant toutes clauses et tous usages contraires, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans »; que l'article 18 énonce que « sauf si le bailleur justifie de l'un des motifs graves et légitimes visés à l'article 28, ou s'il invoque le droit de reprise dans les conditions prévues aux articles 32, 33 et 34, tout preneur a droit au renouvellement de son bail, nonobstant toutes clauses, stipulations ou arrangements contraires »; et lui demande comment peut, dès lors, procéder une société industrielle qui veut donner à bail ferme mais se réserver la reprise de soixante-cinq hectares environ de labours contigus à une usine au développement de laquelle ils sont destinés. (*Question du 14 janvier* 1947.)

*Réponse.* — Dans l'état actuel de la législation, le refus du renouvellement d'un bail rural pour tout autre motif que ceux prévus par les articles 28, 32 et 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 portant statut de fermage paraît prohibé, sous réserve de l'appréciation des cours et tribunaux. Une entreprise industrielle qui veut se réserver la faculté d'utiliser pour son développement ultérieur un terrain contigu à son usine, court donc le risque, si elle donne ce terrain à bail à ferme, de ne pouvoir le reprendre à l'expiration dudit bail. Toutefois, si la superficie de cette parcelle est insuffisante pour constituer un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation agricole, une dérogation pourrait être accordée, par application de l'article 20, dernier alinéa, de l'ordonnance du 17 octobre 1945 à la règle de l'article 21 aux termes duquel la durée d'un bail rural ne peut être inférieure à neuf ans. Par contre, même dans cette hypothèse, le droit au renouvellement de bail du preneur subsiste.

## PRODUCTION INDUSTRIELLE

**104. — M. Jean-Marie Bouvier O'Cotterceau** demande à **M. le ministre de la production industrielle:** 1° quelles sont les règles qui président à la répartition, entre les départements, des matières premières et articles usinés, fabriqués, vendus, etc.; 2° quelles ont été, pour ces différents produits, les répartitions en 1946 pour le département de la Mayenne et celles prévues pour 1947. (*Question du 17 décembre* 1946.)

*Réponse.* — 1° Les règles de la répartition sont essentiellement variables selon la nature des produits qu'elles concernent et suivant les besoins que ces produits sont appelés à satisfaire. La répartition s'exerce directement à l'échelon national au profit: *a*) des secteurs industriels importants ou relevant des collectivités publiques; *b*) des organisations patronales syndicales habilitées pour effectuer les opérations de sous-répartition aux petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales; *c*) de l'assemblée des présidents des chambres de métiers pour l'ensemble des artisans; *d*) des diverses catégories de consommateurs privés bénéficiaires d'articles rationnés. Chaque organisme porteur d'un contingent national procède à la sous-répartition en faveur de ses ressortissants par l'intermédiaire des services locaux placés sous sa dépendance, des sections ou chambres syndicales professionnelles, des chambres de métiers (bureaux artisanaux des matières) et des préfectures (rationnement). Toutefois, certains produits tels que le charbon destiné aux petites industries et aux foyers domestiques, l'essence destinée au roulage et à l'agriculture, les pneumatiques et la plupart des articles rationnés sont directement répartis à l'échelon départemental par les administrations centrales intéressées, qui déterminent le taux des allocations et fixent les modalités d'attribution. En conséquence, le volume global des approvisionnements du département de la Mayenne en produits industriels contingentés: matières premières, articles usinés, fabriqués, vendus, etc... résulte de l'ensemble des titres-matières que chacun de ses membres producteurs, industriels et consommateurs, reçoit de l'organisme dont il dépend du point de vue de la répartition, ou qu'il collecte auprès de sa clientèle en échange de ses produits. II° Pour l'année 1946, les attributions de titres d'achat aux consommateurs du département de la Mayenne sont résumées ci-dessous:

*Textiles, chaussures usage-ville, faïence.*

Les attributions sont fonction de la population puisque ces articles sont délivrés uniquement au moyen des tickets validés sur les cartes de textiles des consommateurs.

*Vêtements de travail et chaussures de travail.*

Les contingents alloués au département de la Mayenne sont les suivants:

| | VESTES | PANTALONS | COTTES à bretelles. | BLOUSONS | BLOUSES hommes. | CHAUSSURES U. T. N° 13. | CHAUSSURES U. T. N° 14. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Janvier-février | 2.451 | 4.902 | 408 | 327 | 204 | 164 | 4.588 |
| Mars-avril | 5.310 | 9.800 | 410 | 410 | 200 | 160 | 3.300 |
| Mai-juin | 2.210 | 3.430 | 200 | 160 | 100 | 480 | 4.950 |
| Juillet-août | 4.500 | 6.900 | 410 | » | 530 | 260 | 3.200 |
| Septembre-octobre | 4.000 | 6.400 | 640 | 580 | 440 | 650 | 3.900 |
| Novembre-décembre | 640 | 1.160 | 160 | 145 | 110 | 1.105 | 3.900 |

*Articles ménagers et quincaillerie.*

| | MARIAGES — Premières naissances. | CAS PARTICULIERS |
|---|---|---|
| Premier trimestre | 12.250 kg de fer. | 7.720 kg de fer. |
| Deuxième trimestre | 12.250 kg de fer. | 7.720 kg de fer. |
| Troisième trimestre | 690 kg d'aluminium et 11.640 kg de fer. | 7.720 kg de fer. |
| Quatrième trimestre | 2.760 kg d'aluminium et 11.640 kg de fer. | 7.720 kg de fer. |

En ce qui concerne les attributions pour 1947, aucune précision ne peut être donnée, les programmes de fabrication n'étant pas encore établis. Au reste, le caractère trimestriel de la répartition et la variabilité de la conjoncture n'autorisent la publication anticipée d'aucun chiffre partiel concernant un département particulier.

**109. — M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre de la production industrielle** que les propriétaires de voitures automobiles, bénéficiaires de l'allocation mensuelle de vingt litres d'essence, sont obligés de souscrire une demande de carburant chaque mois et de la déposer dans les mairies; et demande s'il ne serait pas possible de faire délivrer aux usagers, par l'intermédiaire des secrétaires de mairie, un carnet d'essence pour la perception des allocations mensuelles. (*Question du 17 décembre 1946.*)

*Réponse.* — Cette question est en voie d'être satisfaite, sinon exactement dans la forme suggérée, du moins dans des conditions qui simplifieront les démarches des intéressés. En effet, des dispositions ont été prises pour que tout propriétaire de voiture automobile bénéficiaire de l'allocation mensuelle de vingt litres d'essence reçoive une carte spéciale sur présentation de laquelle il pourra retirer au bureau de poste de sa localité les tickets de carburant auxquels il a droit.

**110. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la production industrielle** s'il ne jugerait pas opportun et possible d'accorder des points textiles aux écoles de filles, publiques et privées — quatre cents points par classe seraient nécessaires — pour que puisse être donné l'enseignement de la couture, aujourd'hui désorganisé, sinon réduit à néant, faute de matières premières. (*Question du 17 décembre 1946*).

*Réponse.* — Des attributions de cette nature ont été prévues et un contingent de points textiles est mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour les besoins des écoles de coupe et de couture et pour les cours de couture des écoles. Les attributions sont faites par le service du ravitaillement du ministère de l'éducation nationale, 7, rue Jean-Mermoz, à Paris (téléphone Elysées 02-03), à qui doivent être adressées les demandes.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

**364. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelles conditions les sinistrés de guerre dont la ruine de leur installation a paralysé leur activité professionnelle (par exemple: professeurs libres, agents de contentieux, courtiers d'assurances, etc...) peuvent obtenir réparation ou secours d'attente. (*Question du 14 janvier 1947*).

*Réponse.* — Les lois en vigueur sur les « dommages de guerre » ne prévoient en aucun cas la réparation des dommages pécuniaires, et réservent le régime des allocations d'attente exclusivement aux propriétaires nécessiteux de maisons d'habitation. Tous les sinistrés peuvent recevoir des indemnités pour la reconstitution de leur bien détruit. Ces indemnités peuvent faire l'objet d'évaluations provisoires, qui leur permettent de recevoir, dès le commencement de la reconstitution, un acompte à découvert pouvant aller jusqu'au quart de la décision provisoire; d'autres acomptes sont ensuite versés au fur et à mesure de la reconstitution jusqu'à concurrence du montant de la décision. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, le versement des acomptes s'effectue suivant un ordre de priorité qui, en attendant que les programmes prévus par la loi du 28 octobre 1946 aient été mis au point, est fixé par le comité interministériel et les commissions locales et départementales instituées par la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

**552. — M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 77 de la loi n° 46-2389 du 26 octobre 1946 déclare abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et, notamment, celles contenues dans les textes intervenus depuis le 25 juin 1940 concernant les réparations des dommages de guerre; et lui demande si cette abrogation s'applique à la loi du 28 juillet 1942 sur le report des baux et, dans l'affirmative, quels sont les droits et obligations respectifs des bailleurs et locataires d'immeubles sinistrés. (*Question du 30 janvier 1947.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire, identique à celle posée par M. Joseph Denais sous le n° 130 et dont réponse a été apportée au *Journal officiel*, débats du 28 janvier 1947, comporte une réponse négative.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**123. — M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, en ce qui concerne l'application de l'article 5 de l'arrêté du 8 février 1946 (*Journal officiel* du 21 février 1946) relatif à la rémunération des voyageurs, représentants et placiers: 1° si une entreprise, utilisant les services d'un représentant uniquement à la commission et auquel ne la lie aucun contrat d'exclusivité, peut être considérée comme employeur unique; 2° si l'entreprise n'ayant jamais exigé du représentant qu'il soit uniquement à son service peut refuser de se considérer comme employeur unique; 3° si une société ayant engagé un représentant en 1943 sans que figure au contrat aucune clause d'exclusivité (ce représentant travaillant à cette époque pour d'autres sociétés et ayant continué les années suivantes à représenter plusieurs maisons, décide de son propre chef, fin 1945, de ne plus travailler que pour ladite société) est tenue de se considérer comme son employeur unique et si le représentant dont il s'agit est en droit d'exiger le montant des commissions de 1943, multiplié par le coefficient 2,5, aucune imposition d'horaire, de compte rendu d'activité n'étant jamais demandés à ce représentant. (*Question du 17 décembre 1946.*)

*Réponse.* — 1° et 2° Aux termes des alinéas 3 et 4 de l'article 29 k du livre 1er du code du travail: « Les contrats (définis par l'alinéa 1er de l'article 29 k) peuvent, pour leur durée, contenir l'interdiction pour le voyageur, représentant ou placier, de représenter des maisons ou des produits déterminés. Lorsque les contrats ne contiennent pas cette interdiction, ils doivent, à moins que les parties n'y renoncent par une stipulation expresse, contenir, s'il y a lieu, la déclaration des maisons ou produits que les voyageurs, représentants ou placiers, représentent déjà et l'engagement de ne pas prendre en cours de contrat de nouvelles représentations sans autorisation préalable de l'employeur ». Les tribunaux compétents sont seuls qualifiés pour décider si doit être considéré comme travaillant pour plusieurs employeurs le représentant de commerce dont le contrat non seulement ne contient pas l'interdiction prévue par l'alinéa 2 de l'article 29 k, mais comporte en outre la stipulation expresse visée par l'alinéa 4 dudit article. Les tribunaux peuvent également faire état des circonstances de fait particulières à chaque espèce qui permettraient d'établir si un entrepreneur qui emploie un voyageur de commerce est ou non l'employeur unique de ce dernier; 3° l'arrêté du 8 février 1946 fixant la rémunération des voyageurs, représentants ou placiers du commerce et de l'industrie étant applicable à compter du 1er décembre 1945, il paraît en résulter, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'un voyageur de commerce qui, à cette dernière date, travaillait pour plusieurs employeurs, pouvait prétendre à l'application non pas de l'article 5 de l'arrêté précité, mais de l'article 8 relatif aux représentants travaillant pour plusieurs employeurs. Dans ces conditions, si la rémunération annuelle nette perçue au 1er septembre 1945 par le voyageur dont il s'agit était inférieure à 70.000 F, elle devait être complétée par une allocation exceptionnelle dont chaque employeur devait payer une portion calculée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 8 de l'arrêté du 8 février 1946. Les tribunaux compétents seraient seuls qualifiés, d'autre part, pour se prononcer sur les droits, qu'en vertu de l'arrêté du 8 février 1946, le représentant en cause pourrait invoquer à partir du moment où, de son propre chef, il a décidé de ne plus travailler que pour un seul employeur sans y avoir été obligé par ce dernier.

**159. — M. Jean Vuillaume** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une fille-mère, née le 19 mai 1918, a eu un premier enfant le 9 décembre 1942; qu'elle a accouché d'un enfant mort-né le 26 mai 1945; qu'elle se trouve enceinte de nouveau et doit accoucher en janvier 1947; et lui demande si cette personne peut bénéficier de l'allocation de maternité pour la naissance prévue en janvier 1947. (*Question du 19 décembre 1946.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 5 de la loi du 22 août 1946, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1946, l'allocation de maternité est due, pour les naissances autres que la première, lorsqu'elles se produisent dans les trois ans de la précédente maternité. Il est admis, en matière d'assurances sociales et d'allocations familiales, que par maternité, il faut entendre toute interruption de la grossesse intervenue après la fin du sixième mois de gestation. Si la mise au monde en mai 1945 de l'enfant mort-né s'est produite après la fin du sixième mois de la grossesse, elle constitue une maternité, et l'allocation de maternité sera due pour l'enfant qui doit naître en janvier 1947, soit après moins de trois ans.

**259. — M. Maurice Guérin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un représentant d'une maison étrangère (Principauté de Monaco) qui n'a aucun siège en territoire français, peut prétendre toucher la prime à la première naissance et, dans l'affirmative, quelles démarches il doit entreprendre pour faire valoir ses droits, la préfecture à laquelle il s'est adressé n'ayant pu répondre à sa demande; 2° si le requérant peut également bénéficier des allocations familiales et, dans ces conditions, quelles sont les formalités à remplir. (*Question du 27 décembre 1946.*)

*Réponse.* — Réponse affirmatives, mais la question se pose de savoir si le représentant a la qualité de travailleur indépendant ou de salarié. Dans le premier cas, la caisse compétente pour le versement des prestations est la section des travailleurs indépendants de la caisse d'allocations familiales départementale à laquelle l'intéressé doit obligatoirement s'affilier. Par contre, si le représentant considéré est salarié, c'est-à-dire s'il répond à la définition de l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail, il doit s'affilier, au nom de son employeur, à la caisse d'allocations familiales de sa résidence et payer les cotisations pour compte de son employeur.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance du Jeudi 6 Février 1947.

### SCRUTIN (N° 31)

*Sur les conclusions du bureau de l'Assemblée tendant à l'annulation des scrutins pour la nomination de trois conseillers de la République.* **(Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 514
Majorité absolue..... 258

Pour l'adoption..... 256
Contre ..... 258

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Amiot.
André.
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Dubois.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau). Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Galiet.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Inuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécricain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Le Sciellour.
Lespès.
Liquard.
Leuvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François) Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Smati.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violleite (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Binot.
Biondi
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cerclier.
Cermolacce.
Cerny.
Césaire.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme Flachier.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.

Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Jeinville (général), (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guéye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liseite.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Maznez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mely.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Manjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot.
Poulain.
Poumadère.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Ravoahangy.
Reeb
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Silvandre.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas.
Thuillier.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Varenne (Alexandre).
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Ahnne.
Aragon (d).
Aujoulat.
Badie.
Bèche.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Bidault (Georges).
Billoux.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourdan (Pierre).
Bourgès-Maunoury.
Brillouet.
Capdeville.
Castellani.
Castera.
Chambeiron.
Chautard.
Clostermann.
Cogniot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Croizat
Defferre.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux.
Derdour.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Douala.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Gazier.
Gervolino.
Gouin (Félix).
Guille.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Jacquinot.
Kauffmann.
Khider
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lefèvre-Pontalis.
Mme Lempereur.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Monin.
Moutet (Marius).
Naegelen (Marcel).
Noguères.
Pantaloni.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Pelit (Guy), Basses-Pyrénées.
Philip (André).
Pleven (René).
Pourtalet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabemananjara.
Ramadier.
Ramonet.
Raseta.
Recy (de).
Rincent.
Roclore.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Saïd Mohamed Cheick.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Signor.
Sion.
Teitgen (Pierre). Ille-et-Vilaine.
Terrenoire.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Vendroux.
Mme Viénot

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Bougrain.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Guillou (Louis).
Lacaze.
Laribi.
Lescorat.
Livry-Level.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Michelet.
Tony Révillon.
Wolff.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

**SCRUTIN (N° 32)**

*Sur l'amendement de M. Viollette tendant à insérer un article nouveau après l'article 24 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (Payement des dettes échues).*

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 140
Contre ..... 435

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Ahnne.
André.
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Bergasse.
Betolaud.
Billères.
Bonnefous (Edouard).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset.
Bruyneel.
Caillavet.
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coty (René).
Courant.
Crouzier.
Cadenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois.
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde
Duveau.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Hugues.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuchn.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Mauroux.
René Mayer Constantine.
Meck.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Olmi.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyiel.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Rauiin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saï Mohamed Cheick.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Small.
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Triboulet.
Varenne (Alexandre)
Vendroux.
Viollette (Maurice).

**Ont voté contre:**

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot.
Angelettl.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscariet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Boubey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Canc.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.

Cartier (Marius), Haute Marne.
Casanova.
Castera.
Caloire.
Calrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerc ier.
Cermolacce.
Cerny.
Cesaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautara.
Coaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Doua'a.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Mme Flachier.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyon (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (général), (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moutet (Marius).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot
Poimboeuf.
Poirot.
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Wladeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Hte-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Ben Tounes.
Bessac.
Boukadoum.
Caron.
Chevigné (de).
Degoutte.
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Dusseaulx.
Errecart.
Farinez.
Furaud.
Hutin-Desgrèes.
Khider.
Kir.
Lamine Debaghine.
Maurice-Petsche.
Mehaignerie.
Mezerna.
Pinçon.
Mme Poinso-Chapuis.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schneiter.
Tinaud (Jean-Louis).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Bougrain.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Guillou (Louis).
Lacaze.
Laribi.
Lescorat.
Livry-Level.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Michelet.
Tony Revillon.
Wolff.

**N'a pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 154
Contre ..... 429

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**Rectification**

*au compte rendu in extenso de la séance du 4 février 1947.*

(*Journal officiel* du 5 février 1947.)

Dans le scrutin (n° 25) sur l'amendement de M. René Mayer à l'article 1er du projet de loi relative à diverses dispositions d'ordre financier (régie des forêts domaniales) (résultat du pointage): M. Lalle, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 30) sur l'amendement de M. Gozard à l'article 23 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (mesures de confiscation): M. Garet, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu votre « contre ».

Dans le même scrutin, MM. d'Aragon, Barrot, Bergeret, Charpentier, Dhers, Pierre-Grouès et Schaff, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.